



CHARENTE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°16-2021-103

PUBLIÉ LE 26 OCTOBRE 2021

Sommaire

Agence régionale de la santé /

16-2021-10-07-00004 - Arrêt sign Barbezieux (8 pages) Page 5

Agence régionale de la santé / Délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé

16-2021-10-07-00006 - Arrêt sign Merpins (8 pages) Page 14

16-2021-10-12-00005 - Arrêt Javrezac (2 pages) Page 23

16-2021-10-07-00008 - Arrêt sign Criteuil (10 pages) Page 26

16-2021-10-07-00007 - Arrêt sign Jarnac (8 pages) Page 37

16-2021-10-12-00006 - Arrêt Terres de Haute Charent (10 pages) Page 46

16-2021-10-07-00005 - ARRETE ANGEAC SIGNE (10 pages) Page 57

16-2021-07-05-00011 - KM_C28721070510500 (4 pages) Page 68

16-2021-07-05-00012 - KM_C28721070510590 (12 pages) Page 73

DIR ATLANTIQUE / MIMO

16-2021-10-21-00001 - Arrêté signé (2 pages) Page 86

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente / Inclusion et emploi

16-2021-10-06-00002 - ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L ARRETE PREFECTORAL EN DATE DU 3 DECEMBRE 2020 PORTANT FIXANT LA LISTE DES MEDECINS GENERALISTES ET SPECIALISTES DE LA CHARENTE (10 pages) Page 89

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente / Santé et protection animales & environnement

16-2021-10-19-00003 - Mesures techniques départementales complémentaires aux règles nationales pour campagne prophylaxie 2021-2022 (8 pages) Page 100

Direction Départementale des Territoires de la Charente / SEER/RISQUES

16-2021-10-21-00003 - Arrêté FPRNM - PAPI d'intention Charente - Action 1.5 portant attribution d'une subvention à l'Etablissement public territorial de bassin Charente par le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs dans le cadre de l'opération prévue à l'action 1.5 "Elaboration d'un plan de sensibilisation au risque d'inondation et mise en œuvre des premières recommandations" (4 pages) Page 109

16-2021-10-21-00002 - Arrêté FPRNM - PAPI d'intention Charente -Action 1.3 portant attribution d'une subvention à l'Etablissement public territorial de bassin Charente par le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs dans le cadre de l'opération prévue à l'action 1.3 "Elaboration d'une maquette de document d'information communal sur les risques majeurs" (4 pages) Page 114

Direction Départementale des Territoires de la Charente / Service Eau Environnement Risques

16-2021-10-19-00001 - Restriction des usages de l'eau : Mesures de gestion irrigation périmètre OUGC Cogesteau - 20211019 (7 pages) Page 119

16-2021-10-19-00002 - Restriction des usages de l'eau : Mesures de gestion irrigation périmètre OUGC Karst - 20211019 (6 pages) Page 127

Direction Départementale des Territoires de la Charente / SUHL

16-2021-10-19-00004 -
AER_portant_dissolution_AFAFAF_CHAMPAGNE_VIGNY_BECHERESSE_PERIGNAC
(2 pages) Page 134

DREAL Nouvelle Aquitaine / Service patrimoine naturel

16-2021-10-05-00001 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées accordée à **??** Madame Maud BERRONEAU, herpétologue de l'association Cistude Nature, pour la capture de spécimens d'amphibiens et reptiles d'espèces protégées dans le cadre du programme RANA (Reptiles et Amphibiens de Nouvelle-Aquitaine) (8 pages) Page 137

Préfecture de la Charente / Direction de la Citoyenneté et de la Légimité

16-2021-10-22-00001 - PREF16-IMP21102012470 (4 pages) Page 146

16-2021-10-15-00005 - PREF16-IMP21102114300 (2 pages) Page 151

16-2021-10-15-00004 - PREF16-IMP21102114301 (2 pages) Page 154

Préfecture de la Charente / Direction des sécurités

16-2021-10-12-00004 - arrêté portant agrément d'un médecin chargé d'apprécier l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire dans le cadre de la commission médicale primaire du département de la Charente (2 pages) Page 157

Préfecture de la Charente / Service de Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial

16-2021-10-25-00002 - arrêté donnant délégation à M. Chauveau en tant que DASEN par intérim pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses (2 pages) Page 160

16-2021-10-13-00001 - arrêté fixant la composition de la commission départementale de présence postale territoriale de la Charente (2 pages) Page 163

16-2021-10-25-00001 - délégation signature M. Chauveau en tant que directeur académique des services de l'éducation nationale de la Charente par intérim (2 pages) Page 166

Préfecture de la Charente / Service Eau Environnement Risques

16-2021-10-05-00002 - Arrêté portant agrément de l'entreprise DUTARTRE ASSAINISSEMENT pour la réalisation des vidanges et la prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif (6 pages) Page 169

Préfecture de la Charente / Service Interministériel de Défense et de Protection Civile

16-2021-10-13-00002 - arrêté portant modification de la composition de la CCDSA (6 pages) Page 176

Préfecture de la Charente / Sous-préfecture de Cognac

16-2021-10-13-00003 - AP 13 10 2021 déclaration d'inutilité, de désaffectation et de déclassement d'une parcelle sise sur la commune de Bellevigne relevant du domaine public de l'Etat et remise à la direction immobilière de l'Etat (2 pages) Page 183

Préfecture de la Charente / Sous-préfecture de Confolens

16-2021-10-15-00001 - arrêté constatant la présomption de vacance de biens sans maître sur le territoire de la commune de Champagne-Mouton (2 pages) Page 186

16-2021-10-12-00001 - arrêté constatant la présomption de vacance de biens sans maître sur le territoire de la commune de CHARMÉ (2 pages) Page 189

16-2021-10-15-00002 - arrêté constatant la présomption de vacance de biens sans maître sur le territoire de la commune de FONTENILLE (2 pages) Page 192

16-2021-10-12-00002 - arrêté constatant la présomption de vacance de biens sans maître sur le territoire de la commune de Saint-Claud (2 pages) Page 195

16-2021-10-15-00003 - arrêté constatant la présomption de vacance de biens sans maître sur le territoire de la commune de THEIL-RABIER (2 pages) Page 198

Agence régionale de la santé

16-2021-10-07-00004

Arret sign Barbezieux



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine
Délégation départementale de la Charente
Pôle santé publique et environnementale**

ARRÊTÉ

Portant seconde dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour le paramètre pesticides - Unité de distribution Barbezieux alimentée par la source des Bruns, commune de Barret et les puits Chez Drouillard, commune de Barbezieux Saint Hilaire

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2020/2184 du parlement européen et du conseil du 16 décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-3, et R.1321-1 à R.1321-63 ;

Vu l'arrêté du 25 novembre 2003 relatif aux modalités de demande de dérogation pris en application des articles R. 1321-31 à R. 1321-36 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2001, portant déclaration d'utilité publique des travaux d'équipement, de prélèvement et d'instauration des périmètres de protection des puits 1 et 2 de Saint Hilaire situés sur la commune de Barbezieux, portant autorisation de prélever les eaux de ces mêmes puits, portant autorisation de traiter les eaux brutes et de distribuer les eaux traitées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 03 août 2010, portant déclaration d'utilité publique l'instauration des périmètres de protection du captage de la source des Bruns sur la commune de Barret, autorisant l'utilisation de l'eau destinée à la consommation humaine ;

Vu l'instruction DGS/EA4/2013/413 du 18 décembre 2013 concernant l'application de l'arrêté du 25 novembre 2003 relatif aux modalités de demande de dérogation aux limites de qualité des

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

1/8

eaux destinées à la consommation humaine pris en application des articles R. 1321-31 à R. 1321-36 du code de la santé publique et d'information de la Commission européenne ;

Vu l'instruction DGS/EA4/2020/177 du 18 décembre 2020 relative à la gestion des risques sanitaires en cas de dépassement des limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour les pesticides, en application des articles R. 1321-26 à R.1321-36 du code de la santé publique ;

Vu l'avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) en date en date du 22 avril 2013 relatif à la détermination de valeurs sanitaires maximales (VMAX) de pesticides ou métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine et notamment pour le métabolite de l'atrazine, l'atrazine déséthyl déisopropyl ;

Vu l'arrêté préfectoral 12 décembre 2018 portant dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour le paramètre pesticides ;

Vu la convention entre le syndicat d'eau potable du sud Charente et la commune de Barbezieux Saint Hilaire en date du 26 mai 2021 relative aux orientations techniques permettant d'assurer la distribution d'une eau conforme aux exigences réglementaires sur leurs territoires en régime dérogatoire ;

Vu la délibération du conseil de la commune de Barbezieux Saint Hilaire date du 8 juin 2021 ;

Vu la demande de la commune de Barbezieux saint Hilaire reçue à la délégation départementale de la Charente de l'agence régionale de santé de Nouvelle Aquitaine, en date du 18 juin 2021 ;

Vu le rapport de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine en date du 1^{er} juillet 2021 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 22 septembre 2021;

Considérant que l'eau produite à partir de la source des Bruns sur la commune de Barret et des puits chez Drouillard situés sur la commune de Barbezieux Saint Hilaire qui alimentent l'unité de distribution Barbezieux, présente des dépassements récurrents aux limites de qualité pour le paramètre pesticides et que cette eau est distribuée, en l'état, aux usagers ;

Considérant que ces non conformités sont liées à la présence d'une molécule issue de la dégradation de substances actives de produits phytosanitaires, le métabolite de l'atrazine atrazine déséthyl déisopropyl, et que, selon l'avis de l'ANSES, celle-ci ne présente pas de risque pour la santé aux teneurs retrouvées ;

Considérant que les mesures correctives visant à rétablir la conformité de l'eau distribuée par l'UDI de Barbezieux, prévues au plan d'action durant la période octroyée par la première autorisation de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine vis-à-vis du paramètre pesticides, n'ont pas pu être menées à terme,

Considérant, qu'il n'existe, donc pas, dans l'immédiat, de moyen raisonnable pour maintenir la distribution d'une eau conforme aux exigences de qualité réglementaires ;

Considérant que la commune de Barbezieux Saint Hilaire présente un nouveau programme d'actions correctives en vue de délivrer à terme et en permanence une eau respectant la limite de qualité pour le métabolite de l'atrazine atrazine déséthyl déisopropyl ;

Considérant qu'il convient d'accorder à la commune de Barbezieux Saint Hilaire un dernier délai afin de finaliser les démarches nécessaires et les travaux programmés ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : La commune de Barbezieux Saint Hilaire est autorisée à distribuer l'eau produite par les stations de traitement de Saint Hilaire et des Bruns par dérogation aux prescriptions de l'article R. 1321-2 du code de la santé publique.

Cette autorisation, sans restriction de consommation, est délivrée pour le métabolite de l'atrazine, l'atrazine déséthyl déisopropyl et pour les pesticides totaux, jusqu'aux valeurs de tolérance maximales suivantes :

- 1 µg/l par substance individuelle.
- 1,5 µg/l pour la somme des pesticides.

Les limites de qualité fixées par l'arrêté du 11 janvier 2007 susvisé sont maintenues pour les autres pesticides, par substance individuelle.

Article 2 : Cette dérogation est accordée pour une durée de trois (3) ans à compter du 12 décembre 2021.

Article 3 : La commune de Barbezieux Saint Hilaire doit réaliser, dans un délai de trois (3) ans, les travaux figurant dans sa demande de dérogation, afin de délivrer une eau conforme aux exigences réglementaires :

1. la réhabilitation de l'ancien forage agricole « La Champagne », situé sur la commune de Baignes Sainte Radegonde, pour un usage de captage d'eau potable en substitution de la source des Bruns et des puits chez Drouillard,
2. Sécurisée la ressource La Champagne soit par :
 - la recherche de nouvelles ressources sur les communes de Barbezieux Saint Hilaire et Lagarde le Né,
 - la construction d'une unité complémentaire de traitement par charbon actif à la station de la Grand Font ;

Si toutefois, le calendrier des actions correctives devait se prolonger au-delà de la date d'expiration de cet arrêté, la commune de Barbezieux Saint Hilaire devra mettre en place une unité de traitement par charbon actif provisoire à la station Saint Hilaire et/ou des Bruns pour rétablir la conformité de l'eau distribuée et cela avant l'échéance de la dérogation.

Tous les trois mois, à compter de la date de notification du présent arrêté, la commune de Barbezieux Saint Hilaire remet à l'agence régionale de santé délégation départementale de la Charente, un bilan d'étape qui présente l'état d'avancement des travaux et des procédures engagées.

Article 4 : La surveillance de l'exploitant et le contrôle sanitaire sont renforcés. La programmation est définie conjointement. Toute nouvelle molécule détectée est ajoutée dans ce suivi. Les résultats d'analyses de la surveillance de l'exploitant sont communiqués chaque mois à l'ARS délégation départementale de la Charente.

Article 5 : à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, la commune de Barbezieux Saint Hilaire délivre une information sur le territoire concerné, précisant notamment, le motif de la dérogation, sa durée ainsi que les mesures prévues pour rétablir la qualité de l'eau. Les supports d'information suivants sont utilisés :

- l'affichage en mairie des documents communiqués par la préfecture,
- Le site internet de la commune,
- le site internet de l'exploitant dans l'espace client,
- la voie postale lors de la facturation,
- la fiche bilan qualité des eaux brutes.

La commune de Barbezieux Saint Hilaire transmet à la préfecture et à l'ARS délégation départementale de la Charente, une note sur l'accomplissement de ces formalités.

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 - 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

Article 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté sera :

- publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Charente et tenu à la disposition du public en préfecture et sur le site internet de la préfecture pendant un an ;
- affiché en mairie pendant une durée de deux mois. Le certificat d'affichage en mairie attester de l'observation de cette formalité. Il sera adressé directement à la Délégation Départementale de la Charente de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine à l'expiration du délai d'affichage.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre des Solidarités et de la Santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Madame la secrétaire générale de la préfecture, Monsieur le directeur général l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, Monsieur le maire de Barbezieux Saint Hilaire, Monsieur le président du SEP Sud Charente sont chargés en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 07 OCT. 2021

La préfète et par délégation,
La secrétaire générale,


Nathalie VALLEIX

ANNEXES

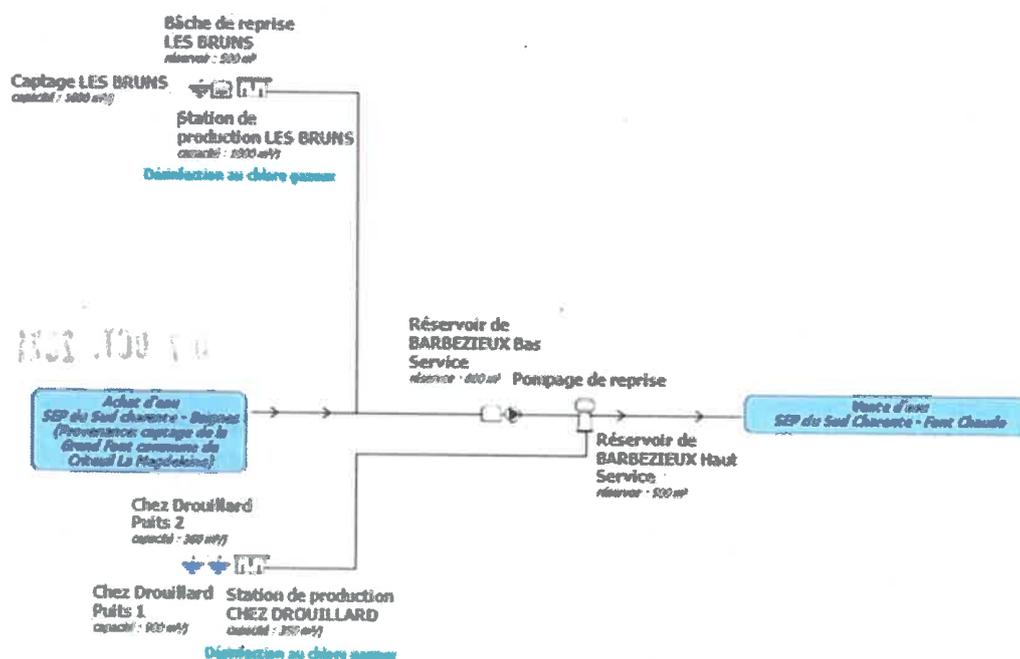
1. PRODUCTION ET DISTRIBUTION

L'eau potable provient de la source des Bruns et des puits de Chez Drouillard, les stations de traitement Chez Drouillard et Les Bruns ont une capacité de production respective de 350 m³/j. et 1 000 m³/j.

Les eaux brutes sont désinfectées au chlore gazeux avant mise en distribution.

L'unité de distribution alimente les 4 900 habitants de la commune de Barbezieux Saint Hilaire (et 3 371 en cas de secours au sud Charente (Font Chaude)).

◆ Synoptique du réseau



7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.9761.00
www.charente.gouv.fr

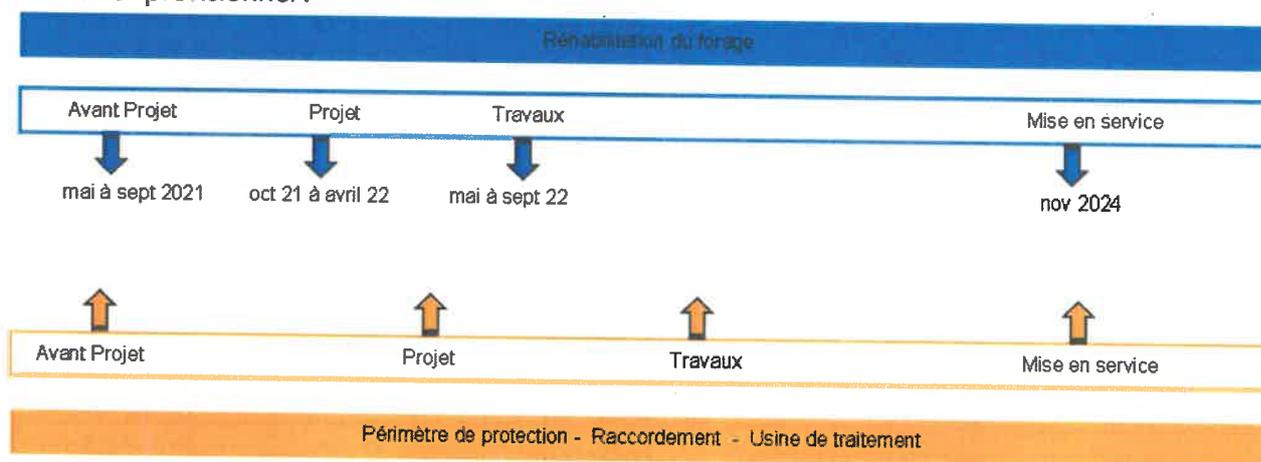
2. QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

			Atrazine déséthyl désopropyl	Total des pesticides analysés
			µg/L	µg/L
TTP	ST HILAIRE	03/02/2016		0,06
TTP	ST HILAIRE	08/06/2016		0,07
TTP	ST HILAIRE	07/09/2016		0,03
TTP	ST HILAIRE	09/11/2016		0,04
TTP	ST HILAIRE	08/02/2017		0,04
TTP	ST HILAIRE	14/05/2017	0,00	0,04
TTP	ST HILAIRE	06/09/2017	0,26	1,73
TTP	ST HILAIRE	24/10/2017	0,31	
TTP	ST HILAIRE	08/11/2017	0,19	0,23
TTP	ST HILAIRE	06/12/2017	0,00	
TTP	ST HILAIRE	17/01/2018	0,13	
TTP	ST HILAIRE	14/02/2018	0,14	0,19
TTP	ST HILAIRE	04/04/2018	0,24	
TTP	ST HILAIRE	03/05/2018	0,18	
TTP	ST HILAIRE	06/06/2018	0,17	0,24
TTP	ST HILAIRE	04/07/2018	0,44	0,52
TTP	ST HILAIRE	22/08/2018	0,00	0,07
TTP	ST HILAIRE	11/09/2018	0,26	0,26
TTP	ST HILAIRE	03/10/2018	0,17	0,23
TTP	ST HILAIRE	21/11/2018	0,18	0,23
TTP	ST HILAIRE	05/12/2018	0,18	0,22
TTP	ST HILAIRE	16/01/2019	0,26	0,25
TTP	ST HILAIRE	06/02/2019	0,18	0,23
TTP	ST HILAIRE	13/02/2019		0,00
TTP	ST HILAIRE	20/03/2019	0,15	0,23
TTP	ST HILAIRE	10/04/2019	0,18	0,23
TTP	ST HILAIRE	15/05/2019	0,19	0,24
TTP	ST HILAIRE	19/06/2019	0,13	0,18
TTP	ST HILAIRE	24/07/2019	0,15	0,26
TTP	ST HILAIRE	07/08/2019	0,08	0,12
TTP	ST HILAIRE	11/09/2019	0,17	0,22
TTP	ST HILAIRE	09/10/2019	0,06	0,10
TTP	ST HILAIRE	13/11/2019	0,14	0,20
TTP	ST HILAIRE	04/12/2019	0,08	0,12
TTP	ST HILAIRE	15/01/2020	0,07	0,10
TTP	ST HILAIRE	05/02/2020	0,15	0,19
TTP	ST HILAIRE	03/03/2020	0,09	0,09
TTP	ST HILAIRE	08/04/2020	0,05	0,08
TTP	ST HILAIRE	06/05/2020	0,05	0,08
TTP	ST HILAIRE	24/06/2020	0,05	0,09
TTP	ST HILAIRE	08/07/2020	0,10	0,13
TTP	ST HILAIRE	19/08/2020	0,07	0,10
TTP	ST HILAIRE	16/09/2020	0,05	0,08
TTP	ST HILAIRE	07/10/2020	0,10	0,13
TTP	ST HILAIRE	05/11/2020	0,08	0,11
TTP	ST HILAIRE	09/12/2020	0,09	0,12
TTP	ST HILAIRE	13/01/2021	0,07	0,11
TTP	ST HILAIRE	03/02/2021	0,03	0,05
TTP	ST HILAIRE	10/03/2021	0,08	0,11
TTP	ST HILAIRE	21/04/2021	0,07	0,10
TTP	ST HILAIRE	15/05/2021	0,08	0,12
TTP	ST HILAIRE	05/06/2021	0,12	0,17

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 - 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

3. PLAN D' ACTIONS

- réhabilitation de l'ancien forage agricole « La Champagne », situé sur la commune de Baignes Sainte Radegonde, pour un usage de captage d'eau potable. A terme, cette ressource sera la ressource principale des secteurs de Baignes et Font Chaude (SEP sud Charente) et de Barbezieux. Cette action s'inscrit conjointement dans le plan d'actions du syndicat d'eau potable du Sud Charente pour répondre aux non conformités liées aux dépassements des limites de qualité vis-à-vis du paramètre pesticides pour lesquelles le syndicat a obtenu une première dérogation en décembre 2018. Le coût prévisionnel des travaux est de 7 000 000 € HT. Ci-après le calendrier prévisionnel :



- sécurisation de la nouvelle ressource :

o soit par la recherche de nouvelles ressources sur les communes de Barbezieux Saint hilaire et Lagarde le Né suivant le calendrier ci-après :



o soit par la mise en place d'une filière de traitement complémentaire par absorption sur charbon actif en poudre à la station de la Grand Font pour un coût prévisionnel de 1 500 000 € HT.

Si toutefois, le calendrier des actions correctives proposées se prolongerait au-delà de la date d'expiration de la seconde dérogation, la commune de Barbezieux Saint Hilaire s'engage à mettre en place une filière de traitement provisoire pour rétablir la conformité de l'eau distribuée et cela avant l'échéance de la dérogation.

- Reconquête de la qualité des eaux.

Agence régionale de la santé

16-2021-10-07-00006

Arret sign Merpins

ARRÊTÉ

Portant seconde dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour le paramètre pesticides - Unités de distribution alimentées par les deux puits Ile Marteau, commune de MERPINS

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2020/2184 du parlement européen et du conseil du 16 décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-3, et R.1321-1 à R.1321-63 ;

Vu l'arrêté du 25 novembre 2003 relatif aux modalités de demande de dérogation pris en application des articles R. 1321-31 à R. 1321-36 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 février 1981 déclarant d'utilité publique les travaux de captage de l'Ile Marteau sur le territoire de la commune de Merpins et de création des périmètres de protection ;

Vu l'instruction DGS/EA4/2013/413 du 18 décembre 2013 concernant l'application de l'arrêté du 25 novembre 2003 relatif aux modalités de demande de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pris en application des articles R. 1321-31 à R. 1321-36 du code de la santé publique et d'information de la Commission européenne ;

Vu l'instruction DGS/EA4/2020/177 du 18 décembre 2020 relative à la gestion des risques sanitaires en cas de dépassement des limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour les pesticides, en application des articles R. 1321-26 à R.1321-36 du code de la santé publique ;

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

1/8

Vu les avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) en date en date du 22 avril 2013 et du 2 janvier 2014 relatifs à la détermination de valeurs sanitaires maximales (VMAX) de pesticides ou métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu l'avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) du 30 janvier 2019 relatif à l'évaluation de la pertinence des métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine, et classant l'ESA Métolachlore en métabolite pertinent pour ces eaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2018 portant dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour le paramètre pesticides ;

Vu la délibération du conseil de Grand Cognac en date du 15 avril 2021 ;

Vu la demande de Grand Cognac reçue à la délégation départementale de la Charente de l'agence régionale de santé de Nouvelle Aquitaine, en date du 4 mai 2021 ;

Vu le rapport de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine en date du 1^{er} juillet 2021 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 22 septembre 2021;

Considérant que l'eau produite par les ressources Ile Marteau sur la commune de Merpins et qui alimentent les unités de distribution Ile Marteau, Saint palais du Nez et Salignac sur Charente (département de la Charente Maritime), présente des dépassements récurrents aux limites de qualité pour le paramètre pesticides et que cette eau est distribuée, en l'état, aux usagers ;

Considérant que ces non conformités sont liées à la présence de deux molécules issues de la dégradation de substances actives de produits phytosanitaires, le métabolite de l'atrazine atrazine déséthyl déisopropyl et l'ESA métolachlore, et que, selon l'avis de l'ANSES, celle-ci ne présente pas de risque pour la santé aux teneurs retrouvées ;

Considérant que les mesures correctives visant à rétablir la conformité de l'eau distribuée par les UDI de l' Ile Marteau, Saint Palais du nez et Salignac-sur-Charente (17) prévues au plan d'action durant la période octroyée par la première autorisation de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine vis-à-vis du paramètre pesticides, n'ont pas pu être menées à terme,

Considérant, qu'il n'existe, donc pas, dans l'immédiat, de moyen raisonnable pour maintenir la distribution d'une eau conforme aux exigences de qualité réglementaires ;

Considérant que Grand Cognac présente un programme d'actions correctives en vue de délivrer à terme et en permanence une eau respectant la limite de qualité pour le métabolite de l'atrazine : atrazine déséthyl déisopropyl et pour l'ESA métolachlore ;

Considérant qu'il convient d'accorder à Grand Cognac un dernier délai pour finaliser les démarches nécessaires et les travaux programmés ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Grand Cognac est autorisée à distribuer l'eau produite par la station de traitement de Merpins par dérogation aux prescriptions de l'article R. 1321-2 du code de la santé publique.

Cette autorisation, sans restriction de consommation, est délivrée pour le métabolite de l'atrazine, l'atrazine déséthyl déisopropyl, pour le métabolite du métolachlore et du S-métolachlore, l'ESA métolachlore et pour les pesticides totaux, jusqu'aux valeurs de tolérance maximales suivantes :

- 1 µg/l pour l'atrazine déséthyl déisopropyl,
- 2 µg/l pour l'ESA métolachlore,
- 3 µg/l pour la somme des pesticides.

Les limites de qualité fixées par l'arrêté du 11 janvier 2007 susvisé sont maintenues pour les autres pesticides, par substance individuelle.

Article 2 : Cette dérogation est accordée pour une durée de trois (3) ans à compter du 12 décembre 2021.

Article 3 : Grand Cognac doit réaliser les travaux figurant dans sa demande de dérogation, afin de délivrer une eau conforme aux exigences réglementaires :

1. construction d'une unité de traitement par charbon actif dans un délai de trois (3) ans ;
2. Interconnexions:
 - dans les deux sens, entre les puits Ile Marteau et les champs captant de Cognac, dans un délai de 5 (cinq) ans ;
 - réflexion globale sur la sécurisation de ses ressources en eau, et sur la recherche de nouvelles ressources, pour une réalisation à long terme.

Tous les trois mois, à compter de la date de notification du présent arrêté, Grand Cognac remet à l'agence régionale de santé délégation départementale de la Charente, un bilan d'étape qui présente l'état d'avancement des travaux et des procédures engagées.

Article 4 : La surveillance de l'exploitant et le contrôle sanitaire sont renforcés. La programmation est définie conjointement. Toute nouvelle molécule détectée est ajoutée dans ce suivi. Les résultats d'analyses de la surveillance de l'exploitant sont communiqués chaque mois à l'ARS délégation départementale de la Charente.

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 - 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

Article 5 : à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, Grand Cognac délivre une information sur le territoire concerné, précisant notamment, le motif de la dérogation, sa durée ainsi que les mesures prévues pour rétablir la qualité de l'eau.

Les supports d'information suivants sont utilisés :

- l'affichage en mairie des documents communiqués par la préfecture,
- le site internet de Grand Cognac,
- le site internet de l'exploitant,
- la voie postale lors de la facturation.

Grand Cognac transmet à la préfecture et à l'ARS délégation départementale de la Charente, une note sur l'accomplissement de ces formalités.

Article 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté sera :

- publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Charente et tenu à la disposition du public en préfecture et sur le site internet de la préfecture pendant un an ;
- affiché en mairie des communes concernées pendant une durée de deux mois. Le certificat d'affichage en mairie attestera de l'observation de cette formalité. Il sera adressé directement à la Délégation Départementale de la Charente de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine à l'expiration du délai d'affichage ;

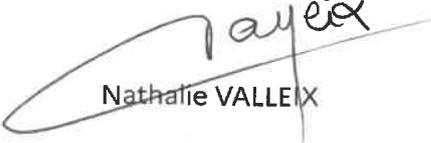
Article 7 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre des Solidarités et de la Santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Madame la secrétaire générale de la préfecture, Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, Monsieur le président de Grand Cognac sont chargés en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté. Cet arrêté sera notifié aux maires de Breville, Cherves Richemont, Houlette, Javrezac, Louzac Saint Andre, Merpins, Mesnac, Nercillac, Reparsac, Saint Laurent de Cognac, Saint Sulpice de Cognac, Sainte Severe, Saint Palais du Nez, Cherac (17) et Salignac sur Charente (17).

Angoulême, le **07 OCT. 2021**

La préfète et par délégation,
La secrétaire générale,


Nathalie VALLEX

ANNEXES

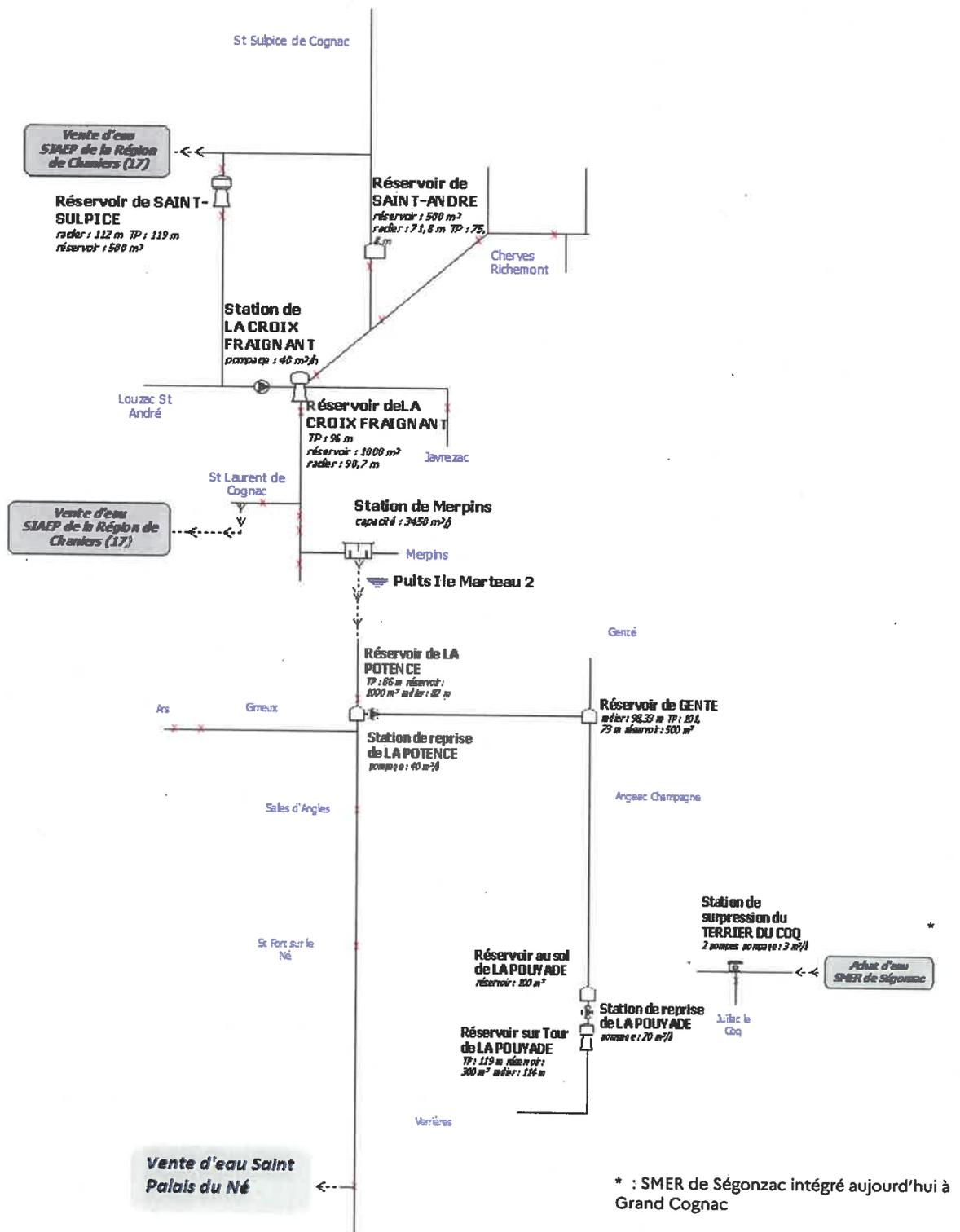
1. PRODUCTION ET DISTRIBUTION

L'eau potable provient de deux ouvrages Ile Marteau 1 et 2 pour une capacité de 3 450 m³/j.

L'eau brute est juste chlorée avant sa mise en distribution.

Le réseau de distribution présente une longueur d'environ 261 000 ml.

Cette unité de distribution alimente 15 communes soit 12 000 habitants environ.



7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

2. QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

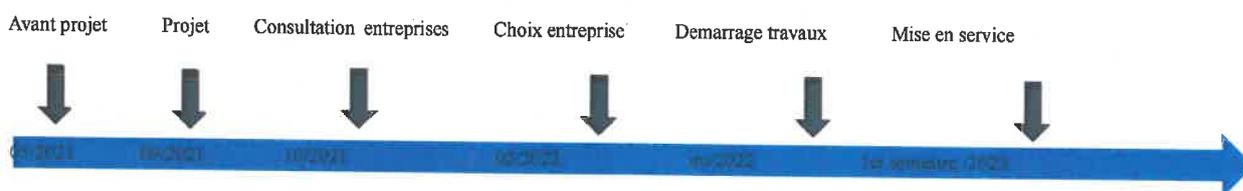
			Acarbina -descobryl cétopropyli	ESA metolachloro	Total des pesticides analysez
			µg/L	µg/L	µg/L
TTP	I.E MARTEAU	06/04/2018			0,02
TTP	I.E MARTEAU	11/07/2018			0,00
TTP	I.E MARTEAU	02/11/2018			0,03
TTP	I.E MARTEAU	10/04/2017			0,02
TTP	I.E MARTEAU	04/07/2017	0,10	0,04	0,46
TTP	I.E MARTEAU	21/09/2017	0,00	0,10	
TTP	I.E MARTEAU	10/00/2017	0,00	0,20	
TTP	I.E MARTEAU	23/10/2017	0,10	0,07	
TTP	I.E MARTEAU	10/11/2017	0,10	0,01	
TTP	I.E MARTEAU	20/11/2017	0,00	0,17	0,40
TTP	I.E MARTEAU	04/12/2017	0,00	0,20	
TTP	I.E MARTEAU	22/01/2018	0,00	0,01	
TTP	I.E MARTEAU	12/02/2018	0,00	0,00	
TTP	I.E MARTEAU	12/03/2018	0,00	0,00	
TTP	I.E MARTEAU	23/04/2018	0,10	1,40	1,70
TTP	I.E MARTEAU	16/04/2018	0,00	0,10	
TTP	I.E MARTEAU	10/08/2018	0,00	0,07	
TTP	I.E MARTEAU	00/07/2018	0,00	0,07	1,00
TTP	I.E MARTEAU	27/00/2018	0,00	0,07	0,00
TTP	I.E MARTEAU	10/00/2018	0,10	0,00	0,01
TTP	I.E MARTEAU	10/10/2018	0,10	0,00	0,07
TTP	I.E MARTEAU	00/11/2018	0,10	0,00	0,07
TTP	I.E MARTEAU	21/01/2019	0,00	0,00	0,00
TTP	I.E MARTEAU	20/02/2019	0,00	0,00	0,00
TTP	I.E MARTEAU	10/03/2019	0,00	0,00	0,00
TTP	I.E MARTEAU	00/04/2019	0,00	0,00	0,00
TTP	I.E MARTEAU	20/00/2019	0,00	0,00	0,01
TTP	I.E MARTEAU	17/00/2019	0,10	0,17	0,01
TTP	I.E MARTEAU	20/07/2019	0,07	0,00	0,01
TTP	I.E MARTEAU	12/00/2019	0,00	0,00	0,01
TTP	I.E MARTEAU	10/00/2019	0,07	0,00	0,00
TTP	I.E MARTEAU	21/10/2019	0,00	0,10	0,00
TTP	I.E MARTEAU	10/11/2019	0,00	0,70	1,00
TTP	I.E MARTEAU	00/12/2019	0,00	0,70	1,00
TTP	I.E MARTEAU	27/01/2020	0,07	0,01	0,00
TTP	I.E MARTEAU	10/02/2020	0,00	1,10	1,01
TTP	I.E MARTEAU	00/00/2020	0,07	0,70	1,00
TTP	I.E MARTEAU	20/04/2020	0,00	0,70	0,00
TTP	I.E MARTEAU	10/00/2020	0,00	0,01	0,00
TTP	I.E MARTEAU	10/00/2020	0,00	0,00	0,00
TTP	I.E MARTEAU	10/07/2020	0,10	0,70	0,01
TTP	I.E MARTEAU	17/00/2020	0,00	0,00	0,00
TTP	I.E MARTEAU	07/00/2020	0,00	0,00	0,00
TTP	I.E MARTEAU	20/10/2020	0,00	0,00	0,00
TTP	I.E MARTEAU	20/11/2020	0,00	0,10	0,00
TTP	I.E MARTEAU	01/10/2020	0,07	0,00	0,00
TTP	I.E MARTEAU	20/01/2021	0,07	0,07	0,00
TTP	I.E MARTEAU	00/02/2021	0,00	1,10	1,00
TTP	I.E MARTEAU	00/00/2021	0,11	1,00	0,00
TTP	I.E MARTEAU	10/04/2021	0,10	0,00	0,70
TTP	I.E MARTEAU	17/00/2021	0,00	0,00	0,01
TTP	I.E MARTEAU	10/00/2021	0,10	0,00	0,00
TTP	I.E MARTEAU	00/07/2021	0,10	0,07	0,01
TTP	I.E MARTEAU	00/00/2021	0,10	0,07	0,00

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

3. PLAN D'ACTIONS

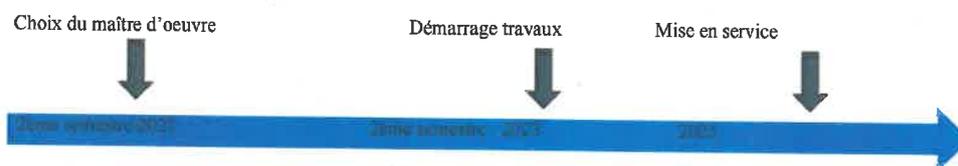
- Station de traitement :

la mise en place d'une unité de traitement des eaux par charbon actif pour un coût prévisionnel de 1 500 000 € HT. L'avant-projet de cette usine a été présenté le 15 mai 2021. Ci-après le calendrier prévisionnel :



- Sécurisation

- interconnexion à double sens entre les puits de l'Île Marteau et les champs captant de Cognac pour un coût prévisionnel de 920 000 € HT par la mise en place d'un réseau de 3 000 mètres linéaires en fonte de diamètre 250 mm. Ci-après le calendrier prévisionnel :



- interconnexion avec une nouvelle ressource à moyen/long terme. Ce projet s'inscrit dans un schéma global de réalisation d'interconnexion de ressources mais également par la recherche d'une ou plusieurs nouvelles ressources. A ce titre, Grand Cognac doit lancer en 2021 une consultation pour la recherche en eau.

Grand Cognac souhaite associer les collectivités limitrophes à son territoire afin de mutualiser les moyens et avoir une approche globale.

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

Agence régionale de la santé

16-2021-10-12-00005

Arret Javrezac

**Arrêté préfectoral de main levée
de l'arrêté du 14 novembre 2016 déclarant l'insalubrité d'un immeuble
sis 4 rue du milieu sur la commune de Javrezac (16100)**

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22 et L. 1331-24 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 relative à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations et notamment son article 19 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-30 dans leur version en vigueur jusqu'au 31 décembre 2020 et qui continuent à s'appliquer aux arrêtés d'insalubrité notifiés avant le 1er janvier 2021 conformément à l'ordonnance susvisée ;

Vu le décret n° 2020-1711 du 24 décembre 2020 relatif à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations et notamment son article 7 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 2016 prescrivant le traitement en urgence de la situation d'insalubrité présentant un danger ponctuel imminent dans un immeuble d'habitation sis 4 rue du milieu sur la commune de Javrezac (16100), parcelle cadastrée AD n°202, propriété de monsieur RICHARD Stéphane et de madame DIAZ Jacqueline ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2016 déclarant insalubrité réparable l'immeuble d'habitation sis 4 rue du milieu sur la commune de Javrezac (16100) ;

Vu le rapport établi par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 septembre 2021, constatant la réalisation des travaux prescrits dans l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2016 ;

Considérant que les travaux constatés lors de la visite de contrôle du 5 octobre 2020 ou dans les documents transmis le 13 septembre 2021 et relevés dans le rapport du 17 septembre 2021 ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2016 ;

Considérant que l'immeuble sis 4 rue du milieu sur la commune de Javrezac, parcelle cadastrée AD n°202 ne présente plus de risque pour la santé et la sécurité des occupants ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture :

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 30 août 2016 relatif aux travaux urgents de sécurisation des installations électriques et l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2016 relatif à l'insalubrité réparable de l'immeuble d'habitation sis 4 rue du milieu sur la commune de Javrezac (16100), parcelle cadastrée AD n°202, appartenant à Monsieur RICHARD Stéphane, né le 07 avril 1975 à Cognac (16100) et à Madame DIAZ Jacqueline, née le 11 août 1956 à Beaumont-de-Lomagne (82500), ou leur ayant-droits; propriété acquise

par vente du 7 septembre 2011 par Maître MARCADIE, notaire à Jarnac, publié au Service de Publicité Foncière de Cognac le 25 octobre 2011 (volume 2011P2556) sont abrogés.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires mentionnés à l'article 1. Il sera également affiché à la mairie de Javrezac, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis au maire de la commune de Javrezac, au président d'agglomération du Grand Cognac, au procureur de la république, à la caisse d'allocations familiales de la Charente, au GIP Charente Solidarités, ainsi qu'à la chambre des notaires.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la Charente, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif de Poitiers peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application «Télérecours citoyens» (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 5 : La secrétaire générale de la Préfecture de la Charente, le sous-préfet de Cognac, le maire de Javrezac, le directeur général de l'agence régionale de santé, le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 12 OCT. 2021
La préfète
Magali DEBATTE

Agence régionale de la santé

16-2021-10-07-00008

Arret sign Criteuil



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine
Délégation départementale de la Charente
Pôle santé publique et environnementale**

ARRÊTÉ

Portant seconde dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour le paramètre pesticides - Unité de distribution Grand Font alimentée par la source de la Grand Font, commune de Criteuil La Magdeleine

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2020/2184 du parlement européen et du conseil du 16 décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-3, et R.1321-1 à R.1321-63 ;

Vu l'arrêté du 25 novembre 2003 relatif aux modalités de demande de dérogation pris en application des articles R. 1321-31 à R. 1321-36 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 1983, portant déclaration d'utilité publique des travaux nécessaires à la dérivation par pompage d'eaux souterraines du captage de la Grand Font, à Criteuil La Magdeleine et à la création de périmètres de protection de ce captage ;

Vu l'instruction DGS/EA4/2013/413 du 18 décembre 2013 concernant l'application de l'arrêté du 25 novembre 2003 relatif aux modalités de demande de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pris en application des articles R. 1321-31 à R. 1321-36 du code de la santé publique et d'information de la Commission européenne ;

Vu l'instruction DGS/EA4/2020/177 du 18 décembre 2020 relative à la gestion des risques sanitaires en cas de dépassement des limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour les pesticides, en application des articles R. 1321-26 à R.1321-36 du code de la santé publique ;

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

1/9

Vu l'avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) en date en date du 22 avril 2013 relatif à la détermination de valeurs sanitaires maximales (VMAX) de pesticides ou métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine et notamment pour le métabolite de l'atrazine, l'atrazine déséthyl déisopropyl ;

Vu l'arrêté préfectoral 12 décembre 2018 portant dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour le paramètre pesticides ;

Vu la convention entre le syndicat d'eau potable du sud Charente et la commune de Barbezieux Saint Hilaire en date du 26 mai 2021 relative aux orientations techniques permettant d'assurer la distribution d'une eau conforme aux exigences réglementaires sur leurs territoires en régime dérogatoire ;

Vu la délibération du conseil du Syndicat d'eau potable du Sud Charente (SEP du Sud Charente) en date du 2 juin 2021 ;

Vu la demande du SEP du Sud Charente reçue à la délégation départementale de la Charente de l'agence régionale de santé de Nouvelle Aquitaine, en date du 17 juin 2021 ;

Vu le rapport de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine en date du 1^{er} juillet 2021 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 22 septembre 2021;

Considérant que l'eau produite par la source de la Grand Font sur la commune de Criteuil La Magdeleine et qui alimente l'unité de distribution Grand Font, présente des dépassements récurrents aux limites de qualité pour le paramètre pesticides et que cette eau est distribuée, en l'état, aux usagers ;

Considérant que ces non conformités sont liées à la présence d'une molécule issue de la dégradation de substances actives de produits phytosanitaires, le métabolite de l'atrazine atrazine déséthyl déisopropyl, et que, selon l'avis de l'ANSES, celle-ci ne présente pas de risque pour la santé aux teneurs retrouvées ;

Considérant que les mesures correctives visant à rétablir la conformité de l'eau distribuée par l'UDI de Grand Font, prévues au plan d'action durant la période octroyée par la première autorisation de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine vis-à-vis du paramètre pesticides, n'ont pas pu être menées à terme,

Considérant, qu'il n'existe, donc pas, dans l'immédiat, de moyen raisonnable pour maintenir la distribution d'une eau conforme aux exigences de qualité réglementaires ;

Considérant que le SEP du Sud Charente présente un nouveau programme d'actions correctives en vue de délivrer à terme et en permanence une eau respectant la limite de qualité pour le métabolite de l'atrazine : atrazine déséthyl déisopropyl ;

Considérant qu'il convient d'accorder au SEP du Sud Charente un dernier délai afin de finaliser les démarches nécessaires et les travaux programmés ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le SEP du Sud Charente est autorisé à distribuer l'eau produite par la station de traitement de Criteuil la Magdeleine par dérogation aux prescriptions de l'article R. 1321-2 du Code de la santé publique.

Cette autorisation, sans restriction de consommation, est délivrée pour le métabolite de l'atrazine, l'atrazine déséthyl déisopropyl, jusqu'à la valeur de tolérance maximale suivante :

- 1 µg/l par substance individuelle.

Les limites de qualité fixées par l'arrêté du 11 janvier 2007 susvisé sont maintenues pour les autres pesticides, par substance individuelle.

Article 2 : Cette dérogation est accordée pour une durée de trois (3) ans à compter du 12 décembre 2021.

Article 3 : Le SEP du Sud Charente doit réaliser les travaux dans un délai de trois (3) ans figurant dans sa demande de dérogation, afin de délivrer une eau conforme aux exigences réglementaires :

1. la réhabilitation de l'ancien forage agricole « La Champagne », situé sur la commune de Baignes Sainte Radegonde, pour un usage de captage d'eau potable en substitution de la source de la Grand Font,
2. la sécurisation de la ressource La Champagne soit par :
 - la recherche de nouvelles ressources sur les communes de Barbezieux Saint hilaire et Lagarde le Né,
 - la construction d'une unité complémentaire de traitement par charbon actif à la station de la Grand Font.

Si toutefois, le calendrier des actions correctives devait se prolonger au-delà de la date d'expiration de cet arrêté, le SEP du Sud Charente devra mettre en place une unité de traitement par charbon actif provisoire à la station de la Grand Font pour rétablir la conformité de l'eau distribuée et cela avant l'échéance de la dérogation.

Tous les trois mois, à compter de la date de notification du présent arrêté, le SEP du Sud Charente remet à l'agence régionale de santé délégation départementale de la Charente, un bilan d'étape qui présente l'état d'avancement des travaux et des procédures engagées.

Article 4 : La surveillance de l'exploitant et le contrôle sanitaire sont renforcés. La programmation est définie conjointement. Toute nouvelle molécule détectée est ajoutée dans ce suivi. Les résultats d'analyses de la surveillance de l'exploitant sont communiqués chaque mois à l'ARS délégation départementale de la Charente.

Article 5 : à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, le SEP du Sud Charente délivre une information sur le territoire concerné, précisant notamment, le motif de la dérogation, sa durée ainsi que les mesures prévues pour rétablir la qualité de l'eau. Les supports d'information suivants sont utilisés :

- l'affichage dans les mairies des documents communiqués par la préfecture,
- le site internet de l'exploitant,
- la voie postale lors de la facturation.

Le SEP du Sud Charente transmet à la préfecture et à l'ARS délégation départementale de la Charente, une note sur l'accomplissement de ces formalités.

Article 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté sera :

- publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Charente et tenu à la disposition du public en préfecture et sur le site internet de la préfecture pendant un an ;
- affiché en mairie des communes concernées pendant une durée de deux mois. Le certificat d'affichage en mairie attestera de l'observation de cette formalité. Il sera adressé directement à la Délégation Départementale de la Charente de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine à l'expiration du délai d'affichage ;

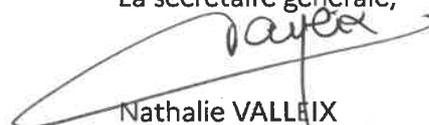
Article 7 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre des Solidarités et de la Santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Madame la secrétaire générale de la préfecture, Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, Monsieur le président du SEP du Sud Charente, Monsieur le maire de Barbezieux Saint Hilaire sont chargés en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux maires d' Ambleville, Baignes Sainte Radegonde, Barret, Bors de Baignes, Chantillac, Criteuil La Magdeleine, Guimps, Lachaise, La Garde sur Né, Lignières-Sonneville, Montmérac, Reignac, Le Tâtre, et Touvérac.

Angoulême, le 07 OCT. 2021

La préfète et par délégation,
La secrétaire générale,



Nathalie VALLEIX

ANNEXES

1. PRODUCTION ET DISTRIBUTION

L'eau potable provient de la source de la Grand Font, la station de traitement a une capacité de 4 000 m³/j. En 2019, 474 411 m³ ont été produits

L'eau brute est décarbonatée, filtrée puis désinfectée au chlore gazeux avant mise en distribution.

L'unité de distribution alimente 15 communes soit 7 500 habitants environ.

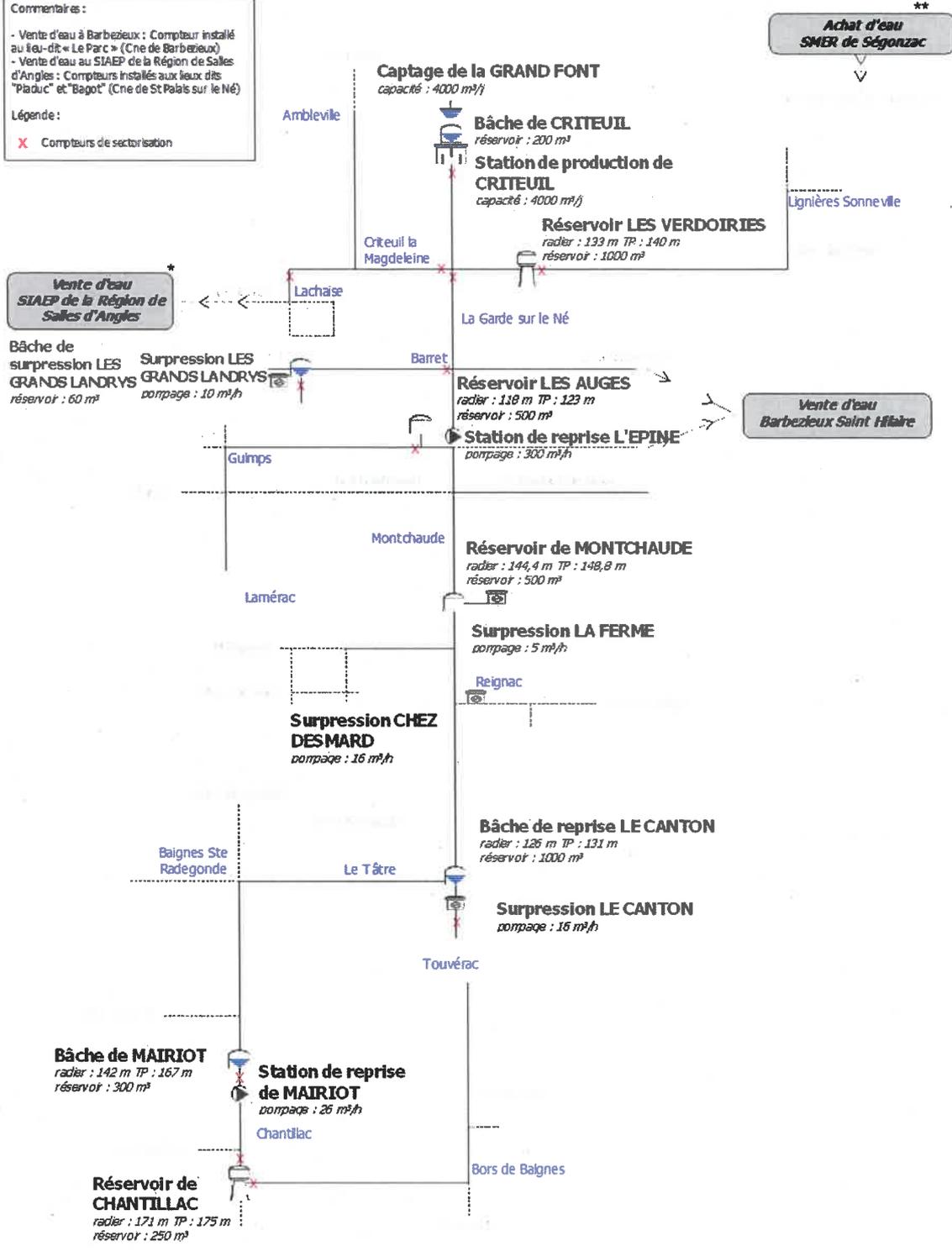
1505 110 10

Commentaires :

- Vente d'eau à Barbezieux : Compteur installé au lieu-dit « Le Parc » (Cne de Barberieuc)
- Vente d'eau au SIAEP de la Région de Salles d'Angles : Compteurs installés aux lieux dits "Pladuc" et "Bagot" (Cne de St Palais sur le Né)

Légende :

X Compteurs de sectorisation



* : SIAEP de Salles d'Angles intégré aujourd'hui à Grand Cognac

** : SMER Ségonzac intégré aujourd'hui à Grand Cognac

7-9, rue de la préfecture
 CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
 Tél. : 05.45.97.61.00
 www.charente.gouv.fr

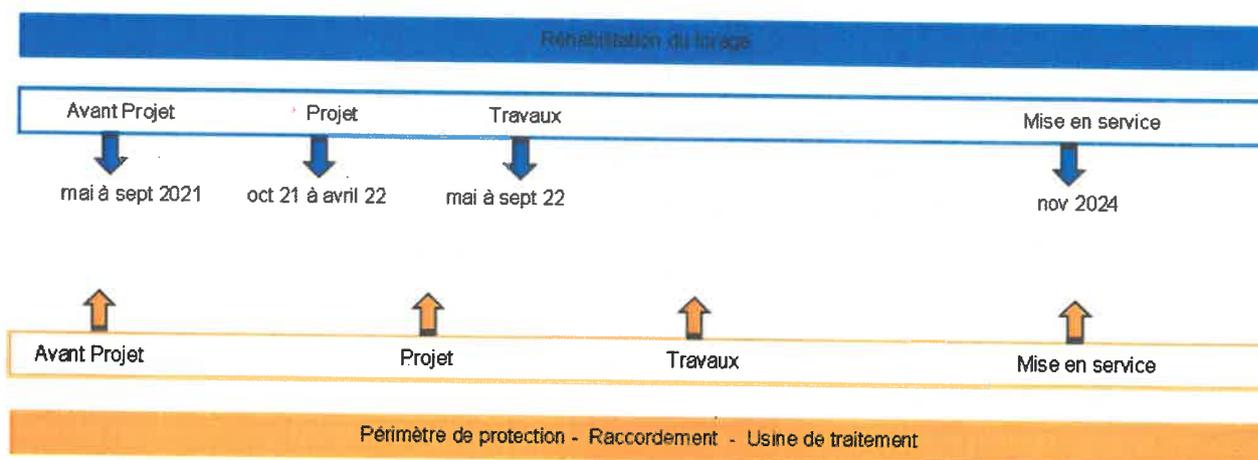
2. QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

			Atrazine d'éthyl cécisopropyl	Total des pesticide s analysés
			µg/L	µg/L
TTF	GRAND FONT	13/04/2016		0,07
TTF	GRAND FONT	08/06/2016		0,05
TTF	GRAND FONT	23/11/2016		0,07
TTF	GRAND FONT	12/04/2017		0,06
TTF	GRAND FONT	14/06/2017	0,00	0,06
TTF	GRAND FONT	24/10/2017	0,33	
TTF	GRAND FONT	08/11/2017	0,21	0,31
TTF	GRAND FONT	06/12/2017	0,00	
TTF	GRAND FONT	17/01/2018	0,00	
TTF	GRAND FONT	14/02/2018	0,17	
TTF	GRAND FONT	07/03/2018	0,11	
TTF	GRAND FONT	04/04/2018	0,22	0,28
TTF	GRAND FONT	03/05/2018	0,16	
TTF	GRAND FONT	06/06/2018	0,15	0,21
TTF	GRAND FONT	04/07/2018	0,30	0,37
TTF	GRAND FONT	22/08/2018	0,00	0,06
TTF	GRAND FONT	11/09/2018	0,19	0,25
TTF	GRAND FONT	03/10/2018	0,17	0,23
TTF	GRAND FONT	07/11/2018	0,17	0,24
TTF	GRAND FONT	03/12/2018	0,23	0,29
TTF	GRAND FONT	16/01/2019	0,22	0,28
TTF	GRAND FONT	06/02/2019	0,21	0,28
TTF	GRAND FONT	20/03/2019	0,18	0,24
TTF	GRAND FONT	10/04/2019	0,18	0,25
TTF	GRAND FONT	15/05/2019	0,19	0,25
TTF	GRAND FONT	19/06/2019	0,14	0,20
TTF	GRAND FONT	24/07/2019	0,15	0,21
TTF	GRAND FONT	07/08/2019	0,07	0,12
TTF	GRAND FONT	11/09/2019	0,08	0,13
TTF	GRAND FONT	09/10/2019	0,00	0,00
TTF	GRAND FONT	13/11/2019	0,15	0,22
TTF	GRAND FONT	04/12/2019	0,06	0,11
TTF	GRAND FONT	13/01/2020	0,05	0,09
TTF	GRAND FONT	03/02/2020	0,06	0,10
TTF	GRAND FONT	12/03/2020	0,00	0,03
TTF	GRAND FONT	02/04/2020	0,15	0,20
TTF	GRAND FONT	06/05/2020	0,00	0,03
TTF	GRAND FONT	24/06/2020	0,02	0,07
TTF	GRAND FONT	02/07/2020	0,09	0,13
TTF	GRAND FONT	19/08/2020	0,06	0,10
TTF	GRAND FONT	16/09/2020	0,07	0,11
TTF	GRAND FONT	07/10/2020	0,06	0,10
TTF	GRAND FONT	05/11/2020	0,04	0,08
TTF	GRAND FONT	09/12/2020	0,09	0,13
TTF	GRAND FONT	13/01/2021	0,09	0,14
TTF	GRAND FONT	03/02/2021	0,02	0,05
TTF	GRAND FONT	15/03/2021	0,04	0,07

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

3. PLAN D'ACTIONS

- **réhabilitation de l'ancien forage agricole « La Champagne », situé sur la commune de Baignes Sainte Radegonde, pour un usage de captage d'eau potable. A terme, cette ressource sera la ressource principale des secteurs de Baignes et Font Chaude (SEP sud Charente) et de Barbezieux. Cette action s'inscrit conjointement dans le plan d'actions de la commune de Barbezieux Saint Hilaire pour répondre aux non conformités liées aux dépassements des limites de qualité vis-à-vis du paramètre pesticides pour lesquelles la commune de Barbezieux a obtenu une première dérogation en décembre 2018. Le coût prévisionnel des travaux est de 7 000 000 € HT. Ci-après le calendrier prévisionnel :**



- **sécurisation de la nouvelle ressource :**

o **soit par la recherche de nouvelles ressources sur les communes de Barbezieux Saint hilaire et Lagarde le Né suivant le calendrier ci-après :**



o **soit par la mise en place d'une filière de traitement complémentaire par absorption sur charbon actif en poudre à la station de la Grand Font pour un coût prévisionnel de 1 500 000 € HT.**

Agence régionale de la santé

16-2021-10-07-00007

Arret sign Jarnac



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine
Délégation départementale de la Charente
Pôle santé publique et environnementale**

ARRÊTÉ

Portant seconde dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour le paramètre pesticides - Unité de distribution de JARNAC alimentée par les deux captages de La Touche, commune de JARNAC

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2020/2184 du parlement européen et du conseil du 16 décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-3, et R.1321-1 à R.1321-63 ;

Vu l'arrêté du 25 novembre 2003 relatif aux modalités de demande de dérogation pris en application des articles R. 1321-31 à R. 1321-36 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2009, portant autorisation de traiter et de distribuer après traitement l'eau prélevée dans les captages de La Touche, commune de Jarnac, en vue de la consommation humaine ;

Vu l'instruction DGS/EA4/2013/413 du 18 décembre 2013 concernant l'application de l'arrêté du 25 novembre 2003 relatif aux modalités de demande de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pris en application des articles R. 1321-31 à R. 1321-36 du code de la santé publique et d'information de la Commission européenne ;

Vu l'instruction DGS/EA4/2020/177 du 18 décembre 2020 relative à la gestion des risques sanitaires en cas de dépassement des limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour les pesticides, en application des articles R. 1321-26 à R.1321-36 du code de la santé publique ;

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 - 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

1/7

Vu l'avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) en date en date du 22 avril 2013 relatif à la détermination de valeurs sanitaires maximales (VMAX) de pesticides ou métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine et notamment pour le métabolite de l'atrazine, l'atrazine déséthyl déisopropyl ;

Vu l'arrêté préfectoral 12 décembre 2018 portant dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour le paramètre pesticides ;

Vu la délibération du conseil de GRAND COGNAC en date du 15 avril 2021 ;

Vu la demande de GRAND COGNAC reçue à la délégation départementale de la Charente de l'agence régionale de santé de Nouvelle Aquitaine, en date du 4 mai 2021 ;

Vu le rapport de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine en date du 1^{er} juillet 2021 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 22 septembre 2021;

Considérant que l'eau produite par les ressources de La Touche sur la commune de Jarnac et qui alimentent l'unité de distribution de Jarnac, présente des dépassements récurrents aux limites de qualité pour le paramètre pesticides et que cette eau est distribuée, en l'état, aux usagers ;

Considérant que ces non conformités sont liées à la présence d'une molécule issue de la dégradation de substances actives de produits phytosanitaires, le métabolite de l'atrazine atrazine déséthyl déisopropyl, et que, selon l'avis de l'ANSES, celle-ci ne présente pas de risque pour la santé aux teneurs retrouvées ;

Considérant que les mesures correctives visant à rétablir la conformité de l'eau distribuée par l'UDI de Jarnac, prévues au plan d'action durant la période octroyée par la première autorisation de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine vis-à-vis du paramètre pesticides, n'ont pas pu être menées à terme,

Considérant, qu'il n'existe, donc pas, dans l'immédiat, de moyen raisonnable pour maintenir la distribution d'une eau conforme aux exigences de qualité réglementaires ;

Considérant que GRAND COGNAC présente un programme d'actions correctives en vue de délivrer à terme et en permanence une eau respectant la limite de qualité pour le métabolite de l'atrazine : atrazine déséthyl déisopropyl ;

Considérant qu'il convient d'accorder à GRAND COGNAC un dernier délai afin de finaliser les démarches nécessaires et les travaux programmés ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 - 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1^{er} : GRANC COGNAC est autorisée à distribuer l'eau produite par la station de traitement la Touche à Jarnac par dérogation aux prescriptions de l'article R. 1321-2 du Code de la Santé Publique.

Cette autorisation, sans restriction de consommation, est délivrée pour le métabolite de l'atrazine, l'atrazine déséthyl déisopropyl jusqu'à la valeur de tolérance maximale suivante :

- 1 µg/l par substance individuelle.

Les limites de qualité fixées par l'arrêté du 11 janvier 2007 susvisé sont maintenues pour les autres pesticides, par substance individuelle.

Article 2 : Cette dérogation est accordée pour une durée de trois (3) ans à compter du 12 décembre 2021.

Article 3 : GRAND COGNAC doit réaliser les travaux figurant dans sa demande de dérogation, afin de délivrer une eau conforme aux exigences réglementaires :

1. construction d'une unité complémentaire de traitement par charbon actif dans un délai de trois (3) ans ;
2. Interconnexions:
 - dans les deux sens, entre le territoire alimenté par les captages de Jarnac et celui alimenté par le forage de la Prairie de Triac, dans un délai de 3 (trois) ans ;
 - entre le territoire alimenté par les captages de Jarnac et celui alimenté par la ressource de Puyrolland située à Bourg-Charente à plus long terme ;
 - réflexion globale sur la sécurisation de ses ressources en eau, et sur la recherche de nouvelles ressources, pour une réalisation à long terme.

Tous les trois mois, à compter de la date de notification du présent arrêté, GRAND COGNAC remet à l'agence régionale de santé délégation départementale de la Charente, un bilan d'étape qui présente l'état d'avancement des travaux et des procédures engagées.

Article 4 : La surveillance de l'exploitant et le contrôle sanitaire sont renforcés. La programmation est définie conjointement. Toute nouvelle molécule détectée est ajoutée dans ce suivi. Les résultats d'analyses de la surveillance de l'exploitant sont communiqués chaque mois à l'ARS délégation départementale de la Charente.

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 - 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

Article 5 : à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, GRAND COGNAC délivre une information sur le territoire concerné, précisant notamment, le motif de la dérogation, sa durée ainsi que les mesures prévues pour rétablir la qualité de l'eau.

Les supports d'information suivants sont utilisés :

- l'affichage en mairie des documents communiqués par la préfecture,
- le site internet de Grand Cognac,
- le site internet de l'exploitant,
- la voie postale lors de la facturation.

GRAND COGNAC transmet à la préfecture et à l'ARS délégation départementale de la Charente, une note sur l'accomplissement de ces formalités.

Article 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté sera :

- publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Charente et tenu à la disposition du public en préfecture et sur le site internet de la préfecture pendant un an ;
- affiché en mairie pendant une durée de deux mois. Le certificat d'affichage en mairie attesterait de l'observation de cette formalité. Il sera adressé directement à la Délégation Départementale de la Charente de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine à l'expiration du délai d'affichage ;

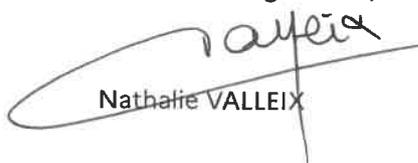
Article 7 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre des Solidarités et de la Santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérécourse citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Madame la secrétaire générale de la préfecture, Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, Monsieur le président de Grand Cognac sont chargés en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Jarnac.

Angoulême, le 07 OCT. 2021

La préfète et par délégation,
La secrétaire générale,



Nathalie VALLEIX

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

4/7

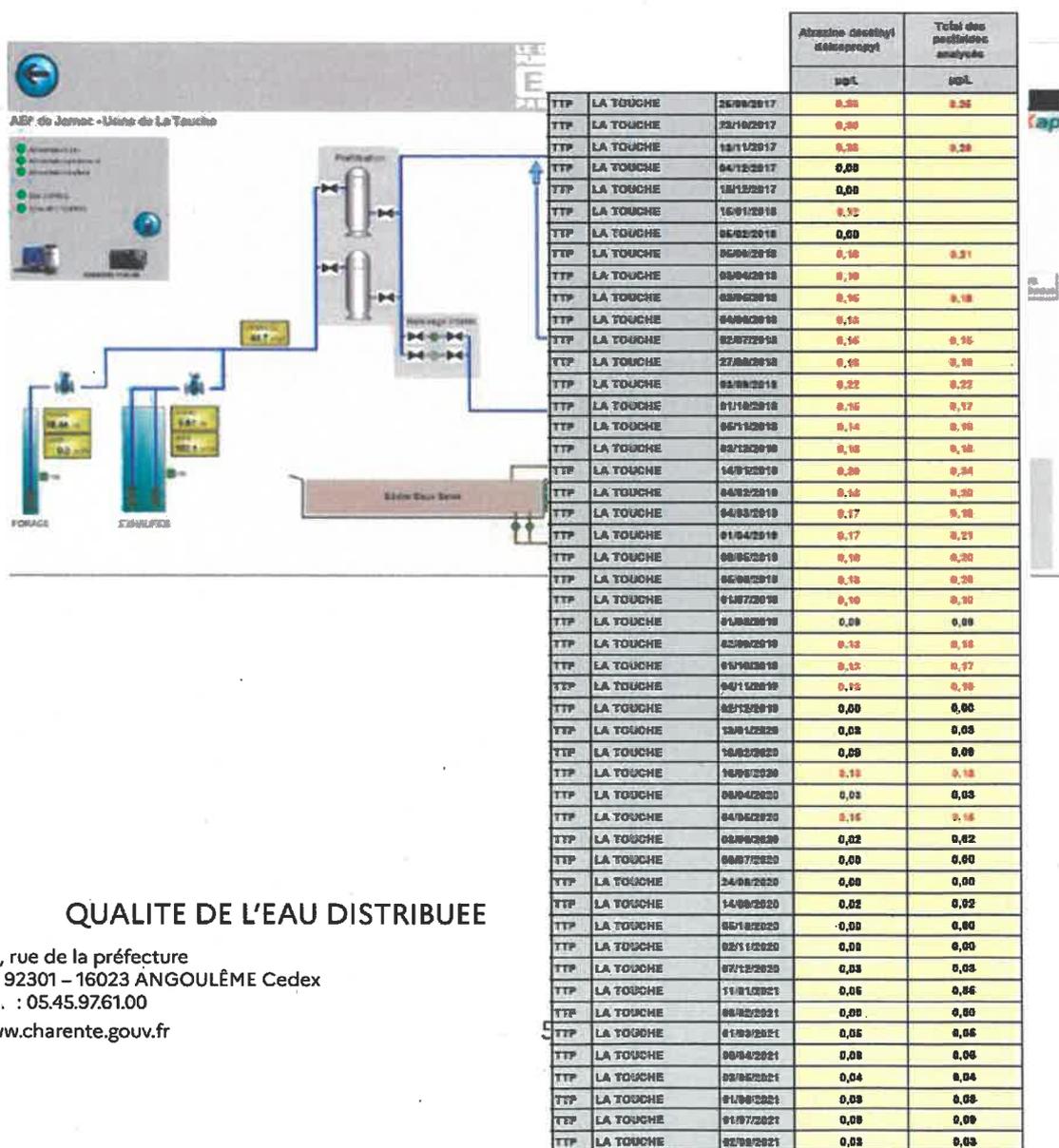
ANNEXES

1. PRODUCTION ET DISTRIBUTION

L'eau potable provient de la source et le forage de La Touche. La production journalière de la station de traitement est de 4 800 m³/j.

Le réseau de distribution présente une longueur d'environ 43 900 ml.

Cette unité de distribution aliment 1 commune soit 4 400 habitants environ.



2. QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

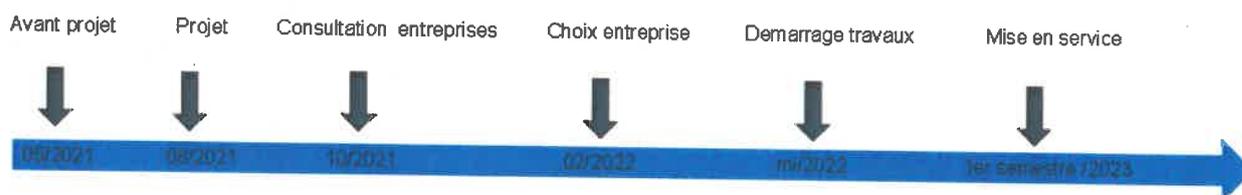
7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

3. PLAN D'ACTIONS

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

6/7

- Mise en place d'une unité de traitement complémentaire à l'unité de traitement actuelle des eaux pour un coût prévisionnel de 1 150 000 € HT. L'avant-projet de cette usine a été présenté le 3 mai 2021. Ci-après le calendrier prévisionnel :



- Sécurisation de la ressource pour les aspects quantitatif et qualitatif.
 - o interconnexion à double sens entre Jarnac et la Prairie de Triac Lautrait pour un coût prévisionnel de 1 213 000 € HT par la mise en place d'un réseau de 3 850 mètres linéaires en fonte de diamètre 200 mm entre le réservoir de Bellevue à Jarnac et la station de la Croix à Triac Lautrait. L'avant-Projet a été réalisé en février 2021 par le maître d'œuvre Hydraulique Environnement. Ci-après le calendrier prévisionnel :



- o alimentation de Jarnac par interconnexion avec la ressource de Puy Rolland sur Bourg Charente pour un coût prévisionnel de 975 000 € HT par la mise en place d'un réseau de 4 100 mètres linéaires en fonte de diamètre 200 mm entre le réservoir de Bellevue à Jarnac et le réservoir de l'abbaye à Mainxe. Projet à moyen/long terme.

En complément des mesures proposées ci-dessus, Grand Cognac envisage d'autres mesures de sécurisation, qui s'inscrivent dans un schéma global de réalisation d'interconnexion de ressources mais également par la recherche d'une ou plusieurs nouvelles ressources. A ce titre, Grand Cognac doit lancer en 2021 une consultation pour la recherche en eau.

Grand Cognac souhaite associer les collectivités limitrophes à son territoire afin de mutualiser les moyens et avoir une approche globale.

Agence régionale de la santé

16-2021-10-12-00006

Arret Terres de Haute Charent

**Arrêté préfectoral
de traitement de l'insalubrité d'un immeuble sis n°6 la tuillère de Chantrezac –
Roumazières-Loubert sur la commune de Terres-de-haute-Charente (16270)**

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22 et L. 1331-24 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 511-1 à L. 511-18, L. 511-22, L. 521-1 à L. 521-4, L.541-1 et suivants et R. 511-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 septembre 1985 portant règlement sanitaire départemental de la Charente et notamment le titre II relatif aux locaux d'habitation et assimilés ;

Vu le rapport du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine en date du 15 juin 2021 ;

Vu le courrier en date du 9 juillet 2021, adressé en recommandé avec accusé de réception dans le cadre de la phase contradictoire à Madame Anita NOBLETT, propriétaire du bien, lui indiquant les motifs qui ont conduit à mettre en œuvre la procédure de traitement de l'insalubrité, et l'invitant à présenter ses observations dans un délai de 30 jours à compter du 27 août 2021, date de la réception du courrier ;

Vu la réponse de Monsieur Maxime THURET, avocat de Madame Anita NOBLETT, par courrier en date du 16 septembre 2021 mentionnant :

- ☞ que les époux CAVEY ont refusé en janvier 2021 l'accès des artisans envoyés par Madame NOBLETT pour faire le point sur les travaux à réaliser,
- ☞ que si Madame NOBLETT est disposée à faire les travaux, il conviendra de lui octroyer les délais les plus larges car elle n'a pas pu commencer avant en raison du refus des époux CAVEY qui, tout en se plaignant de l'état de la maison, refusaient l'intervention des artisans envoyés par la propriétaire,
- ☞ que par ailleurs, Madame NOBLETT a des revenus limités et il lui est difficile d'assumer tous les travaux en une seule fois sur un délai court,
- ☞ que Madame NOBLETT souhaite que des délais les plus larges lui soient accordés pour faire ces travaux, au moins 10 mois comme prévu dans le jugement en date du 25 août 2021 ;

Considérant qu'il ressort du rapport du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine que cette situation d'insalubrité au sens de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique est susceptible d'engendrer des risques pour la santé et la sécurité physique des occupants, notamment compte tenu des désordres constatés suivants :

- ☞ présence de nombreuses traces d'humidité et de moisissures sur les murs des chambres, de la cuisine, du salon, du couloir et de la salle d'eau pouvant engendrer le développement de spores qui peuvent entraîner un risque de développement ou d'aggravation de pathologies respiratoires, d'asthme, d'allergies, d'irritations des yeux et des muqueuses et de maladies de peau,

- ↳ absence des dispositifs d'aération/ventilation qui permettent une circulation d'air dans le logement pouvant entraîner l'apparition de moisissures pouvant être à l'origine de dégagement de spores allergènes et d'affections respiratoires et/ou la dégradation des revêtements muraux,
- ↳ dangerosité des installations électriques liée à la présence de parties accessibles sur le tableau électrique et de dominos accessibles, d'absence de différentiel 30mA, d'absence de dispositif de coupure d'urgence accessible directement depuis le logement pouvant être à l'origine d'un risque d'électrisation, d'électrocution et/ou d'incendie,
- ↳ insuffisance des moyens de chauffage ne permettant pas d'obtenir une température suffisante en période froide pouvant être à l'origine de maladies chroniques et de malaises hypothermiques,
- ↳ défaut d'étanchéité de la couverture pouvant engendrer un phénomène d'humidité et de développement de spores qui peuvent produire des effets allergènes, toxiques ou irritants sur les voies respiratoires ou de la peau,
- ↳ vétusté de certains ouvrants (fenêtre de la cuisine, verrière, porte fenêtre du salon) non étanches à l'eau et à l'air pouvant entraîner une déperdition de chaleur et entraîner une hypothermie.

Considérant que les observations formulées par Monsieur Maxime THURET, avocat de la propriétaire du bien Madame NOBLETT, dans le cadre de la phase contradictoire ne sont pas de nature à remettre en cause la réalité ou la persistance des dangers constatés ;

Considérant dès lors, qu'il y a lieu d'ordonner les mesures pour faire cesser ce danger dans un délai fixé ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture :

ARRETE

Article 1^{er} : L'immeuble d'habitation sis n° 6 la tuilière de Chantrezac, Roumazières-Loubert sur la commune de Terres de Hautes Charente, parcelles cadastrales section L n°6, 119 et 594, appartenant à MADAME Anita, Lorraine HALL, épouse de Monsieur Kenneth NOBLETT, née le 26 novembre 1945 à Preston (Royaume-Uni) ou à leurs ayant-droits, propriété acquise par acte de donation de Maître LALIEVE du 19 décembre 2013, publié au service de la publicité foncière le 27 février 2014 (volume 2014 P n°935), est déclaré insalubre.

Article 2 : Afin de remédier à la situation constatée, il appartient à la propriétaire mentionnée à l'article 1 de réaliser, selon les règles de l'art, dans un délai de 9 mois à compter de la notification du présent arrêté, les mesures suivantes :

- ↳ toutes mesures nécessaires pour rechercher les causes des phénomènes d'humidité et y remédier de manière durable,
- ↳ toutes mesures nécessaires pour supprimer efficacement et durablement les phénomènes d'humidité et le développement des moisissures dans le séjour, les 3 chambres, le couloir de la partie nuit, la salle d'eau et le cellier, notamment par :
 - l'installation de dispositifs pour assurer un renouvellement d'air permanent dans le logement (aérations/ventilations réglementaires),
 - la remise en état des revêtements dégradés par les phénomènes d'humidité dans le séjour, les 3 chambres, le couloir de la partie nuit, la salle d'eau et le cellier,
- ↳ toutes mesures nécessaires pour mettre en sécurité l'installation électrique. Cette prescription sera satisfaite par la transmission d'une attestation de mise en sécurité de l'installation au vu des 6 points de sécurité promotelec par un professionnel en activité,
- ↳ toutes mesures nécessaires pour permettre un chauffage satisfaisant dans l'ensemble des pièces du logement dans des conditions normales de température et de coût
- ↳ toutes mesures nécessaires à la suppression des infiltrations d'eau en toiture,
- ↳ toutes mesures nécessaires à la réfection des ouvrants, non étanches à l'eau et à l'air

Article 3 : La non-exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose les personnes mentionnées à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée

en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L. 511-15 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4 : Faute pour la personne mentionnée à l'article 1 d'avoir réalisé les travaux prescrits à l'article 2, il y sera procédé d'office à ses frais, ou à ceux de ses ayants droit, dans les conditions précisées à l'article L. 511-16 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 : Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté, conformément aux dispositions de l'article L. 521-2 du code de la construction et de l'habitation.

Article 6 : La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la conformité de la réalisation des travaux de sortie d'insalubrité prescrits. La personne mentionnée à l'article 1 tient à la disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux.

Article 7 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 511-22 du code de la construction et de l'habitation.

Le non-respect des dispositions protectrices des occupants, prévues par les articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 8 : Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1 ainsi qu'aux occupants de l'immeuble d'habitation concerné par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en mairie où est situé l'immeuble, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues à l'article L. 511-12 du code de la construction et de l'habitation.

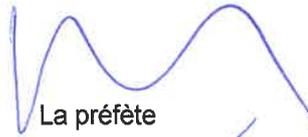
Article 9 : Le présent arrêté sera publié au service de la publicité foncière dont dépend l'immeuble, conformément à l'article L. 511-12 du code de la construction et de l'habitation. Il sera transmis au maire de la commune où se situent les locaux, au procureur de la République, au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat le cas échéant, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département lorsque le bâtiment est à usage total ou partiel d'habitation, conformément à l'article R.511-7 du code de la construction et de l'habitation. Il sera également transmis au GIP Charente solidarités, à l'agence nationale de l'habitat (ANAH) ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

Article 10 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la Charente, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif de Poitiers peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application «Télérecours citoyens» (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 11 : La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de Confolens, le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, le directeur départemental des territoires, le maire de terres-de-haute-Charente, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

Angoulême, le 12 OCT. 2021



La préfète

Magali DEBATTIE

ANNEXE

Article L521-1

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1.

-Lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L521-2

I.-Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet de mesures décidées en application de l'article L. 123-3, à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mesure de police. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par un arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité pris en application de l'article L. 511-11 ou de l'article L. 511-19, sauf dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique ou lorsque la mesure est prise à l'encontre de la personne qui a l'usage des locaux ou installations, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II.-Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III.-Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L521-3-1

I.-Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que les

travaux prescrits le rendent temporairement inhabitable, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'un arrêté de traitement de l'insalubrité pris au titre du 4° de l'article L. 511-2 du présent code est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au représentant de l'Etat dans le département dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II.-Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter ou lorsqu'est prescrite la cessation de la mise à disposition à des fins d'habitation des locaux mentionnés à l'article L. 1331-23 du code de la santé publique, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L521-3-2

I.-Lorsque des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnées d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

Lorsque l'arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité mentionné à l'article L. 511-11 ou à l'article L. 511-19 comporte une interdiction définitive ou temporaire d'habiter ou que les travaux prescrits rendent temporairement le logement inhabitable, et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, l'autorité compétente prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II.- (Abrogé)

III.-Lorsque l'arrêté de traitement de l'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV.-Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V.-Si la commune ou, le cas échéant, l'établissement public de coopération intercommunale assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI.-La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur

sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII.-Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L521-3-3

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

Article L. 521-3-4

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

Article L. 521-4

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

7/10

I.-Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

-en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;

-de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;

-de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

3° L'interdiction pour une durée de dix ans au plus d'acheter un bien immobilier à usage d'habitation ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement ou d'être usufruitier d'un tel bien ou fonds de commerce. Cette interdiction porte sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien ou d'un fonds de commerce soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur ou usufruitier, soit sous forme de parts immobilières ; cette interdiction ne porte toutefois pas sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien immobilier à usage d'habitation à des fins d'occupation à titre personnel. Le prononcé des peines complémentaires mentionnées aux 1° et 3° du présent II est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

III.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation.

Elles encourent également la peine complémentaire d'interdiction, pour une durée de dix ans au plus, d'acheter ou d'être usufruitier d'un bien immobilier à usage d'habitation ou d'un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

Le prononcé de la peine de confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code et de la peine d'interdiction d'acheter ou d'être usufruitier mentionnée au troisième alinéa du présent III est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

Article L. 511-22

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 - 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

8/10

I.-Est puni d'un an d'emprisonnement et d'une amende de 50 000 € le refus délibéré et sans motif légitime d'exécuter les travaux et mesures prescrits en application du présent chapitre.

II.-Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 € le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23 du code de la santé publique concernant des locaux mis à disposition aux fins d'habitation dans des conditions qui conduisent manifestement à leur sur-occupation.

III.-Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 € :

1° Le fait de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants lorsque ces locaux sont visés par un arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité ;

2° Le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter ou d'accéder aux lieux prise en application du présent chapitre.

IV.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales ;

3° L'interdiction pour une durée de dix ans au plus d'acheter un bien immobilier à usage d'habitation ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement ou d'être usufruitier d'un tel bien ou fonds de commerce. Cette interdiction porte sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien ou d'un fonds de commerce soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur ou usufruitier, soit sous forme de parts immobilières. Cette interdiction ne porte toutefois pas sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien immobilier à usage d'habitation à des fins d'occupation à titre personnel.

Le prononcé des peines complémentaires mentionnées aux 1° et 3° du présent IV est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

V.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

Elles encourent également la peine complémentaire d'interdiction, pour une durée de dix ans au plus, d'acheter ou d'être usufruitier d'un bien immobilier à usage d'habitation ou d'un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

La confiscation mentionnée au 8° du même article 131-39 porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

Le prononcé de la peine de confiscation mentionnée au même 8° et de la peine d'interdiction d'acheter ou d'être usufruitier mentionnée au deuxième alinéa du présent V est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation.

VI.-Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux

fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

10/10

Agence régionale de la santé

16-2021-10-07-00005

ARRETE ANGEAC SIGNE



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine
Délégation départementale de la Charente
Pôle santé publique et environnementale**

ARRÊTÉ

Portant dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour le paramètre pesticides pour le réseau alimenté par les puits Ile Domange

Commune d'ANGEAC CHARENTE

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2020/2184 du parlement européen et du conseil du 16 décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-3, et R.1321-1 à R.1321-63 ;

Vu l'arrêté du 25 novembre 2003 relatif aux modalités de demande de dérogation pris en application des articles R. 1321-31 à R. 1321-36 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 mars 2013, portant déclaration d'utilité publique des travaux d'équipement, de prélèvement et d'instauration des périmètres de protection des puits 1 et 2 de l'Ile Domange sur la commune d'Angeac Charente; portant autorisation de prélever l'eau et de rejeter dans le milieu naturel, portant autorisation de traiter et d'utiliser l'eau destinée à la consommation humaine;

Vu l'instruction DGS/EA4/2013/413 du 18 décembre 2013 concernant l'application de l'arrêté du 25 novembre 2003 relatif aux modalités de demande de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pris en application des articles R. 1321-31 à R. 1321-36 du code de la santé publique et d'information de la Commission européenne ;

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

1/9

Vu l'instruction DGS/EA4/2020/177 du 18 décembre 2020 relative à la gestion des risques sanitaires en cas de dépassement des limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour les pesticides, en application des articles R. 1321-26 à R.1321-36 du code de la santé publique ;

Vu l'avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) en date en date du 2 janvier 2014 relatif à la détermination de valeurs sanitaires maximales (VMAX) pour des acides sulfoniques (ESA) et oxaliniques (OXA) de l'alachlore et du métolachlore ;

Vu l'avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) du 30 janvier 2019 relatif à l'évaluation de la pertinence des métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine, et classant l'ESA Métolachlore en métabolite pertinent pour ces eaux ;

Vu la délibération de Grand Cognac en date du 15 avril 2021 ;

Vu la demande de Grand Cognac reçue à la délégation départementale de la Charente de l'agence régionale de santé de Nouvelle Aquitaine, en date du 4 mai 2021 ;

Vu le rapport de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine en date du 16 juin 2021 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 22 septembre 2021;

Considérant que la demande date du 04 mai 2021, qu'en application des dispositions de l'article R.1321-32 du code de la santé publique, l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois vaut acceptation ;

Considérant ainsi qu'est née une décision implicite d'acceptation, sans pour autant que le CoDERST ait été amené à se prononcer sur cette demande ;

Considérant que l'absence d'avis du CoDERST est susceptible de constituer une illégalité au regard du 2° de l'article R.1321-32 du code de la santé publique justifiant, en application des dispositions de l'article L.242-1 du code des relations entre le public et l'administration, que la décision implicite d'acceptation soit retirée ;

Considérant que le présent arrêté s'y substitue ;

Considérant que l'eau produite par Grand Cognac à partir des puits de l'Île Domange , présente des dépassements récurrents aux limites de qualité pour le paramètre pesticides et que cette eau est distribuée, en l'état, aux usagers ;

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

Considérant que ces non conformités sont liées à la présence d'une molécule issue de la dégradation de substances actives de produits phytosanitaires, l'ESA métolachlore et que, selon l'avis de l'ANSES, celle-ci ne présente pas de risque pour la santé aux teneurs retrouvées ;

Considérant qu'il n'existe, dans l'immédiat, aucun moyen raisonnable pour maintenir la distribution d'une eau conforme aux exigences de qualité réglementaires ;

Considérant que Grand Cognac s'engage à aménager une filière de traitement des eaux et à mettre en place une interconnexion, afin de réduire la concentration en pesticides des eaux distribuées ;

Considérant qu'il convient d'accorder un délai suffisant pour permettre à Grand Cognac d'engager les démarches nécessaires et les travaux programmés ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Grand Cognac est autorisée à distribuer l'eau produite par la station de traitement d'Angeac par dérogation aux prescriptions de l'article R. 1321-2 du Code de la santé publique.

Cette autorisation, sans restriction de consommation, est délivrée pour l'ESA métolachlore, et pour les pesticides totaux, jusqu'aux valeurs de tolérance maximales suivantes :

- 1,5 µg/l par substance individuelle.
- 2 µg/l pour la somme des pesticides.

Les limites de qualité fixées par l'arrêté du 11 janvier 2007 susvisé sont maintenues pour les autres pesticides, par substance individuelle.

Article 2 : Cette dérogation est accordée pour une durée de trois (3) ans à compter du 1^{er} mars 2020, pour une date d'application à compter de la signature de l'arrêté.

Si une seconde demande de dérogation est nécessaire, Grand Cognac doit déposer son dossier comportant un bilan provisoire justifiant cette demande, au plus tard six (6) mois avant la fin de la période dérogatoire.

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 - 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00

www.charente.gouv.fr

Article 3 : Grand Cognac doit réaliser les travaux figurant dans sa demande de dérogation, afin de délivrer une eau conforme aux exigences réglementaires :

- Mettre en œuvre sans délai les actions correctives temporaires minimisant les fuites de molécules de pesticides (Renforcer le suivi de saturation des filtres à charbon actif en grain déjà en place, adaptation de la fréquence de renouvellement du media, mobilisation plus importante des puits les moins impactés par les pesticides) ;
- Construction d'une unité complémentaire de traitement par charbon actif définitive, dans un délai de trois (3) ans à compter de la signature de l'arrêté, afin de délivrer de façon pérenne, une eau conforme aux exigences réglementaires;
- Création d'interconnexions, à double sens, entre Angeac et Criteuil la Magdeleine et entre Angeac et le réservoir de l'abbaye à Mainxe à long terme.

Tous les six mois, à compter de la date de notification du présent arrêté, Grand Cognac remet à l'agence régionale de santé délégation départementale de la Charente, un bilan d'étape qui présente l'état d'avancement des travaux et des procédures engagées.

Article 4 : La surveillance de l'exploitant et le contrôle sanitaire sont renforcés. La programmation est définie conjointement. Toute nouvelle molécule détectée est ajoutée dans ce suivi. Les résultats d'analyses de la surveillance de l'exploitant sont communiqués chaque mois à l'ARS délégation départementale de la Charente.

Article 5 : Dans un délai de trois (3) mois, à compter de la notification du présent arrêté, Grand Cognac délivre une information sur le territoire concerné, précisant notamment, le motif de la dérogation, sa durée ainsi que les mesures prévues pour rétablir la qualité de l'eau.

Les supports d'information suivants sont utilisés :

- l'affichage en mairie des documents communiqués par la préfecture,
- le site internet de Grand Cognac,
- le site internet de l'exploitant,
- la voie postale lors de la facturation.

Grand Cognac transmet à la préfecture et à l'ARS délégation départementale de la Charente, une note sur l'accomplissement de ces formalités.

Article 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté sera :

- publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Charente et tenu à la disposition du public en préfecture et sur le site internet de la préfecture pendant un an ;

- affiché dans les mairies concernées pendant une durée de deux mois. Les certificats d'affichage en mairie attesteront de l'observation de cette formalité. Ils seront adressés directement à la Délégation Départementale de la Charente de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine à l'expiration du délai d'affichage ;

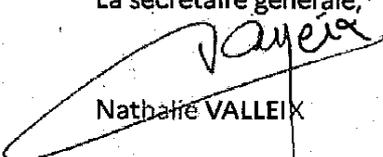
Article 7 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre des Solidarités et de la Santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Madame la secrétaire générale de la préfecture, Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, Monsieur le président du Grand Cognac sont chargés en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté. Cet arrêté sera notifié aux maires d'Angéac-Charente, Hiersac, Mosnac Saint Simeux, Moulidars, Saint Simon, Vibrac et Sireuil (commune du Grand Angoulême).

Angoulême, le 07 OCT. 2021

La préfète et par délégation,
La secrétaire générale,



Nathalie VALLEX

ANNEXES

1. PRODUCTION ET DISTRIBUTION

L'eau potable provient de trois ouvrages Ile Domange 1, 2 et 3 pour une capacité de 6 600 m³/j (pompage sur 20h respectivement de 160, 100 et 70 m³/h) et 3 500 m³/j en période d'étiage.

La station de traitement a été initialement conçue pour une filtration sur sable, une adaptation a été réalisée en 2018 pour remplacer le sable par du charbon actif en grain.

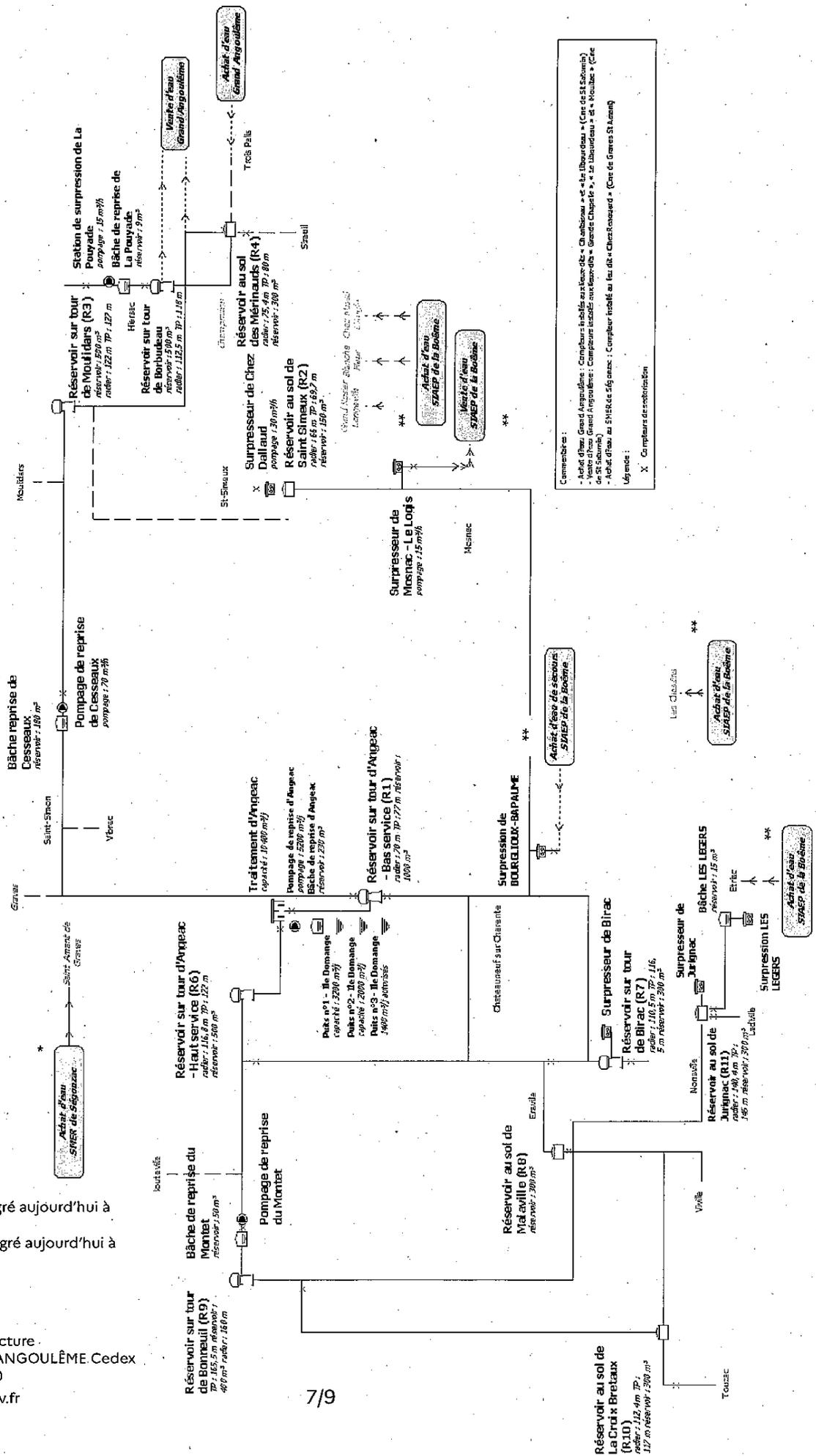
Le réseau de distribution présente une longueur d'environ 326 500 ml.

Cette unité de distribution alimente 15 communes soit 11 500 habitants environ.

1105 1105 50

* : SMER de Ségonzac intégré aujourd'hui à Grand Cognac
 ** : SIAEP de la Boëme intégré aujourd'hui à Grand Angoulême

7-9, rue de la préfecture
 CS 92301 - 16023 ANGOULÊME Cedex
 Tél. : 05.45.97.61.00
 www.charente.gouv.fr



2. QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

			ESA metolachlore	Total des pesticides analysés
			µg/L	µg/L
TTP	ILE DOMANGE	17/01/2018	0,33	0,33
TTP	ILE DOMANGE	14/02/2018	0,65	0,65
TTP	ILE DOMANGE	22/03/2018	0,49	0,49
TTP	ILE DOMANGE	04/04/2018	0,45	0,45
TTP	ILE DOMANGE	03/05/2018	0,34	0,41
TTP	ILE DOMANGE	06/06/2018	0,33	0,33
TTP	ILE DOMANGE	19/07/2018	0,00	0,00
TTP	ILE DOMANGE	22/08/2018	0,00	0,00
TTP	ILE DOMANGE	11/09/2018	0,00	0,00
TTP	ILE DOMANGE	03/10/2018	0,00	0,00
TTP	ILE DOMANGE	21/11/2018	0,06	0,06
TTP	ILE DOMANGE	05/12/2018	0,00	0,00
TTP	ILE DOMANGE	16/01/2019	0,00	0,00
TTP	ILE DOMANGE	20/03/2019	0,03	0,03
TTP	ILE DOMANGE	15/05/2019	0,02	0,02
TTP	ILE DOMANGE	19/06/2019	0,00	0,00
TTP	ILE DOMANGE	07/08/2019	0,05	0,05
TTP	ILE DOMANGE	09/10/2019	0,00	0,00
TTP	ILE DOMANGE	04/12/2019	0,06	0,06
TTP	ILE DOMANGE	15/01/2020	0,26	0,38
TTP	ILE DOMANGE	03/03/2020	0,34	0,42
TTP	ILE DOMANGE	06/05/2020	0,08	0,08
TTP	ILE DOMANGE	11/06/2020	0,10	0,10
TTP	ILE DOMANGE	19/08/2020	0,14	0,14
TTP	ILE DOMANGE	07/10/2020	0,14	0,14
TTP	ILE DOMANGE	05/11/2020	0,13	0,15
TTP	ILE DOMANGE	09/12/2020	0,04	0,04
TTP	ILE DOMANGE	13/01/2021	0,11	0,14

3. PLAN D'ACTIONS

1. Filière de traitement

Le traitement de l'ESA métolachlore sera basé sur les techniques d'absorption sur charbon actif.

Calendrier prévisionnel :

- désignation du maître d'œuvre : 2ème semestre 2021
- études (Avant-Projet et Projet) : 2022
- démarrage des travaux : 2ème semestre 2023,
- durée des travaux : 10 mois
- mise en service : 2ème semestre 2024.

Le coût des travaux est estimé à 1 500 000 € HT.

L'usine de traitement étant équipée actuellement d'une de filtres à charbon actif en grain, le pétitionnaire et son délégataire mettrons en place les mesures correctives temporaires suivantes :

- renforcement du suivi de saturation des filtres à charbon actif en grain afin d'optimiser les fréquences de renouvellement du média pour garantir une capacité d'absorption maximale des molécules de pesticides sur le média et d'éviter ainsi les non conformités,
- parmi les 3 ressources, mobilisation des ressources les moins concentrées en molécules de pesticides.

2. Sécurisation à moyen /long terme

- interconnexion à double sens entre Angeac :

et Criteuil la Magdeleine (SEP Sud Charente) par la mise en place d'un réseau de 12 000 mètres linéaires en fonte de diamètre 250 mm,

et le réservoir de l'Abbaye à Mainxe (Grand Cognac) par la mise en place d'un réseau de 12 600 mètres linéaires en fonte de diamètre 200 mm,

pour un coût prévisionnel de 6 550 000 €.

- Recherche d'une nouvelle ressource

Ce projet s'inscrit dans un schéma global de réalisation d'interconnexion de ressources mais également par la recherche d'une ou plusieurs nouvelles ressources. A ce titre, Grand Cognac doit lancer en 2021 une consultation pour la recherche en eau.

Grand Cognac souhaite associer les collectivités limitrophes à son territoire afin de mutualiser les moyens et avoir une approche globale.

Agence régionale de la santé

16-2021-07-05-00011

KM_C28721070510500



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine
Délégation Départementale de la Charente
Pôle santé publique et environnementale**

ARRÊTÉ

**portant autorisation de traitement et d'utilisation de l'eau du forage F2 au Santonien,
pour la fabrication d'eau de coupage d'alcool, par la Société Distillerie de la Tour
Commune de MERPINS**

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique, parties législative et réglementaire Livre III, titre II, Chapitre Ier «Eaux potables» et Chapitre IV «dispositions pénales et administratives» ;

VU la loi n°2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

VU la circulaire du 26 juin 2007 concernant l'application de l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.321-42 du code de la santé publique ;

VU le dossier déposé à la délégation départementale de la Charente de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

VU l'avis favorable du service de la police de l'eau de la direction départementale des territoires en date du 19 novembre 2019 ;

VU l'avis de l'hydrogéologue agréé en date d'avril 2021 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 30 juin 2021 ;

CONSIDÉRANT la nécessité pour la société Distillerie de la Tour, de créer son propre point de prélèvement d'eau ;

CONSIDÉRANT la qualité des installations, leur protection et la surveillance mise en place ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 - 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

1/3

ARRÊTE

Article 1er : La Distillerie de la Tour, dont le siège social est situé au 4 Rue des Distilleries, 17800 Pons, est autorisée à utiliser, pour son site de production de Merpins l'eau du forage F2 au Santonien situé sur la commune de Merpins et à la traiter pour produire de l'eau de coupage d'alcools, pour un débit annuel de 6000 m³.

Article 2 : Afin de protéger la nappe d'éventuels risques de pollution, les aménagements situés autour du forage et la tête de forage doivent être maintenus et entretenus.

La Distillerie de la Tour doit contrôler :

- Créer et rafraîchir régulièrement un marquage au sol autour du forage d'au moins 2,5 m de diamètre avec interdiction de stationner ou de s'arrêter. Seul le passage des véhicules est autorisé,
- Installer un dispositif de mesure du niveau de liquide (eau ou autre fluide) dans le cuvelage dans lequel émerge la tête de forage avec alarme et arrêt automatique du pompage en cas de submersion de la tête du forage,
- Fermer et étanchéifier la tête du puits (vissage par bride avec joint, presses étoupe pour les passages de câbles et tubes...),
- Vérifier mensuellement l'état du cuvelage, des joints d'étanchéité de sa trappe de fermeture,
- suivre en continu le niveau d'eau dans le forage : toute remontée soudaine du niveau d'eau entraînera automatiquement un double contrôle du cuvelage et de la tête de puits et de la qualité de l'eau pompée (conductivité à minima),
- Asservir l'usage de l'eau du forage à la présence effective de chlore dans l'eau avant l'étage de filtration sur sable
- Mettre en œuvre un suivi renforcé de la qualité de l'eau avec des analyses de type R (au sens de l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux utilisées dans une entreprise alimentaire ne provenant pas d'une distribution publique, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du Code de la santé publique), sur l'eau brute issue du forage aux fréquences suivantes :
 - ✓ Une fois par trimestre durant 2 ans,
 - ✓ S'il n'est pas détecté d'évolution anormale de la qualité de l'eau sur les 2 premières années, une fois par an durant les 3 années suivantes,
 - ✓ S'il n'est pas détecté d'évolution anormale de la qualité de l'eau, fréquence des analyses prévue par la réglementation au-delà de la cinquième année.

Article 3 : L'exploitant prend toutes les mesures requises pour que l'eau utilisée respecte en permanence les exigences de qualité du code de la santé publique.

Article 4 : Toute modification du traitement fait l'objet d'une déclaration auprès de l'agence régionale de santé.

Article 5 : La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Tous les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de l'exploitant, selon les tarifs et modalités réglementaires.

Des suivis particuliers de paramètres spécifiques peuvent être mis en place en tant que de besoin sur l'eau brute, sur l'eau traitée et sur l'eau stockée, en cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité.

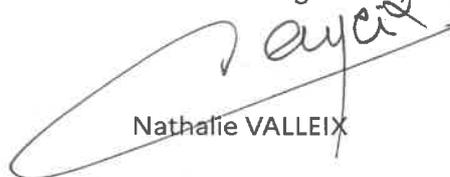
Article 6 : Le pétitionnaire met en place un disconnecteur BA afin de protéger le réseau public d'adduction d'eau contre d'éventuels retours d'eau du forage.

Article 7 : Madame la secrétaire générale de la préfecture, Monsieur le sous-préfet de COGNAC, le directeur général de l'agence régionale de santé, le directeur de la Distillerie de la Tour sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de MERPINS et au directeur de l'unité territoriale Charente de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Angoulême, le - 5 JUL. 2021

P/La Préfète et par délégation,

La secrétaire générale,



Nathalie VALLEIX

*** 100 7 -

Agence régionale de la santé

16-2021-07-05-00012

KM_C28721070510590

ARRÊTÉ

portant autorisation de traiter l'eau prélevée au forage des Seigelards et au forage des Arteaux, commune de SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE, par filtration sur sable et charbon actif et de l'utiliser en vue de la consommation humaine

Pour le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Karst de la Charente, le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable Nord Est Charente et de la commune de CHASSENEUIL-SUR-BONNIEURE.

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, parties législative et réglementaire Livre III, titre II, Chapitre Ier « eaux potables » et Chapitre IV « dispositions pénales et administratives » ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 du livre II, titre 1^{er}, relatif à l'eau et aux milieux aquatiques et sa partie réglementaire notamment les articles R.214-1 à R.214-56 relatifs à la nomenclature et aux procédures de déclaration et d'autorisation ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment l'article L.111-1-2 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;

Vu le décret n° 94-354 du 29 avril 1994 modifié relatif aux zones de répartition des eaux ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu le décret n°2007-1581 du 7 novembre 2007 relatif aux servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 janvier 2018 relatif aux matériaux et objets étamés destinés aux installations de production, de distribution et de conditionnement qui entrent en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2002 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 juillet 2006 fixant les prescriptions générales applicables aux rejets soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 2.2.3.0 (1° b et 2° b) de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 modifiant l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 3.2.1.0 et 4.1.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu la circulaire DGS n° 2000/166 du 28 mars 2000 relative aux produits et procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu la circulaire DGS/VS4 n° 2000/232 du 27 avril 2000 complétant la circulaire DGS/VS4 n° 99-217 du 12 avril 1999 relative aux matériaux utilisés dans les installations fixes de distribution d'eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu la circulaire du 26 juin 2007 concernant l'application de l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique ;

Vu la lettre circulaire DGS/EA4 n° 487 du 2 juillet 2008 relative aux matériaux et objets organiques entrant en contact d'eau destinée à la consommation humaine disposant d'une attestation de conformité sanitaire (ACS) ou d'une preuve de conformité aux listes positives (CLP) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 1985 déclarant d'utilité publique les travaux nécessaires à la dérivation par pompage d'eaux souterraines du forage des Arteaux situé sur la commune de SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE, ainsi qu'à la définition des périmètres de protection des points de prélèvement des eaux à réaliser par le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de PUYREAUX ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 mars 2006 définissant les mesures à mettre en œuvre pour améliorer la gestion des ressources utilisées pour la production d'eau potable en Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011087-0002 du 28 mars 2011 portant autorisation de traiter l'eau prélevée dans le puits de Villars et le forage des Arteaux, commune de SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE, par filtration sur charbon actif et ultrafiltration et de l'utiliser en vue de la consommation humaine, pour le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de PUYREAUX ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-2017-06-26-006 du 26 juin 2017 déclarant d'utilité publique les travaux d'équipement, de prélèvement et d'instauration des périmètres de protection du forage « Les Seigelards » situé sur la commune de SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE ; portant autorisation de prélever l'eau dans le milieu naturel par le forage « Les Seigelards » ; portant autorisation d'utiliser et distribuer l'eau destinée à la consommation humaine à partir du forage « Les Seigelards » sur les communes d'AUSSAC-VADALLE, NANCLARS, PUYREAUX, SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE, TOURRIERS, VILLEJOUBERT, pour le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Karst de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2016 portant création d'un nouveau syndicat résultant de la fusion des syndicats intercommunaux d'alimentation en eau potable des Basses Vallées de la Tardoire et de la Bonnieure, de Chazelles-Pranzac-Bunzac, de Montbron-Eymouthiers, de la région de Puyréaux et de Saint-Germain-de-Montbron ;

7-9, rue de la préfecture
CS 92301
16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00

www.charente.gouv.fr

2/11

Vu l'arrêté préfectoral régional du 26 avril 2019 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement relatif au projet de sécurisation des services d'alimentation en eau potable des syndicats intercommunaux d'alimentation en eau potable du Karst et Nord-Est Charente et de la commune de CHASSENEUIL-SUR-BONNIEURE ;

Vu le zonage et règlement du plan de prévention des risques naturels d'inondation de la vallée de la Tardoire approuvés par l'arrêté préfectoral du 15/03/2002 modifié ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Charente approuvé le 19 novembre 2019 ;

Vu le Document d'objectifs du site Natura 2000 référencé FR 5412006 « Vallée de la Charente en amont d'Angoulême » ;

Vu la convention du 14 décembre 2017 conclue en application de l'article 28 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics portant constitution d'un groupement de commandes pour l'opération de sécurisation et de mise à niveau de l'alimentation en eau potable à partir de la mise en service du forage des Seigelards, entre le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Karst de la Charente, le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable Nord Est Charente et la commune de CHASSENEUIL-SUR-BONNIEURE, pour la passation d'un marché de maîtrise d'œuvre et marchés annexes ;

Vu la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable Nord Est Charente du 19 juin 2019 approuvant le programme, l'enveloppe financière, les taux de participation respectifs des trois collectivités et la convention de groupement de commandes correspondants à l'opération de sécurisation de la ressource en eau potable à partir de la mise en service du forage des Seigelards ;

Vu la délibération du conseil municipal de CHASSENEUIL-SUR-BONNIEURE du 8 juillet 2020 approuvant la convention constitutive d'un groupement de commandes, le programme, l'enveloppe financière et les taux de participation respectifs des trois collectivités à l'opération de sécurisation de la ressource en eau potable à partir de la mise en service du forage des Seigelards ;

Vu la délibération du conseil syndical du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Karst de la Charente du 27 juillet 2020 approuvant le programme, l'enveloppe financière, les taux de participation de la collectivité et la convention de groupement de commandes correspondants à l'opération de sécurisation de la ressource en eau potable à partir de la mise en service du forage des Seigelards ;

Vu la convention du 4 novembre 2020 conclue en application de l'article L.2113-6 du code de la commande publique portant constitution d'un groupement de commandes pour l'opération de sécurisation et de mise à niveau de l'alimentation en eau potable à partir de la mise en service du forage des Seigelards, entre le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Karst de la Charente, le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable Nord Est Charente et la commune de CHASSENEUIL-SUR-BONNIEURE, pour la passation de marchés de travaux ;

Vu le dossier de demande d'autorisation constitué par le bureau d'étude Hydraulique Environnement Centre Atlantique mandaté par le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Karst de la Charente et transmis le 29 avril 2021 aux services de la délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine et de la Direction Départementale des Territoires à ANGOULÊME ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 30 juin 2021 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation adressé à Monsieur le président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Karst de la Charente, Monsieur le président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable Nord Est Charente et Monsieur le maire de CHASSENEUIL-SUR-BONNIEURE, pétitionnaires, le 10 juin 2021 pour observations ;

Vu les observations formulées par les pétitionnaires, le 22 juin 2021 ;

7-9, rue de la préfecture
CS 92301
16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

3/11

Considérant la démarche logique et globale mise en œuvre par le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Karst de la Charente, le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable Nord Est Charente et la commune de CHASSENEUIL-SUR-BONNIEURE ;

Considérant la capacité de traitement insuffisante et la vétusté des installations de l'usine de production actuelle autorisée par l'arrêté préfectoral n° 2011087-0002 du 28 mars 2011 ;

Considérant que le projet de construction de la nouvelle usine de traitement d'eau potable des Seigelards s'inscrit dans un programme de protection et sécurisation des services d'alimentation en eau potable des syndicats intercommunaux d'alimentation en eau potable du Karst et Nord Est Charente et de la commune de CHASSENEUIL-SUR-BONNIEURE à partir de la mise en service du forage des Seigelards ;

Considérant que l'opération projetée est compatible avec le SDAGE du bassin Adour-Garonne et le SAGE Charente ;

Considérant que les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement sont garantis par les prescriptions de l'arrêté ci-après ;

Considérant la présence potentielle d'espèces patrimoniales protégées au titre de l'article L.411-1 du code de l'environnement à proximité du site de la nouvelle usine de traitement d'eau potable ;

Considérant la complétude et la qualité des pièces nécessaires à l'instruction du dossier ;

Considérant la nécessité de protéger et d'équiper le forage des Seigelards conformément à la réglementation en vigueur,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Bénéficiaires de l'autorisation

Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) du Karst de la Charente, le SIAEP Nord Est Charente et la commune de CHASSENEUIL-SUR-BONNIEURE, maîtres d'ouvrage groupés, sont bénéficiaires de l'autorisation définie à l'article 2 ci-dessous, conformément aux dispositions présentées dans les études, le dossier de demande d'autorisation, aux prescriptions générales définies dans les arrêtés ministériels susvisés et aux conditions du présent arrêté. Ils sont dénommés ci-après « les bénéficiaires ».

Article 2 : Objet de l'autorisation

Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) du Karst de la Charente, le SIAEP Nord Est Charente et la commune de CHASSENEUIL-SUR-BONNIEURE sont autorisés à traiter l'eau des forages des Seigelards et des Arteaux dans la nouvelle usine implantée sur la parcelle cadastrée section ZA n° 21, lieu-dit les Seigelards, à SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE, et à distribuer cette eau à des fins de consommation humaine.

Les coordonnées Lambert II étendu de cette unité de traitement d'eau potable sont X = 438 080 m et Y = 2 096 863 m.

Article 3 : Sécurisation du captage des Seigelards

Conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 16-2017-06-26-006 du 26 juin 2017, le SIAEP du Karst de la Charente prend en charge :

–l'équipement et la protection de la tête du forage des Seigelards, identifié BSS001SMMD (06853X0086/F2) à la banque de données du sous-sol (BSS) et implanté sur la parcelle cadastrée section ZA n° 22, commune de SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE ;

–l'entourage de la parcelle cadastrée section ZA n° 22, commune de SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE, par l'installation d'une clôture d'au moins 2 m de haut pourvue d'un portail fermé à clé interdisant l'accès à toute personne étrangère à l'exploitation du captage.

Article 4 : Le traitement

7-9, rue de la préfecture
CS 92301
16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00

www.charente.gouv.fr

4/11

4.1.Capacité hydraulique de l'installation

La nouvelle usine est dimensionnée pour traiter des débits horaires de 125 m³/h en fonctionnement normal et 250 m³/h en fonctionnement de secours.

4.2.Étapes de la filière de traitement

Les étapes de traitement de la nouvelle usine sont les suivantes :

■ Filière Eau :

- Alimentation de l'usine par refoulement depuis les forages des Arteaux et des Seigelards,
- Coagulation,
- Filtration bicouche sable/anthracite,
- Filtration sur charbon actif en grains (CAG),
- Désinfection aux rayons ultra-violet (UV),
- Désinfection au chlore,
- Mise à l'équilibre calco-carbonique,
- Stockage d'eau traitée.

■ Filière Boues :

- Stockage des eaux sales,
- Alimentation de filtres plantés de roseaux étanches par bâchées,
- Collecte des filtrats et rejet par refoulement vers la Tardoire.

Article 5 : Conformité sanitaire

Les procédés et les produits de traitement installés et utilisés sont autorisés par le ministère des Solidarités et de la Santé.

Article 6 : Mise en service, sécurisation, suivi et contrôle

Les bénéficiaires et l'exploitant de l'usine s'assurent de la conformité de la qualité de l'eau avec les exigences sanitaires.

6.1.Mise en service

Lors de la période d'essais à la mise en service, des prélèvements sont réalisés sur l'eau brute et l'eau traitée afin de s'assurer de l'efficacité des équipements de la filière de traitement. L'eau traitée n'est mise en distribution qu'après validation par l'agence régionale de santé (ARS) de la conformité de l'ensemble des analyses d'eau de la période de mise en service.

6.2.Protection, suivi et contrôle

Les bénéficiaires mettent en place, en lien avec l'exploitant :

- tous les dispositifs prévus pour protéger l'ensemble des ouvrages et bâtiments leur appartenant contre les actes de malveillance (interphone, détection anti-intrusion, contrôle des accès, vidéosurveillance), reliés au dispositif d'astreinte ;
- une mesure et un enregistrement en continu de la turbidité de l'eau brute et traitée ;
- une mesure et un enregistrement en continu du chlore sur l'eau traitée ;
- un système de sécurisation et d'alarme permettant d'assurer en permanence la désinfection de l'eau.

L'exploitant organise la surveillance et assure le bon fonctionnement, l'entretien et le contrôle des installations de captage, de traitement, de distribution et de rejet. Elle s'assure régulièrement :

- de la présence permanente de chlore résiduel dans l'eau traitée, par un matériel de terrain approprié ;
- que l'eau n'est ni agressive, ni corrosive ;
- de la qualité des filtres bicouche sable/anthracite ;

–met en place un suivi au minimum trimestriel des pesticides en sortie du filtre à charbon actif pour apprécier la saturation du charbon et éviter le relargage de pesticides.

L'exploitant consigne dans un carnet sanitaire l'ensemble des mesures, interventions, travaux et observations concernant l'exploitation de l'usine de traitement et du réseau et notamment :

- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et les mesures mises en œuvre pour y remédier ;
- les entretiens, contrôles de l'ensemble des appareillages et matériels ;

7-9, rue de la préfecture
CS 92301
16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

–les renouvellements de branchements et de canalisations.

Ce carnet sanitaire est tenu à la disposition des agents de l'ARS.

Pour améliorer la connaissance sur la ressource et pour garder trace des différentes mesures sur l'eau traitée, les bénéficiaires et l'exploitant stockent toutes les données acquises tant sur l'eau brute que sur l'eau traitée, de façon à disposer d'un historique et exploiter ces données pour établir des chroniques d'évolution annuelle, inter-saisonnière, etc. des paramètres.

Cette consignation permet de mettre en place une traçabilité des données, d'apprécier leur variabilité dans le temps et d'apporter d'éventuels ajustements.

Les bénéficiaires et l'exploitant signalent à l'ARS toute modification, toute intervention, tout problème au niveau des captages, de l'usine et du réseau.

Toute modification notable dans la filière de traitement doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

Article 7 : Contrôle sanitaire réglementaire

7.1.Modalités

Le contrôle sanitaire de l'eau est établi selon le programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Tous les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de l'exploitant, selon les tarifs et modalités réglementaires.

Des suivis particuliers de paramètres spécifiques peuvent être mis en place en tant que de besoin sur l'eau brute, sur l'eau traitée et sur l'eau distribuée en cas de difficultés particulières, de dépassements des exigences de qualité ou de vulnérabilité notoire de l'aquifère capté, notamment.

7.2.Information des usagers

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir l'ARS, sous la forme de bilan sanitaires de la situation pour une période déterminée, sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

Article 8 : Bilan de fonctionnement

Après au moins six (6) mois de fonctionnement de la nouvelle usine suivant la période d'essais, les bénéficiaires fournissent à l'ARS un bilan de fonctionnement de la nouvelle usine comprenant notamment un descriptif précis des ouvrages installés, des taux de traitement appliqués pour chaque étape du traitement, de la métrologie installée (localisation des mesures, paramètres mesurés, fréquence des mesures), de la surveillance analytique mise en place par l'exploitant, de la protection des installations, des modalités d'information de l'autorité sanitaire en cas de pollution de la ressource, de non-conformités détectées ou de tout incident pouvant avoir un impact sur la santé publique, etc.

Au vu de ce document, l'ARS peut proposer un arrêté complémentaire au présent arrêté.

Article 9 : Rubriques concernées de l'article R.214-1 du code de l'environnement

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par l'installation sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Déclaration	-
2.2.3.0.	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets réglementés au titre des autres rubriques de la présente nomenclature ou de la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9, le flux total de pollution, le cas échéant avant traitement, étant supérieur ou égal au niveau de référence R1 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (D).	Déclaration	Arrêté du 30 juin 2020 modifiant l'arrêté du 9 août 2006
3.2.2.0.	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) ; 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D).	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002 modifié

Les bénéficiaires respectent les prescriptions générales définies dans les arrêtés ministériels dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

Article 10 : Gestion des eaux pluviales

Afin de préserver les milieux aquatiques en aval et protéger les futurs équipements, les eaux de ruissellement du bassin versant amont, des voiries et toitures sont interceptées par les réseaux, les noues de régulation végétalisées puis restituées à l'aval au débit régulé de 11,75 l/s par l'intermédiaire d'un ouvrage de dissipation d'énergie du rejet.

La noue implantée au Sud du site aura une capacité de 210 m³ pour contenir une pluie d'une période de retour de 100 ans. La noue implantée au Nord du site aura une capacité de 45 m³ correspondant à une pluie d'une période de retour de 10 ans. Ces ouvrages fonctionneront en cascade.

La décantation dans les noues doit permettre un abattement suffisant pour que la charge polluante rejetée soit conforme aux limites figurant à l'article 11.

Afin de protéger le milieu récepteur du risque de déversement accidentel, l'usine sera équipée des installations suivantes :

- aire de dépotage ;
- fosse de rétention ;
- vanne de sectionnement sur le régulateur de débit installé en sortie du bassin Nord.

Les ouvrages ou installations sont régulièrement entretenus de manière à garantir leur bon fonctionnement.

Article 11 : Le rejet

Après percolation dans des filtres plantés de roseaux, les eaux de lavage des filtres à sable et charbon actif sont rejetées dans la Tardoire au point de coordonnées Lambert II étendu X = 437 726 et Y = 2 096 820, situé sur la parcelle cadastrée section ZA n° 1, commune de SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE.

7-9, rue de la préfecture
CS 92301
16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

Le débit et le volume maximum de rejet autorisés des eaux issues du lavage des filtres, hors vidange des ouvrages, se répartissent ainsi et doivent être respectés :

Débit rejeté au milieu (l/s)	Volume maximal (m ³ /jour)
8,3	720

Le point de rejet des eaux de lavage dans le cours d'eau de la Tardoire est aménagé de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, compte tenu des utilisations possibles de l'eau à proximité immédiate de celui-ci. En outre, ce point de déversement ne doit pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

Toutes les dispositions sont prises pour prévenir l'érosion des fonds ou des berges, assurer le curage des dépôts et limiter leur formation.

Les concentrations maximales des eaux de lavage rejetées au milieu naturel en sortie de filtres plantés de roseaux ne doivent pas dépasser les valeurs suivantes, pour un échantillon moyen journalier :

Paramètre	Concentration (mg/l)
MES	35
DBO5	6
DCO	30
NTK	2
Phosphore total	0,2

Les ouvrages ou installations sont régulièrement entretenus de manière à garantir le bon fonctionnement :

- des dispositifs de traitement et de rejet nécessaires à la protection des milieux aquatiques de façon à ce que le rejet reste conforme aux valeurs annoncées ci-dessus ;
- des moyens destinés à la surveillance et à l'évaluation des déversements et au suivi du milieu aquatique.

La qualité des effluents rejetés fait l'objet d'un programme d'auto-surveillance de la part des bénéficiaires ou de leur délégataire. Ce programme est bisannuel (hautes eaux, basses eaux) et comprend :

- Mesure du débit (l/s) et du volume (m³/j) de rejet ;
- Détermination des valeurs des paramètres suivants au minimum, en entrée et sortie de traitement, sur un échantillon moyen journalier : température, pH, MES, DBO5, DCO, NTK, N-NO₃ et Pt, auxquels sont ajoutés METOX, AOX une fois par an.

L'intégralité des résultats de ce suivi est transmise annuellement au service chargé de la police de l'eau qui peut modifier ou arrêter le programme de suivi. Une copie de ces résultats est transmise à l'Agence Régionale de Santé.

L'exploitant tient, dans le cadre de l'entretien des ouvrages, un registre des interventions effectuées sur ceux-ci. Il élabore annuellement un rapport sur les conditions de fonctionnement et d'entretien des installations, les résultats obtenus dans le cadre du programme d'auto-surveillance et les quantités de boues évacuées, le cas échéant, et leur destination qu'il adresse au service chargé de la police de l'eau.

Article 12 : Préservation du champ d'expansion de crue

Le bâtiment et ouvrages de la future usine de production d'eau potable se situent hors du champ d'expansion de crues de la Tardoire. Aucun remblai ne sera réalisé en zone inondable.

Afin de sécuriser et pérenniser le fonctionnement de la filière de traitement, les équipements vulnérables seront implantés au-dessus de la côte de Plus Hautes Eaux (PHE) de 66,80 m NGF. Toutes dispositions constructives seront prises pour protéger les équipements et ouvrages sensibles d'une potentielle montée des eaux.

Article 13 : Exécution des travaux

Le bénéficiaire doit informer le service chargé de la police de l'eau de la DDT de la Charente et la mairie de SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE, au moins quinze jours ouvrés avant la date prévisionnelle de début des travaux, des dates prévisionnelles de début et de fin de chantier, par tranche de travaux, ainsi que des noms des entreprises retenues pour l'exécution des travaux.

Afin de préserver la faune patrimoniale locale, les travaux de construction de la future usine débiteront en dehors de la période de mars à août.

Article 14 : Prescriptions générales relatives à l'organisation des travaux

Les dispositions techniques des ouvrages, leur mode d'exécution, leur exploitation et leur entretien sont placés sous l'entière responsabilité des bénéficiaires.

Cette responsabilité s'étend à l'ensemble des installations et aménagements projetés dans le cadre de ce dossier.

Le bénéficiaire est tenu de respecter les valeurs et engagements annoncés dans le dossier de demande d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Les travaux seront conduits de manière à écarter tout risque de pollution directe ou indirecte de la nappe et des milieux aquatiques ; tout apport de polluant ou de charge solide, immédiat ou différé est proscrit. En particulier, le bénéficiaire du présent arrêté doit :

- veiller à limiter au maximum la mise en suspension de fines dans les cours d'eau, stocker hors d'atteinte de ceux-ci les produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux,
- enlever aussitôt après l'achèvement des travaux tous les décombres, terres, dépôts de matériaux qui pourraient subsister, les déblais devant être évacués vers un site approprié,
- stocker les déchets dans des bennes étanches et à l'abri des intempéries.

Les remblais en tranchées et tout remblai de plate-forme doivent être effectués avec des matériaux propres, pour ne causer aucune altération à la qualité de la nappe souterraine.

En dehors des plates-formes spécialement équipées à cet effet de dispositifs de confinement, sont interdits :

- tout stockage d'hydrocarbures, huiles, graisses ou tout produit polluant ;
- l'entretien (vidange...) ou le lavage des engins sur site. Le stockage des produits usés se fera dans des fûts étanches et évacués vers un centre spécialisé de traitement.

Les citernes ou cuves mobiles, utilisées provisoirement durant la phase des travaux, de carburants ou de tout autre produit susceptible de polluer les eaux sont stockées sur des dispositifs de rétention dédiés.

Le brûlage des déchets, y compris déchets verts, est interdit. Les déchets devront être évacués sur un site autorisé à recevoir ces produits, en particulier en vue de leur recyclage. Toutefois, concernant les déchets verts, une valorisation directe peut-être réalisée, par broyage sur place par exemple.

Pour des raisons de salubrité publique et de préservation des milieux aquatiques, les eaux usées générées par le chantier font l'objet d'une collecte et d'un traitement approprié conforme aux dispositions réglementaires en vigueur, l'installation du dispositif ayant préalablement fait l'objet d'une demande régulière.

Les sanitaires mobiles devront être équipés de fosses étanches régulièrement vidangées par une entreprise spécialisée avec dépotage des produits de vidange sur un site approprié ; le rejet sur site des effluents sanitaires, même traités, est interdit.

A tout moment, les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès au chantier.

Article 15 : Récolement

A l'achèvement des travaux, il sera procédé au récolement des ouvrages réalisés dans le cadre de la présente autorisation.

Le bénéficiaire transmettra un dossier de récolement à l'ARS et au service en charge de la police de l'eau de la DDT de la Charente, dans un délai de 3 mois à compter de l'achèvement des travaux. Le dossier de récolement sera constitué de toutes les pièces techniques et graphiques nécessaires à la parfaite connaissance des ouvrages tels qu'ils ont été réalisés et de leur mode de fonctionnement.

Les ouvrages seront régulièrement entretenus de manière à garantir le bon fonctionnement des dispositifs d'évacuation, de traitement, de régulation et d'obturation.

Article 16 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement.

Article 17 : Les bénéficiaires de la présente autorisation veillent au respect de l'application des dispositions de cet arrêté.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les ouvrages restent en exploitation dans les conditions fixées par celui-ci.

Article 18 : Déclaration des incidents ou accidents

Les bénéficiaires sont tenus de déclarer à la préfecture, dès qu'ils en ont connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire la préfecture, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Les bénéficiaires demeurent responsables des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 19 : Remise en état des lieux

Après arrêt de l'exploitation des ouvrages, l'autorité préfectorale peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 20 : Contrôle des installations

Les agents de l'ARS et des services de l'État, notamment ceux chargés d'une mission de contrôle au titre de la police de l'eau et des milieux aquatiques, ont constamment libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés, dans les conditions fixées par les codes de la santé publique et de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Les maîtres d'ouvrage supporteront les frais de toute modification de leurs installations nécessitée par le respect de la qualité du milieu récepteur et qui pourra leur être demandée.

En cas de non-respect des présentes prescriptions, l'administration prendra les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais des bénéficiaires, toute cause de dommage provenant de leur fait, ceci sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions à la législation sur l'eau.

Article 21 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 22 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas les bénéficiaires de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 23 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE pour affichage et mise à disposition du public pendant une durée minimale d'un mois.

Cet acte est publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Charente pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 24 : Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant du tribunal administratif de Poitiers – 15, rue de Blossac – CS 80541 – 86 020 POITIERS Cedex :

- de la part des bénéficiaires dans un délai de deux (2) mois suivant sa notification ;
- de la part des tiers intéressés dans un délai de quatre (4) mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente ou hiérarchique auprès des ministres des solidarités et de la santé ou de la transition écologique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus. Selon les dispositions des articles R. 414-1 à R. 414-7 du code de justice administrative, les recours contentieux doivent ou peuvent être adressés à la juridiction par voie électronique au moyen de l'application internet Télérecours citoyens accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

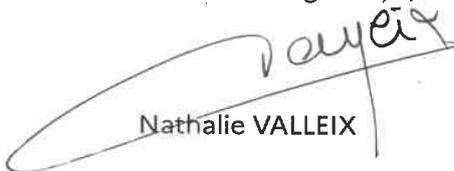
Article 25 : Exécution

Madame la secrétaire générale de la préfecture, Madame la sous-préfète de CONFOLENS, Monsieur le directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, Monsieur le directeur départemental des territoires, Monsieur le président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Karst de la Charente, Monsieur le président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable Nord Est Charente, Monsieur le maire de CHASSENEUIL-SUR-BONNIEURE, Madame le Maire de SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Messieurs Les maires de AUSSAC-VADALLE, NANCLARS, PUYREAUX, TOURRIERS, VILLEJOBERT, à Monsieur le directeur de la SAUR et à Monsieur le délégué régional de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne à BORDEAUX.

Fait à Angoulême, le **5 JUL. 2021**

P/La Préfète et par délégation,

La secrétaire générale,



Nathalie VALLEIX

DIR ATLANTIQUE

16-2021-10-21-00001

Arrêté signé



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interdépartementale des routes
Atlantique**

Arrêté n° 2021-ang-46 du 21 OCT. 2021

relatif aux travaux d'entretien de chaussée de la RN10 du PR 80+000 au PR 87+600 sens
Angoulême/Bordeaux
Communes de Barbezieux-Saint-Hilaire, Reignac et Saint-Médard

**La préfète de la Charente
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes et les arrêtés qui l'ont modifié ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée ;
- Vu** le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 nommant madame Magali Debatte, préfète de la Charente ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 de la préfète de la Charente donnant délégation de signature au directeur interdépartemental des routes Atlantique ;
- Vu** l'arrêté n°sub-2020-16-01 du 4 novembre 2020 portant subdélégation de signature par monsieur François Duquesne, en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière, et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions ;
- Vu** l'arrêté n°2021-ang-19 du 7 septembre 2021 ;
- Vu** la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;
- Vu** l'avis favorable du 12 octobre 2021 de monsieur le président du conseil départemental de la Charente ;
- Vu** l'avis réputé favorable au 15 octobre 2021 de monsieur le commandant de gendarmerie de la Charente ;
- Vu** le dossier d'exploitation ;

Considérant que pour réaliser la phase 3 des travaux d'entretien de chaussée de la RN10 du PR 80+000 au PR 87+600 sens Angoulême/Bordeaux sur le territoire des communes de Barbezieux-Saint-Hilaire, Reignac et Saint-Médard, il convient de modifier les mesures temporaires d'exploitation prescrites dans l'arrêté n°2021-ang-19 du 7 septembre 2021 ;

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel : 05 45 94 52 61
Mél : district-angouleme.dira@developpement-
durable.gouv.fr

Arrête

Article 1 : du vendredi 22 octobre 2021 à 8h00 au vendredi 29 octobre 2021 à 16h00 :

Basculement de circulation

- La circulation peut être interdite sur la RN10 dans le sens Angoulême/Bordeaux entre les PR 84+975 et 87+700, sauf besoins du chantier. Les usagers circulant sur la RN10 dans le sens Angoulême/Bordeaux sont basculés sur la chaussée opposée entre les PR 84+975 et 87+700 sur la voie de gauche de la chaussée opposée (sens Bordeaux/Angoulême) dont chaque voie est ouverte à un sens de circulation. La vitesse maximale autorisée est fixée à 80 km/h sur toute cette section sauf au droit des basculements où elle est fixée à 50 km/h dans le sens Angoulême/Bordeaux.

En cas d'aléas techniques ou météorologiques, les dates de fin de la phase 3 pourront se poursuivre jusqu'au vendredi 5 novembre 2021 à 18h00.

Article 2 : La signalisation de chantier est conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle susvisée. La fourniture, la pose, la dépose et la maintenance de la signalisation sont assurées par la direction interdépartementale des routes Atlantique (district d'Angoulême).

Article 3 : l'arrêté n°2021-ang-19 du 7 septembre 2021 est abrogé.

Article 4 : outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

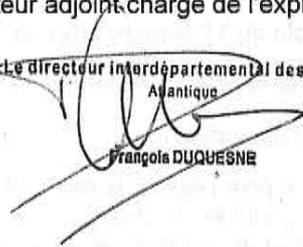
Article 5 :

- Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Charente ;
- Monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;
- Monsieur le président du conseil départemental de la Charente ;
- Monsieur le commandant de gendarmerie de la Charente ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Bordeaux

Pour la préfète et par délégation,
Pour le directeur interdépartemental des routes Atlantique,
Le directeur adjoint chargé de l'exploitation

Le directeur interdépartemental des routes
Atlantique

François DUQUESNE

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations de la Charente

16-2021-10-06-00002

ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L ARRETE
PREFECTORAL EN DATE DU 3 DECEMBRE 2020
PORTANT FIXANT LA LISTE DES MEDECINS
GENERALISTES ET SPECIALISTES DE LA
CHARENTE

ARRÊTÉ
portant modification de l'arrêté préfectoral en date du 3 décembre 2020
portant fixant la liste des médecins généralistes
et spécialistes de la Charente

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code des pensions civiles et militaires ;
- Vu** la loi n° 83-634 du 1^{er} juillet 1983 portant statut général des fonctionnaires ;
- Vu** la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu** la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu** la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;
- Vu** l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique ;
- Vu** le décret n° 86-442 du 14 mars 1986, modifié, relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics, et au régime des congés maladie des fonctionnaires ;
- Vu** le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;
- Vu** le décret n° 88-386 du 19 avril 1988 relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière ;
- Vu** l'arrêté préfectoral triennal en date du 3 décembre 2020 fixant la liste des médecins généralistes et spécialistes du département de la Charente ;

Au 01/04/2021, l'UD-DIRECCTE 16 et la DDCSPP 16 fusionnent et forment la DDETSPP de la Charente

Adresse postale : Cité administrative – Bâtiment A - 4 rue Raymond Poincaré - BP 71016 – 16001 ANGOULEME cedex.
Accueil public missions vétérinaires, CCRF, inclusion sociale et hébergement :
Cité administrative – Bâtiment A - 4 rue Raymond Poincaré - 16000 ANGOULEME. Tél. : 05.16.16.62.00 - 9h00 à 12h00 - 13h30 à 16h30.
Accueil public renseignements droit du travail, inspection du travail, insertion professionnelle et développement de l'emploi :
15 rue des Frères Lumière – 16000 ANGOULÈME. Tél : 05.45.66.68.68 - 9h00 à 11h30 - 13h30 à 16h00.

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2021-04-01-00001 du 1^{er} avril 2021 donnant délégation de signature à M. Anthony MONTAGNE, directeur de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations pour le département de la Charente ;

Considérant le courrier du 27 avril 2021 du Docteur Etienne MICHAUD, médecin généraliste, sollicitant son retrait de la liste des médecins agréés du département de la Charente ;

Considérant la demande de régularisation présentée le 21 septembre 2021 par le Docteur Thierry CERF suite à la sollicitation de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine site d'Angoulême du 10 juillet 2020, ce dernier figurant sur la liste de l'arrêté préfectoral précédent ;

Sur proposition de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, délégation départementale de la Charente :

ARRÊTE

Article 1^{er} : La liste des médecins généralistes et spécialistes agréés de la Charente est modifiée et fixée conformément à l'annexe jointe pour une durée de 3 ans à la date de l'arrêté initial du 3 décembre 2020 et sera prorogée jusqu'à son prochain renouvellement.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : La préfète de la Charente, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Angoulême, le 6 octobre 2021

Pour la préfète et par délégation
Le directeur départemental

Anthony MONTAGNE

Au 01/04/2021, l'UD-DIRECCTE 16 et la DDCSPP 16 fusionnent et forment la DDETSPP de la Charente

Adresse postale : Cité administrative – Bâtiment A - 4 rue Raymond Poincaré - BP 71016 – 16001 ANGOULEME cedex.

Accueil public missions vétérinaires, CCRF, inclusion sociale et hébergement :

Cité administrative – Bâtiment A - 4 rue Raymond Poincaré - 16000 ANGOULEME. Tél. : 05.16.16.62.00 - 9h00 à 12h00 - 13h30 à 16h30.

Accueil public renseignements droit du travail, inspection du travail, insertion professionnelle et développement de l'emploi :

15 rue des Frères Lumière – 16000 ANGOULÊME. Tél : 05.45.66.68.68 - 9h00 à 11h30 - 13h30 à 16h00.

ANNEXE A L'ARRETE fixant la liste des médecins généralistes et spécialistes agréés du département de la Charente

MEDECINS GENERALISTES

BARRET Jean-Louis	Cabinet Médical	14, Boulevard Gambetta	16230 MANSLE
BARRY Amadou	Cabinet Médical	1 rue Marc Leproux	16500 ST-MAURICE DES LIONS
BARTHES Jacques	Cabinet Médical	4, rue Victor Hugo	16450 SAINT-CLAUD
BONNARDEL Patrick	Cabinet Médical	15, route de Ruffec	16240 VILLEFAGNAN
BRACCETTI Julien	Cabinet Médical	2, Avenue de Montbron	16340 L'ISLE D'ESPAGNAC
CALLOT Dominique	Cabinet Médical	4, Place des Souvenirs	16320 RONSENAC
CAPON Elisabeth	Cabinet Médical	Grand Rue	16240 VILLEFAGNAN
CERF Thierry	Cabinet Médical	6, rue du Pont des Rices – Blanzac	16250 COTEAUX DU BLANZACAIS
CHARMENSAT Thierry	Cabinet Médical	41, Avenue Jean Monnet	16370 CHERVES RICHEMONT
CHASSEUIL Alice	Maison Médicale	41, Avenue Jean Monnet	16370 CHERVES RICHEMONT
COSSON Jean-Paul	Cabinet Médical	17, Grand Rue	16110 LA ROCHEFOUCAULD
DOUERIN Patrice	Cabinet Médical	1, rue Romain Rolland	16800 SOYAUX
DUMAS-REAM Isabelle	Cabinet Médical	4, rue Fontaine Saint-Jean	16700 NANTEUIL EN VALLEE
EL MAJDOUBI Saïd	CH « hopitaux du sud Charente	Route de Saint Bonnet – BP 50031	16000 BARBEZIEUX SAINT HILAIRE
GALEA Jean-Louis	Cabinet Médical	151, route de Paris	16160 GOND-PONTOUVRE
GIRAUD Jérôme	Cabinet Médical	6, Chemin du Moulin	16400 VOEUIL ET GIGET
GROBOST Pierre-Louis	Cabinet Médical	8, rue du Château	16000 ANGOULEME
GUILLARD Jean-Eric	Cabinet Médical	5, rue de Montbron	16000 ANGOULEME
GUILLEBAUD Yves	Cabinet Médical	4, Route de Villevert	16500 CONFOLENS
LAMBERT Pierre	CH Camille Claudel	Route de Bordeaux – CS 90025	16400 LA COURONNE
LASSIE Patrick	Cabinet Médical	23, rue de Bélat	16000 ANGOULEME
LASSIME Jérôme	Cabinet Médical	8, Chemin du Fournil	16360 BAIGNES STE-RADEGONDE
LAVESSIERE Christian	Cabinet Médical	Place de l'Eglise	16120 CHATEAUNEUF
LEVESQUE Jean-Louis	Cabinet Médical	14 A, rue du Temple	16120 CHATEAUNEUF
MARTIN Jean-Bruno	Cabinet Médical	4, rue du Docteur André Degorce	16460 AUNAC

MATHIEUX Nicolas	Cabinet Médical	4 rue du Docteur André Degorce	16460 AUNAC
MONY Franck	Cabinet Médical	204, Avenue Victor Hugo	16100 COGNAC
PARTHENAY Pascal	Cabinet Médical	2 Ter, rue du Pont des Rices	16250 BLANZAC PORCHERESSE
PETTI Alain	Cabinet médical	14, place Brémond d'Ars	16130 ARS
REMIGY-RUBINI Dominique	Centre clinique	2, chemin de Frégeneuil CS 42510 Soyaux	16025 ANGOULEME CEDEX
ROCHDI Timothée	Cabinet Médical	Le Bourg	16410 BOUEX
TEYSEDOU Gilles	Cabinet Médical	101 Avenue de Varsovie	16000 ANGOULEME
THIBURCE Nicole	Cabinet Médical	148, avenue Victor Hugo	16100 COGNAC
TROUVE Antoine	Cabinet Médical	Rue de La Rochefoucauld	16230 SAINT-ANGEAU
VALLAT Jean-Paul	Maison santé Saint-Angeau	36, rue Léonard Jarraud	16400 LA COURONNE
	Cabinet Médical		

MEDECINE PHYSIQUE ET READAPTATION :

ALAOUI Patrice	CH d'Angoulême	Rd Point de Girac – CS 55015 St Michel	16959 ANGOULEME CEDEX 9
BUISSON Patrick	Association Ardevie	CSSR Les Glamots	16400 ROULLET SAINT ESTEPHE
DABBADIE Thierry	Association Ardevie	CSSR Les Glamots	16440 ROULLET SAINT ESTEPHE
HEIDRECHEID DOLEZ A-Sophie	Association Ardevie	CSSR Les Glamots	16440 ROULLET SAINT ESTEPHE

NEPHROLOGIE :

AOURAGH Fatima	CH d'Angoulême	Rd Point de Girac – CS 55015 St Michel	16959 ANGOULEME CEDEX 9
----------------	----------------	--	-------------------------

NEUROLOGIE :

PIN Jean-christophe	CH d'Angoulême	Rd Point de Girac – CS 55015 St Michel	16959 ANGOULEME CEDEX 9
---------------------	----------------	--	-------------------------

OPHTALMOLOGIE :

PATTORET-GODART M.Pascale	Cabinet Médical	39 A, rue Bellefonds	16100 COGNAC
WINTER FUSEAU Isabelle	Cabinet Médical	113, rue du Capitaine Favre	16000 ANGOULEME

O.R.L. :

GONTIER Pierre	Centre Clinical	2, Chemin de Frégeneuil – CS 42510 Soyaux	16025 ANGOULEME CEDEX
----------------	-----------------	---	-----------------------

PSYCHIATRIE :

BADDOU Amal	CH Camille Claudel	Rte de Bordeaux – CS 90025	16400 LA COURONNE
BATEL Philippe	CH Camille Claudel	Rte de Bordeaux – CS 90025	16400 LA COURONNE
COUQUITAUD François	Cabinet Médical	18, rue de la Rochefoucauld	16100 COGNAC
MOUSNIER Anna	CH Camille Claudel	Rte de Bordeaux – CS 90025	16400 LA COURONNE
RAIMOND Jean-Claude	CH Camille Claudel	Rte de Bordeaux – CS 90025	16400 LA COURONNE
ROUSSEAU Marie-José	CH Camille Claudel	Rte de Bordeaux – CS 90025	16400 LA COURONNE
SAVARY Myriam	Cabinet médical	24 Avenue Georges Clémenceau	16000 ANGOULEME

RADIOLOGIQUE ET IMAGERIE MEDICALE :

ALLUAUME Richard	CH d'Angoulême	Rd Point de Girac – CS 55015 St Miche	16959 ANGOULEME CEDEX 9
------------------	----------------	---------------------------------------	-------------------------

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations de la Charente

16-2021-10-19-00003

Mesures techniques départementales
complémentaires aux règles nationales pour
campagne prophylaxie 2021-2022

**Arrêté préfectoral
fixant certaines mesures techniques départementales complémentaires aux règles
nationales en vigueur relatives à la campagne de prophylaxie 2021/2022**

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale et ses actes délégués et d'exécution ;

Vu le règlement délégué (UE) 2020/689 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à la surveillance, aux programmes d'éradication et au statut « indemne » de certaines maladies répertoriées et émergentes ;

Vu le règlement (UE) 2021/620 de la Commission du 15 avril 2021 établissant les modalités d'application du règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'approbation du statut « indemne de maladie » et du statut de non- vaccination de certains États membres ou de zones ou compartiments de ceux-ci au regard de certaines maladies répertoriées et l'approbation des programmes d'éradication de ces maladies répertoriées ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L201-3, L201-4, L201-5, L201-8, L203-5, L221-1, L221-2, L223-4, L223-5, R228-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Magali DEBATTE, préfète de la Charente ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 modifié, fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la leucose bovine enzootique ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 modifié fixant les mesures financières relatives à la prophylaxie collective de la leucose bovine enzootique ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 1993 modifié, relatif à la prophylaxie de la peste porcine classique ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 février 2005 modifié, fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2005 modifié relatif à l'identification des animaux des espèces ovine et caprine ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 modifié, fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose des bovinés ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 2009 modifié, fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la maladie d'Aujeszky dans les départements reconnus « indemnes de maladie d'Aujeszky » ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 août 2013 relatif à l'identification des animaux de l'espèce bovine ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 octobre 2013 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose ovine et caprine ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} décembre 2015 modifié instituant une participation financière de l'État pour le dépistage de la tuberculose bovine ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2016 fixant des mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2019 fixant des mesures de surveillance et de lutte contre la maladie des muqueuses/diarrhée virale bovine (BVD) ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 octobre 2021 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prévention, la surveillance et la police sanitaire de l'infection par le complexe *Mycobacterium tuberculosis* des animaux des espèces bovine, caprine et porcine ainsi que des élevages de camélidés ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2020 fixant certaines mesures techniques départementales complémentaires aux règles nationales en vigueur relatives à la campagne de prophylaxie 2020/2021 ;

Considérant la découverte de foyers de tuberculose bovine dans la zone définie à risque au sud du département de la Charente depuis 2014 et la découverte de foyers dans la zone nord du département considérée jusqu'alors comme indemne depuis 2018 ;

Considérant le taux de prévalence des foyers bovins pour 2018 supérieur à 1 % pour le département de la Charente ;

Considérant la découverte de blaireaux, sangliers infectés de tuberculose bovine prélevés depuis 2010 dans la zone définie à risque au sud du département de la Charente et la découverte de 2 blaireaux infectés en 2019 dans la zone nord du département considérée jusqu'alors comme indemne (commune de Charras et Sauvagnac) ;

Considérant le risque de transmission de la tuberculose des bovins aux animaux de la faune sauvage et des animaux de la faune sauvage aux animaux domestiques ;

Considérant la nécessité à agir et de prévenir la circulation de la tuberculose bovine entre les cheptels et au sein des animaux de la faune sauvage ;

Considérant que les cheptels ayant été déclarés infectés de tuberculose bovine présentent un risque sanitaire particulier vis-à-vis de la tuberculose bovine ;

Considérant que les cheptels siégeant et/ou pâture sur une commune à risque présentent un risque sanitaire particulier vis-à-vis de la tuberculose bovine ;

Considérant que les cheptels en lien épidémiologique avec un foyer bovin (lien aval, lien amont, voisinage de pâture, autre...) et les cheptels en lien épidémiologique avec un foyer détecté dans la faune sauvage présentent un risque sanitaire particulier vis-à-vis de la tuberculose bovine ;

Considérant que les cheptels bovins dont le lait est livré au consommateur à l'état cru ou sous forme de produit laitier au lait cru présentent un risque sanitaire particulier vis-à-vis de la tuberculose bovine ;

- les cheptels siégeant et/ou pâturant dans la zone renforcée de prospection (zone établie en fonction des liens épidémiologiques avec un foyer de tuberculose bovine détecté hors de la zone à risque historique) ;
- les cheptels bovins dont le lait est livré au consommateur à l'état cru ou sous forme de produits laitiers au lait cru.

Les catégories d'animaux suivantes ne sont pas soumises à l'obligation de dépistage :

- les bovinés appartenant à un troupeau d'engraissement dérogatoire.

ARTICLE 4 : Dépistage de la brucellose

La fréquence et les modalités de dépistage des cheptels officiellement indemnes de brucellose sont les suivantes :

- Cheptels laitiers : par épreuve annuelle par ELISA sur le lait de mélange issu du troupeau ;
- Cheptels allaitants : par épreuve sérologique annuelle par ELISA ou épreuve à l'antigène tamponné (EAT) de 20% des bovins de plus de 24 mois avec un minimum de 10 bovins par exploitation ;
- Cheptels mixtes : par épreuve annuelle sur le lait de mélange issu du troupeau laitier et par épreuve sérologique annuelle de 20% des bovins non producteurs de lait (génisses, vaches laitières réformées, bovins allaitants) de plus de 24 mois avec un minimum de 10 animaux.

Les catégories d'animaux suivantes ne sont pas soumises à l'obligation de dépistage :

- les bovinés appartenant à un troupeau d'engraissement dérogatoire.

ARTICLE 5 : Dépistage de la leucose

La fréquence et les modalités de dépistage des cheptels officiellement indemnes de leucose bovine enzootique sont les suivantes :

- Cheptels laitiers : par épreuve quinquennale par ELISA sur le lait de mélange issu du troupeau ;
- Cheptels allaitants : par épreuve sérologique quinquennale par ELISA de 20 % des bovins de plus de 24 mois avec un minimum de 10 animaux qui sont identiques à ceux prélevés pour la brucellose.

Les exploitations devant être contrôlées au cours de la campagne 2021/2022 sont celles siégeant dans les communes figurant sur la liste jointe en annexe 1.

Les catégories d'animaux suivantes ne sont pas soumises à l'obligation de dépistage :

- les bovinés appartenant à un troupeau d'engraissement dérogatoire.

ARTICLE 6 : Dépistage de la Rhinite Infectieuse Bovine (IBR)

La fréquence et les modalités de dépistage des bovinés en matière d'IBR sont les suivantes :

Pour les cheptels « indemnes » depuis plus de 3 ans, procédure dite « allégée » :

- laitiers : par épreuve annuelle sur le lait de grand mélange issu du troupeau ;
- allaitants : par épreuve sérologique annuelle (en mélange) **sur 40 bovins de plus de 24 mois désignés sur le DAP (Document d'accompagnement des prélèvements)**. Si toutefois, le cheptel compte moins de 40 bovins, il devra être prélevé la totalité des animaux. En l'absence de bovins de 24 mois et plus dans le cheptel, l'âge du dépistage est abaissé à 12 mois.

Pour les cheptels « indemnes » depuis moins de 3 ans :

- laitiers : 6 contrôles annuels sur le lait de grand mélange issu du troupeau, espacés de 1 à 3 mois ;
- allaitants : par épreuve sérologique annuelle (en mélange) sur tous les bovins de plus de 24 mois du troupeau. En l'absence de bovins de 24 mois et plus dans le cheptel, l'âge du dépistage est abaissé à 12 mois.

Pour les cheptels « non indemnes » :

- laitiers et allaitants : par épreuve sérologique individuelle annuelle sur tous les bovinés de plus de 12 mois.

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente ;

ARRÊTE

CHAPITRE I : GENERALITES ET DEFINITIONS

ARTICLE 1er : Préambule

Le présent arrêté organise, pour l'ensemble du département de la Charente, les opérations de prophylaxie collective des maladies des bovins, ovins, caprins et porcins au cours de la campagne 2021/2022.

La dite campagne de prophylaxie est définie sur la période suivante :

- du 15 octobre 2021 au 31 mai 2022 pour l'espèce bovine ;
- sur l'année civile 2022 pour les cheptels porcins plein air (dépistage trimestriel pour les cheptels de sélection-multiplication) ;
- du 1^{er} février 2022 au 30 septembre 2022 pour les espèces ovine et caprine.

En cas de constat d'inapplication des mesures définies dans le présent arrêté, des sanctions pénales et des mesures administratives peuvent être prises, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 2 : Mise en œuvre des opérations de prophylaxie par l'éleveur

Il incombe aux propriétaires ou à leurs représentants, détenteurs des animaux, de prendre sous leur responsabilité toutes dispositions nécessaires pour aider à la réalisation des mesures prescrites par le présent arrêté, notamment en assurant la contention de leurs animaux conformément à l'article L. 203-5 du code rural et de la pêche maritime, et conformément à la réglementation en vigueur, en assurant leur recensement et leur identification, et ce, préalablement à toute opération de prophylaxie.

Il est recommandé de nettoyer et désinfecter le matériel en contact avec les bovins et le fumier.

CHAPITRE II : DÉPISTAGES OBLIGATOIRES CHEZ LES BOVINS

ARTICLE 3 : Dépistage de la tuberculose

Sont soumis à un dépistage annuel **tous les cheptels bovins du département.**

Sont soumis à la prophylaxie de la tuberculose bovine par intradermotuberculation comparative (IDC) **tous les bovinés âgés de plus de 24 mois notifiés sur le DAP (document d'accompagnement de la prophylaxie)**, quel que soit leur lieu de détention (élevage, parc zoologique, ferme pédagogique, etc.). En l'absence de bovins de 24 mois et plus dans le cheptel, l'âge du dépistage est abaissé à 12 mois.

Les cheptels **classés à risque** suite à un lien épidémiologique (foyer bovin ou détecté dans la faune sauvage) ou suite à un ancien épisode de tuberculose bovine, sont soumis à la prophylaxie de la tuberculose bovine par intradermotuberculation comparative (IDC) de **tous les bovinés âgés de plus de 12 mois notifiés sur le DAP (document d'accompagnement de la prophylaxie), pendant 3 ou 5 ans selon les cas.** La liste des exploitations classées à risque est établie et tenue à jour par la DDETSPP. Une notification individuelle est transmise à l'éleveur.

Pourront être soumis à des mesures particulières de dépistage les cheptels présentant un risque sanitaire particulier vis-à-vis de la tuberculose bovine, à savoir :

- les cheptels siégeant et/ou pâturant dans une zone à risque (zone établie en fonction des liens épidémiologiques avec un foyer de tuberculose bovine détecté dans le département, ou en raison d'une proximité géographique avec les pâtures, les bâtiments concernés ou en raison d'une proximité géographique avec des populations d'animaux sauvages infectés) ;

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 - 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

3/8

Les catégories d'animaux suivantes ne sont pas soumises à l'obligation de dépistage annuel de IBR :

- les bovinés dont la vaccination IBR est certifiée par un vétérinaire ;
- les bovinés appartenant à un troupeau d'engraissement dérogatoire.

Tout boviné infecté d'IBR doit, dans le mois suivant la notification, être abattu.

ARTICLE 7 : Dépistage de la Diarrhée Virale Bovine (BVD)

La fréquence et les modalités de dépistage des bovinés en matière de BVD sont de manière générale les suivantes :

Pour les cheptels allaitants :

- sérologie de tous les bovins de 24-48 mois (en mélange de 10) pour tous les cheptels ayant un minimum de 10 animaux dans cette classe d'âge, y compris les animaux achetés ou connus vaccinés.
- sérologie de tous les bovins de 24-72 mois (en mélange de 10) pour les cheptels ayant moins de 10 animaux de 24-48 mois, y compris les animaux achetés.

Pour les cheptels laitiers : 2 analyses sur lait de grand mélange par an.

Les modalités précises de dépistage (sanguin ou auriculaire notamment pour les veaux), la gestion des animaux vaccinés et la gestion des sentinelles sont définies par le Groupement de Défense Sanitaire.

Les catégories d'animaux suivantes ne sont pas soumises à l'obligation de dépistage annuel de BVD :

- les bovinés appartenant à un troupeau d'engraissement dérogatoire.

CHAPITRE III : DÉPISTAGES OBLIGATOIRES CHEZ LES PETITS RUMINANTS

ARTICLE 8 : Dépistage de la brucellose chez les ovins et caprins

La fréquence et les modalités de dépistage des ovins et caprins en matière de brucellose sont les suivantes pour les **cheptels laitiers et allaitants** par épreuve sérologique quinquennale (ELISA ou épreuve à l'antigène tamponné) :

- tous les animaux mâles non castrés âgés de plus de six mois ;
- tous les animaux introduits dans l'exploitation depuis le contrôle précédent ;
- 25 % des femelles de plus de six mois, sans que leur nombre puisse être inférieur à 50 par exploitation, sauf dans les exploitations où il y a moins de 50 de ces femelles, auquel cas toutes ces femelles doivent être contrôlées.

Les exploitations devant être contrôlées au cours de la campagne 2022 sont celles siégeant dans les communes figurant sur la liste jointe en annexe 2.

ARTICLE 9 : Dérogation à la prophylaxie brucellose

Les catégories d'animaux suivantes ne sont pas soumises à l'obligation de dépistage de la brucellose :

- les caprins ou ovins appartenant à un troupeau d'engraissement dérogatoire ;
- les animaux appartenant à des petits détenteurs définis selon les modalités définies dans cet article.

Sont considérés comme de petits détenteurs d'ovins et/ou caprins, les personnes répondant aux conditions suivantes :

- ne pas détenir plus de cinq petits ruminants (ovins ou caprins) âgés de plus de 6 mois ;
- ne pas disposer d'un SIRET associé à un code NAF « production animale » ;
- ne pas détenir d'autres espèces sensibles à la brucellose (par exemple des bovins) ;
- ne procéder à aucune vente, prêt ou mise en pension d'animaux dans d'autres troupeaux ;
- ne pas envoyer d'animaux à l'abattoir sauf pour consommation personnelle.

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 - 16023 ANGOUÛME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00

www.charente.gouv.fr

5/8

Les petits détenteurs ne participent pas au dépistage de la brucellose sous réserve qu'ils respectent les conditions suivantes :

- enregistrement auprès de l'EDE ;
- tenue d'un registre d'élevage avec identification individuelle des animaux et notification des mouvements ;
- désignation d'un vétérinaire sanitaire ;
- déclaration des avortements et de tout signe clinique évocateur de la brucellose.

CHAPITRE IV : DÉPISTAGES OBLIGATOIRES DANS L'ESPÈCE PORCINE

ARTICLE 10 : Dépistage de la maladie d'Aujeszky dans l'espèce porcine (domestique et sauvage)

Les opérations de prophylaxie collective de la maladie d'Aujeszky s'effectuent sur un rythme annuel, selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 2009 susvisé.

Ne sont concernés par le dépistage que les cheptels plein-air et les cheptels vendant des reproducteurs ou futurs reproducteurs.

Les cheptels vendant ponctuellement des futurs reproducteurs ou reproducteurs et les cheptels de sélection-multiplication doivent réaliser un dépistage trimestriel sur 15 porcs reproducteurs (ou tous si l'élevage détient moins de 15 reproducteurs).

Les cheptels plein-air doivent réaliser un dépistage annuel sur 15 porcs reproducteurs (ou tous si l'élevage détient moins de 15 reproducteurs).

ARTICLE 11 : Dépistage de la peste porcine classique dans l'espèce porcine (domestique et sauvage)

Les opérations de prophylaxie collective de la peste porcine classique s'effectuent sur un rythme annuel, selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 29 juin 1993 modifié susvisé. Ne sont concernés par le dépistage que les élevages diffuseurs de reproducteurs (élevages de sélection ou de multiplication). Ces cheptels doivent réaliser un dépistage sérologique annuel sur au moins 15 reproducteurs.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 12 : Abrogation

L'arrêté préfectoral du 01 octobre 2020 sus-visé, fixant certaines mesures techniques départementales complémentaires aux règles nationales en vigueur relatives à la campagne de prophylaxie 2020/2021 est abrogé.

ARTICLE 13 : Exécution

La secrétaire générale de la Préfecture de la Charente, les sous-préfètes et le sous-préfet, le commandant du groupement de gendarmerie, les maires, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, les vétérinaires sanitaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes.

Angoulême, le
La préfète,

Annexe 2

Liste des communes concernées par le rythme quinquennal de dépistage de la brucellose pour les petits ruminants au cours de la campagne 2021/2022

LES PINS	SALLES-D'ANGLES
MAREUIL	SALLES-DE-VILLEFAGNAN
MONS	SEGONZAC
MORNAC	SERS
MOULINS SUR TARDOIRE	SOUVIGNE
MOUTONNEAU	SOYAUX
MOUZON	SUAUX
POULLIGNAC	TAIZE-AIZIE
PUYREAUX	TAPONNAT-FLEURIGNAC
RAIX	TERRE DE HAUTE CHARENTE
RONSENAC	THEIL-RABIER
ROUGNAC	TORSAC
ROUILLAC	TOUVRE
ROULLET-SAINT-ESTEPHE	VAL DE BONNIEURE
ROUZEDE	VARIS
RUELLE-SUR-TOUVRE	VAUX-LAVALETTE
SAINT-ADJUTORY	VAUX-ROUILLAC
SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE	VERRIERES
SAINT-CLAUD	VERTEUIL-SUR-CHARENTE
SAINT-CYBARDEAUX	VERVANT
SAINT-FORT-SUR-LE-NE	VIEUX-RUFFEC
SAINT-FRONT	VILLEBOIS-LAVALETTE
SAINT-GERMAIN-DE-MONTBRON	VILLEFAGNAN
SAINT-GROUX	VILLEJOUBERT
SAINT-LAURENT-DE-CERIS	VILLIERS-LE-ROUX
SAINT-MARTIAL	VITRAC-SAINT-VINCENT
SAINT-MARTIN-DU-CLOCHER	VOEUIL-ET-GIGET
SAINT-MARY	VOUHARTE
SAINT-MEME-LES-CARRIERES	VOUTHON
SAINT-MICHEL	VOUZAN
SAINT-PREUIL	XAMBES
SAINT-SORNIN	YVRAC-ET-MALLEYRAND
SAINT-SULPICE-DE-RUFFEC	

ANNEXE 1

Liste des communes concernées par le rythme quinquennal de dépistage de la leucose pour les bovins au cours de la campagne 2021/2022

COURBILLAC	LONNES
COURCOME	LUSSAC
COURGEAC	MAGNAC-LAVALLETTE-VILLARS
COUTURE	MAGNAC-SUR-TOUVRE
CRITEUIL-LA-MAGDELEINE	MAINE-DE-BOIXE
DEVIAT	MAINXE-GONDEVILLE
DIGNAC	MAINXE-GONDEVILLE
DIRAC	MANSLE
EDON	MARCILLAC-LANVILLE
EMPURE	MARILLAC-LE-FRANC
FEUILLADE	MARSAC
FLEAC	MARTHON
FONTCLAIREAU	MAZEROLLES
FONTENILLE	MONTBRON
FOUQUEBRUNE	MONTEMBOEUF
GARAT	MONTIGNAC-CHARENTE
GARDES-LE-PONTAROUX	MONTJEAN
GENAC-BIGNAC	MONTMOREAU
GENSAC-LA-PALLUE	MOUTON
GENTE	NANCLARS
GRASSAC	NANTEUIL-EN-VALLEE
GURAT	NERSAC
JUIGNAC	NIEUIL
JUILLAC-LE-COQ	NONAC
LA COURONNE	ORGEDEUIL
LA FAYE	PAIZAY-NAUDOUIN-EMBOURIE
LA FORET-DE-TE SSE	PARZAC
LA MAGDELEINE	POURSAC
LA ROCHEFOUCAULD EN ANGOUMOIS	PRANZAC
LE GRAND-MADIEU	PUYMOYEN
LE LINDOIS	RUFFEC
LE SIGNAC-DURAND	SAINT-AMANT-DE-BOIXE
LICHERES	SAINT-GEORGES
LIGNIERES-SONNEVILLE	SAINT-GOURSON
L'ISLE-D'ESPAGNAC	TOURRIERS
LONDIGNY	VAL D'AUGE
LONGRE	

Direction Départementale des Territoires de la
Charente

16-2021-10-21-00003

Arrêté FPRNM - PAPI d'intention Charente -
Action 1.5 portant attribution d'une subvention
à l'Etablissement public territorial de bassin
Charente par le Fonds de Prévention des Risques
Naturels Majeurs dans le cadre de l'opération
prévue à l'action 1.5 "Elaboration d'un plan de
sensibilisation au risque d'inondation et mise en
uvre des premières recommandations"

**ARRÊTÉ n°
FPRNM – PAPI d'intention Charente - Action 1.5**

portant attribution d'une subvention à l'Établissement public territorial de bassin Charente par le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs dans le cadre de l'opération prévue à l'action 1.5 « Elaboration d'un plan de sensibilisation au risque d'inondation et mise en œuvre des premières recommandations »

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** la loi de finance pour l'année 2004 n° 2003-1311 du 30 décembre 2003 ;
- Vu** l'arrêté du 12 janvier 2005 relatif aux subventions accordées au titre du financement par le Fonds de prévention des risques naturels majeurs de mesures de prévention des risques naturels majeurs ;
- Vu** le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- Vu** l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret 2018-514 du 5 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissements ;
- Vu** la décision de la commission mixte inondation de labelliser le Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) d'intention du fleuve Charente pour les années 2020 à 2023 en date du 17 juin 2020 ;
- Vu** la signature de la convention cadre du PAPI d'intention Charente en date du 8 février 2021 ;
- Vu** la délibération en date du 12 janvier 2021 par laquelle le comité syndical de l'établissement public territorial de bassin (EPTB) Charente autorise son président à solliciter les demandes de subvention de l'État pour le compte de l'EPTB Charente ;
- Vu** le courrier de M. le président de l'EPTB Charente en date 2 juillet 2021 sollicitant une subvention relative à la participation de l'État pour la 1^{ère} phase de l'action 1.5 correspondant à l'élaboration d'un plan de sensibilisation au risque d'inondation ;
- Vu** la complétude du dossier de demande de subvention déclarée en date du 23 août 2021 précisant la possibilité pour le maître d'ouvrage de commencer la prestation sans avoir l'assurance de l'obtention de la subvention ;
- Vu** la décision de subdélégation de crédits en date du 8 octobre 2021, imputée sur le BOP régional 181 - fonds de prévention des risques naturels majeurs ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°16-2021-01-19-008 du 19 janvier 2021 donnant délégation de signature à M. Hervé SERVAT, directeur départemental des territoires de la Charente pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses du budget de l'État ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°16-2021-08-10-00005 du 10 août 2021 donnant subdélégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État ;

Considérant que les documents transmis par l' EPTB Charente justifient d'un coût de prestation d'un montant prévisionnel de 10 000 € TTC ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Une subvention de 10 000 € TTC est accordée à l'EPTB Charente au titre du fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) pour la réalisation de la 1ère phase de l'action 1.5 qui correspond à l'élaboration d'un plan de sensibilisation au risque d'inondation selon les modalités suivantes :

Opération	Dépense subventionnable	Taux de la subvention	Montant plafond de la subvention
Action 1.5 - « Elaboration d'un plan de sensibilisation au risque d'inondation »	20 000 € TTC	50,00 %	10 000 € TTC

Le délai de réalisation de l'opération est de 2 ans et la date prévisionnelle d'achèvement est fixée au 31 décembre 2023.

Article 2 : Le taux de la subvention, à caractère fixe, s'applique au montant toutes taxes de la dépense prévisionnelle de la subvention.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018, sous réserve de la disponibilité des crédits, une avance pourra être versée lors du commencement d'exécution du projet. Sauf dispositions particulières prévues par la réglementation européenne relative aux fonds structurels et d'investissement, cette avance ne peut excéder 30 % du montant maximum de la subvention.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018, sous réserve de la disponibilité des crédits, des acomptes pourront être versés au fur et à mesure de l'avancement du projet sans pouvoir excéder 80 % du montant maximum de la subvention. Ce taux pourra être porté à 90 % pour les projets dont le délai de réalisation prévu dans la décision attributive excède 48 mois. Ces acomptes seront versés sur présentation des pièces suivantes :

- facture(s) ou récapitulatif des dépenses liées à l'objet de la subvention et certifié du comptable assignataire,
- échange, sur demande des services de l'État, des données produites dans le cadre de l'action.

Article 5 : Le montant définitif sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux de la subvention. Le montant définitif sera plafonné au montant prévisionnel. Cette aide de l'État ne peut avoir pour effet de porter le montant des aides publiques directes à plus de 80 %.

Article 6 : Dans un délai de 12 mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement du projet mentionnée dans le présent arrêté, éventuellement modifié, chaque bénéficiaire adresse :

- une déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées,
- la liste des aides publiques perçues et leur montant respectif.

En l'absence de réception de ces documents au terme de cette période de 12 mois, aucun paiement ne peut intervenir au profit du bénéficiaire.

Article 7 : Le paiement du solde de la subvention intervient sous réserve de la disponibilité des crédits de paiement, sur présentation des pièces suivantes :

- facture(s) ou récapitulatif des dépenses liées à l'objet de la subvention et certifié du comptable assignataire,
- production du dossier d'action définitif, complet, aux formats papier ou numérique,
- déclaration d'achèvement de l'opération,
- liste des aides publiques perçues et leur montant respectif.

Article 8 : Il sera demandé de procéder au reversement partiel ou total des sommes versées dans les cas suivants :

- si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation,
- si l'autorité compétente a connaissance ou qu'elle constate un dépassement du montant des aides publiques perçues au sens du III de l'article 10 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018,
- le cas échéant, si le projet n'est pas réalisé au terme du délai prévisionnel d'achèvement de l'opération mentionné dans le présent arrêté éventuellement modifié ou si le bénéficiaire n'a pas respecté les obligations mentionnées à l'article 13 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018.

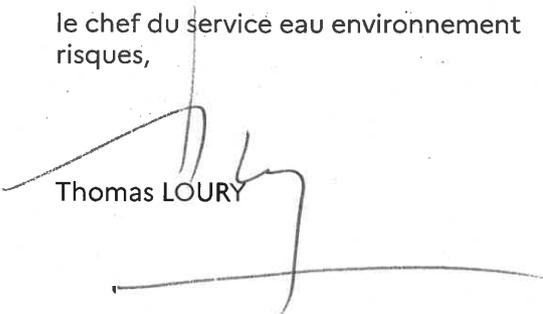
Article 9 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la transition énergétique ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des Territoires, le directeur départemental des Finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 21 OCT. 2021

Pour la préfète et par délégation,
le chef du service eau environnement
risques,


Thomas LOURY

Direction Départementale des Territoires de la
Charente

16-2021-10-21-00002

Arrêté FPRNM - PAPI d'intention Charente
-Action 1.3 portant attribution d'une subvention
à l'Etablissement public territorial de bassin
Charente par le Fonds de Prévention des Risques
Naturels Majeurs dans le cadre de l'opération
prévue à l'action 1.3 "Elaboration d'une
maquette de document d'information
communal sur les risques majeurs"

**ARRÊTÉ n°
FPRNM – PAPI d'intention Charente - Action 1.3
portant attribution d'une subvention à l'Etablissement public de bassin Charente par
le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs dans le cadre de l'opération
prévue à l'action 1.3 « Elaboration d'une maquette de document d'information
communal sur les risques majeurs »**

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** la loi de finance pour l'année 2004 n° 2003-1311 du 30 décembre 2003 ;
- Vu** l'arrêté du 12 janvier 2005 relatif aux subventions accordées au titre du financement par le Fonds de prévention des risques naturels majeurs de mesures de prévention des risques naturels majeurs ;
- Vu** le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- Vu** l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret 2018-514 du 5 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissements ;
- Vu** la décision de la commission mixte inondation de bassin Adour-Garonne de labelliser le Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) d'intention du fleuve Charente pour les années 2020 à 2023 en date du 17 juin 2020 ;
- Vu** la signature de la convention cadre du PAPI d'intention Charente en date du 8 février 2021 ;
- Vu** la délibération en date du 13 octobre 2020 par laquelle le comité syndical de l'établissement public territorial de bassin (EPTB) Charente autorise son président à solliciter les demandes de subvention de l'État pour le compte de l'EPTB Charente ;
- Vu** le courrier de M. le président de l'EPTB Charente en date du 30 mars 2021 sollicitant une subvention relative à la participation de l'État pour la réalisation de l'action 1.3 « Elaboration d'une maquette de document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) »
- Vu** la complétude du dossier de demande de subvention déclarée en date du 28 mai 2021 précisant la possibilité pour le maître d'ouvrage de commencer la prestation sans avoir l'assurance de l'obtention de la subvention ;
- Vu** la décision de subdélégation de crédits en date du 8 octobre 2021, imputée sur le BOP régional 181 - fonds de prévention des risques naturels majeurs ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°16-2021-01-19-008 du 19 janvier 2021 donnant délégation de signature à M. Hervé SERVAT, directeur départemental des territoires de la Charente pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses du budget de l'État ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°16-2021-08-10-00005 du 10 août 2021 donnant subdélégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État ;

Considérant que les documents transmis par l' EPTB Charente justifient d'un coût de prestation d'un montant prévisionnel de 7 200 € TTC ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Une subvention de 3 600 € TTC est accordée à l'EPTB Charente au titre du fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) pour la réalisation de l'action 1.3 « Elaboration d'une maquette de DICRIM » selon les modalités suivantes :

Opération	Dépense subventionnable	Taux de la subvention	Montant plafond de la subvention
Action 1.3 « Elaboration d'une maquette de DICRIM »	7 200 € TTC	50,00 %	3 600 € TTC

Le délai de réalisation de l'opération est de 12 mois et la date prévisionnelle d'achèvement est fixée au 30 avril 2022.

Article 2 : Le taux de la subvention, à caractère fixe, s'applique au montant toutes taxes de la dépense prévisionnelle de la subvention.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018, sous réserve de la disponibilité des crédits, une avance pourra être versée lors du commencement d'exécution du projet. Sauf dispositions particulières prévues par la réglementation européenne relative aux fonds structurels et d'investissement, cette avance ne peut excéder 30 % du montant maximum de la subvention.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018, sous réserve de la disponibilité des crédits, des acomptes pourront être versés au fur et à mesure de l'avancement du projet sans pouvoir excéder 80 % du montant maximum de la subvention. Ce taux pourra être porté à 90 % pour les projets dont le délai de réalisation prévu dans la décision attributive excède 48 mois. Ces acomptes seront versés sur présentation des pièces suivantes :

- facture(s) ou récapitulatif des dépenses liées à l'objet de la subvention et certifié du comptable assignataire,
- échange, sur demande des services de l'État, des données produites dans le cadre de l'action.

Article 5 : Le montant définitif sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux de la subvention. Le montant définitif sera plafonné au montant prévisionnel. Cette aide de l'État ne peut avoir pour effet de porter le montant des aides publiques directes à plus de 80 %.

Article 6 : Dans un délai de 12 mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement du projet mentionnée dans le présent arrêté, éventuellement modifié, chaque bénéficiaire adresse :

- une déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées,
- la liste des aides publiques perçues et leur montant respectif.

En l'absence de réception de ces documents au terme de cette période de 12 mois, aucun paiement ne peut intervenir au profit du bénéficiaire.

Article 7 : Le paiement du solde de la subvention intervient sous réserve de la disponibilité des crédits de paiement, sur présentation des pièces suivantes :

- facture(s) ou récapitulatif des dépenses liées à l'objet de la subvention et certifié du comptable assignataire,
- production du dossier d'action définitif, complet, aux formats papier ou numérique,
- déclaration d'achèvement de l'opération,
- liste des aides publiques perçues et leur montant respectif.

Article 8 : Il sera demandé de procéder au reversement partiel ou total des sommes versées dans les cas suivants :

- si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation,
- si l'autorité compétente a connaissance ou qu'elle constate un dépassement du montant des aides publiques perçues au sens du III de l'article 10 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018,
- le cas échéant, si le projet n'est pas réalisé au terme du délai prévisionnel d'achèvement de l'opération mentionné dans le présent arrêté éventuellement modifié ou si le bénéficiaire n'a pas respecté les obligations mentionnées à l'article 13 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018.

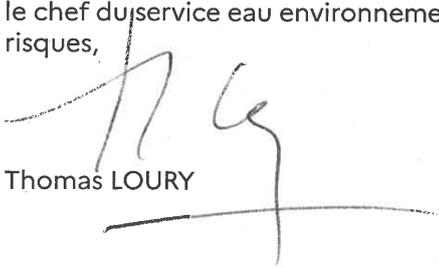
Article 9 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la transition écologique ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des Territoires, le directeur départemental des Finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 21 OCT. 2021

Pour la préfète et par délégation,
le chef du service eau environnement
risques,


Thomas LOURY

Direction Départementale des Territoires de la
Charente

16-2021-10-19-00001

Restriction des usages de l'eau : Mesures de
gestion irrigation périmètre OUGC Cogesteau -
20211019



ARRÊTÉ

de restriction temporaire des prélèvements d'eau à usage d'irrigation effectués à partir des cours d'eau et de leur nappe d'accompagnement sur le bassin versant de la Charente du périmètre de gestion de l'OUGC Cogest'Eau dans le département de la Charente

La préfète de la Charente
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-3, L.212-4 et R.211-66 à R.211-74 concernant les mesures de limitations des usages de l'eau en cas de sécheresse ou à un risque de pénurie ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

Vu le décret du 16 février 2010 modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le décret n° 62.1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police des eaux ;

Vu le décret n°94-354 du 29 avril 1994 modifié par le décret n°2003-869 du 11 septembre 2003 relatif aux zones de répartition des eaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 1995 fixant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux dans le département de la Charente ;

Vu le décret n° 2014-813 du 17 juillet 2014 relatif au commissionnement et à l'assermentation des fonctionnaires et agents chargés de fonctions de police judiciaire au titre du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie du 1er avril au 31 octobre sur le bassin versant de la Charente où Cogest'Eau est désigné en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-2020-12-30-003 signé le 30 décembre 2020 donnant délégation de signature à monsieur SERVAT Hervé, directeur départemental des territoires de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-2021-07-07-00002 signé le 7 juillet 2021 donnant délégation de signature à des cadres et agents de la direction départementale des territoires de la Charente ;

Considérant que les dispositions de limitations des usages de l'eau sont rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable des populations, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau ;

Considérant l'évolution des débits des cours d'eau et le niveau des nappes aux stations et piézomètres de suivi prévus par les arrêtés-cadre interdépartementaux susvisés ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'évolution des niveaux et des débits aux stations piézométriques et hydrométriques des bassins versants de la Charente entraîne la mise en œuvre de mesures de limitation des prélèvements d'eau dans les cours d'eau et de leur nappe d'accompagnement conformément aux dispositions prévues par l'arrêté-cadre interdépartemental susvisé.

Les volumes hebdomadaires sont plafonnés selon les % définis en fonction du seuil atteint et/ou selon les modalités de gestion particulières prescrites.

Les préleveurs sont soumis aux mesures de restriction prescrites dans le tableau ci-dessous :

Zones d'alerte	Indicateurs de référence	Niveau gravité	Mesures de restriction (voir Art.2)	Date d'application
CHARENTE-AMONT <i>Fleuve Charente de sa source à Angoulême et certains affluents</i>	Station de Vindelle	Hors Alerte		
ARGENTOR-IZONNE	Station de Poursac	Hors Alerte		
PÉRUSE	Piézo de Sauzé-Vaussais <i>Les Jarriges</i>	Alerte	Vol. hebdo. 7 %	20/10/2021
SON-SONNETTE	Station de Saint-Front	Hors Alerte		
BIEF	Piézo de Charmé <i>Bellicou</i>	Alerte	Vol. hebdo. 7 %	09/09/2021
AUME-COUTURE	Piézo de Aigre et Station Moulin-de-Gouge	Alerte	Vol. hebdo. 7 %	23/09/2021
AUGE	Piézo de Montigné	Alerte Renforcée	Interdiction d'irriguer sauf cultures dérogatoires déclarées	23/09/2021
ARGENCE	Piézo de Balzac <i>Vouillac</i>	Alerte	Vol. hebdo. 7 %	23/09/2021
CHARENTE-AVAL <i>Fleuve Charente à l'aval d'Angoulême</i>	Station de Chaniers <i>Pont de Beillant</i>	Hors Alerte		
NOUÈRE	Piézo de Saint-Saturnin <i>Lunesse</i>	Hors Alerte		
SUD-ANGOUMOIS <i>Anguienne, Boème, Claix Charraud, Eaux-Clares</i>	Station de Voeuil-et-Giget <i>(La Charraud)</i>	Hors Alerte		
NÉ	Station de Salles-d'Angles <i>Station Les Perceptiers</i>	Coupure	Interdiction d'irriguer sauf cultures dérogatoires déclarées	04/09/2021

Article 2 : Les levées ou mesures de restrictions sont applicables sur chaque zone de gestion, à partir de 8H00, à compter de la date mentionnée dans les lignes du tableau de l'article 1.

La période hebdomadaire débute chaque jeudi à 8H00.

Article 3 : Les restrictions par % hebdomadaires prescrites sur chaque zone d'alerte, s'appliquent à tous les préleveurs-irrigants pour chaque période hebdomadaire, sauf aux volumes autorisés globaux inférieurs à 5 000 m³ par exploitation.

Les restrictions par groupes de prélèvement, tours d'eau et/ou jours d'interdiction d'irrigation s'appliquent à tous les préleveurs-irrigants, sauf aux cultures maraîchères dérogatoires déclarées auprès de l'OUGC et listées à l'article 8 de l'arrêté cadre interdépartemental sus-visé. Les cultures dérogatoires déclarées auprès de l'OUGC sont limitées à 200m³/ha.

Article 4 : Ces mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle. Elles feront l'objet d'une abrogation.

En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire le 31 octobre 2021 à 24H00, date de fin de gestion de l'étiage telle que prévue par l'arrêté-cadre interdépartemental susvisé.

Article 5 : Le précédent arrêté du 21 septembre 2021 réglementant les prélèvements d'eau dans les communes sur les zones d'alertes concernés est abrogé à compter du mercredi 20 octobre à 8 heures.

Article 6 : Les communes concernées par ces sous-bassins hydrographiques sont citées en annexe.

Article 7 : Tout contrevenant au présent arrêté est passible de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe (article R 216-9 du code de l'environnement).

Article 8 : Les permissionnaires ou leurs ayants-droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédents ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

Article 9 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la transition écologique ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

Article 10 : La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, les maires des communes concernées, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 19 octobre 2021

Po/ La préfète et par délégation

Le directeur départemental

Hervé SERVAT

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

4/7



ANNEXE 1

Liste des communes par zones de gestion

CHARENTE-AMONT

AIGRE	FLÉAC	MANSLE	SAINT-GROUX
ALLOUE	FONTCLAIREAU	MARCILLAC-LANVILLE	SAINT-LAURENT-DE-CERIS
AMBÉRAC	FONTENILLE	MARSAC	SAINT-QUENTIN-SUR-CHARENTE
AMBERNAC	FOUQUEURE	MASSIGNAC	SAINT-CYBARDEAUX
ANSAC-SUR-VIENNE	GENAC-BIGNAC	MONTIGNAC-CHARENTE	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE
ASNIÈRE-SUR-NOUÈRE	GOND-PONTOUVRE	MOUTON	SALLES-DE-VILLEFAGNAN
AUNAC-SUR-CHARENTE	HIESSE	MOUTONNEAU	SAUVAGNAC
AUSSAC-VADALLE	JUILLÉ	MOUZON	TAIZE-AIZIE
BALZAC	LA CHAPELLE	NANTEUIL-EN-VALLEE	TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE
BARRO	LA FAYE	PLEUVILLE	TUSSON
BENEST	LE BOUCHAGE	POURSAC	VARS
BIOUSSAC	LE LINDOIS	PRÉSSIGNAC	VERNEUIL
CELLETES	LES ADJOTS	PUYREAUX	VERTEUIL-SUR-CHARENTE
CHAMPNIERS	LÉSIGNAC-DURAND	ROUILLAC	VERVANT
CHENON	LICHÈRES	RUFFEC	VILLEJOUBERT
CONDAC	LIGNÉ	SAINT-AMANT-DE-BOIXE	VILLOGNON
COULONGES	LONNES	SAINT-COUTANT	VINDELLE
COURCOME	LUXÉ	SAINT-GENIS-D'HIERSAC	VOUHARTE
COUTURE	MAINE-DE-BOIXE	SAINT-GEORGES	XAMBES
ÉPENÈDE	MANOT	SAINT-GOURSON	

ARGENTOR-IZONNE

ALLOUE	LE BOUCHAGE	POURSAC	TAIZÉ-AIZIE
BENEST	LE GRAND-MADIEU	SAINT-COUTANT	VIEUX-RUFFEC
BIOUSSAC	LE VIEUX-CERIER	SAINT-GEORGES	
CHAMPAGNE-MOUTON	NANTEUIL-EN-VALLÉE	SAINT-LAURENT-DE-CERIS	

PÉRUSE

BERNAC	LA FORÊT-DE-TESSÉ	MONTJEAN	VILLEFAGNAN
CONDAC	LA MAGDELEINE	RUFFEC	VILLIERS-LE-ROUX
LA CHÈVRERIE	LES ADJOTS	SAINT-MARTIN-DU-CLOCHER	
LA FAYE	LONDIGNY	THEIL-RABIER	

SON-SONNETTE

AUNAC-SUR-CHARENTE	LE VIEUX-CERIER	SAINTE-CIERS-SUR-BONNIEURE	TURGON
BEAULIEU-SUR-SONNETTE	LUSSAC	SAINTE-FRONT	VAL-DE-BONNIEURE
CELLEFROUIN	MOUTON	SAINTE-GOURSON	VALENCE
CHASSIECQ	NANTEUIL-EN-VALLEE	SAINTE-LAURENT-DE-CERIS	VENTOUSE
COUTURE	NIEUIL	SAINTE-SULPICE-DE-RUFFEC	
LA TACHE	PARZAC	SUAUX	
LE GRAND-MADIEU	SAINTE-CLAUD	TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE	

BIEF

BESSE	JUILLÉ	LUXÉ	TUSSON
CHARMÉ	LA FAYE	RAIX	VILLEFAGNAN
COURCOME	LIGNÉ	SALLES-DE-VILLEFAGNAN	
EMPURÉ	LONNES	SOUVIGNÉ	

AUME-COUTURE

AIGRE	EMPURÉ	MARCILLAC-LANVILLE	SOUVIGNÉ
AMBERAC	FOUQUEURE	MONS	THEIL-RABIER
BARBEZIÈRES	LA MAGDELEINE	ORADOUR	TUSSON
BESSE	LES GOURS	PAIZAY-NAUDOUIN-EMBOURIE	VERDILLE
BRETTES	LONGRÉ	RANVILLE-BREUILLAUD	VAL-D'AUGE
ÉBRÉON	LUPSAULT	SAINTE-FRAIGNE	

AUGE

MARCILLAC-LANVILLE	ROUILLAC	VERDILLE
MONS	VAL-D'AUGE	

ARGENCE

ANAIIS	BRIE	TOURRIERS
AUSSAC-VADALLE	CHAMPNERS	VARS
BALZAC	JAULDES	VILLEJOUBERT

SUD-ANGOUMOIS

ANGUIENNE	LA CHARRAUD	BOÈME	LES EAUX-CLAIRES
ANGOULÈME	DIGNAC	BOISNÉ-LA-TUDE	ANGOULÈME
DIRAC	FOUQUEBRUNE	CHADURIE	DIGNAC
GARAT	LA COURONNE	FOUQUEBRUNE	DIRAC
PUYMOYEN	MAGNAC-LAVALLETTE-VILLARS	LA COURONNE	LA COURONNE
SOYAUX	MOUTHIERS-SUR-BOÈME	MAGNAC-LAVALLETTE-VILLARS	PUYMOYEN
	SAINTE-MICHEL	MOUTHIERS-SUR-BOÈME	SAINTE-MICHEL
CLAIX	TORSAC	NERSAC	TORSAC
CLAIX	VOEUIL-ET-GIGET	PASSAC-ROUFFIAC	VOEUIL-ET-GIGET
PASSAC-ROUFFIAC		ROULLET-SAINTE-ESTÈPHE	
ROULLET- SAINTE- ESTÈPHE		VOULGÉZAC	

NOUÈRE

ASNIÈRES-SUR-NOUERE	GENAC-BIGNAC	ROUILLAC	SAINT-SATURNIN
DOUZAT	HIERSAC	SAINT-AMANT-DE-NOUÈRE	VAL-D'AUGE
ÉCHALLAT	LINARS	SAINT-CYBARDEAUX	
FLÉAC	MARSAC	SAINT-GENIS-D'HIERSAC	

CHARENTE-AVAL

ANGEAC-CHAMPAGNE	CLAIX	LINARS	SAINT-MICHEL
ANGEAC-CHARENTE	COGNAC	LOUZAC-SAINT-ANDRÉ	SAINT-PREUIL
ANGOULÊME	DOUZAT	MAINXE-GONDEVILLE	SAINT-SATURNIN
BASSAC	ÉCHALLAT	MÉRIGNAC	SAINT-SIMEUX
BELLEVIGNE	ÉTRIAIC	MERPINS	SAINT-SIMON
BIRAC	FLÉAC	MOSNAC	SAINTE-SÉVÈRE
BONNEUIL	FLEURAC	MOULIDARS	SEGONZAC
BOURG-CHARENTE	FOUSSIGNAC	NERSAC	SIGOGNE
BOUTEVILLE	GENSAC-LA-PALLUE	NERCILLAC	SIREUIL
BOUTIERS-SAINT-TROJEAN	GENTÉ	RÉPARSAC	TRIAIC-LAUTRAIT
BRÉVILLE	GRAVES-SAINT-AMANT	ROUILLAC	TROIS-PALIS
CHAMPMILLON	HIERSAC	ROULLET-SAINT-ESTÈPHE	VAL-DES-VIGNES
CHASSORS	JARNAC	SAINT-BRICE	VAUX-ROUILLAC
CHATEAUBERNARD	JULIENNE	SAINT-LAURENT-DE-COGNAC	VIBRAC
CHATEAUNEUF-SUR-CHARENTE	LA COURONNE	SAINT-MÊME-LES-CARRIERES	
CHERVES-RICHEMONT	LES METAIRIES	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE	

NÉ

AMBLEVILLE	CHALLIGNAC	LACHAISE	SAINT-BONNET
ANGEAC-CHAMPAGNE	CHAMPAGNE-VIGNY	LADIVILLE	SAINT-FÉLIX
ANGEDUC	CHATEAUBERNARD	LAGARDE-SUR-LE-NÉ	SAINT-FORT-SUR-LE-NÉ
ARS	CHATIGNAC	LIGNIERES-SONNEVILLE	SAINT-MEDARD
BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE	CHILLAC	MERPINS	SAINT-PALAIS-DU-NÉ
BARRET	CONDÉON	MONTMOREAU	SAINT-PREUIL
BÉCHERESSE	COTEAUX-DU-BLANZACAIS	NONAC	SAINTE-SOULINE
BELLEVIGNE	CRITEUIL-LA -MAGDELEINE	ORIOLES	SALLES-D'ANGLES
BERNEUIL	DÉVIAT	PASSIRAC	SALLES-DE-BARBEZIEUX
BESSAC	ÉTRIAIC	PÉRIGNAC	SEGONZAC
BONNEUIL	GENTÉ	PLASSAC-ROUFFIAC	VAL-DES-VIGNES
BRIE-SOUS-BARBEZIEUX	GIMEUX	POULLIGNAC	VERRIERES
BROSSAC	GUIMPS	REIGNAC	VIGNOLLES
CHADURIE	JUILLAC-LE-COQ	SAINT-AULAIS-LA-CHAPELLE	VOULGÉZAC

Direction Départementale des Territoires de la
Charente

16-2021-10-19-00002

Restriction des usages de l'eau : Mesures de
gestion irrigation périmètre OUGC Karst -
20211019



ARRÊTÉ

de restriction temporaire des prélèvements d'eau à usage d'irrigation effectués à partir des cours d'eau et de leur nappe d'accompagnement sur le périmètre du Grand Karst de La Rochefoucauld dans le département de la Charente, où l'Association du Grand Karst de La Rochefoucauld est désignée en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC)

La préfète de la Charente
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-3, L.212-4 et R.211-66 à R.211-74 concernant les mesures de limitations des usages de l'eau en cas de sécheresse ou à un risque de pénurie ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;
- Vu** le décret du 16 février 2010 modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;
- Vu** le décret n° 62.1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police des eaux ;
- Vu** le décret n°94-354 du 29 avril 1994 modifié par le décret n°2003-869 du 11 septembre 2003 relatif aux zones de répartition des eaux ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 24 mai 1995 fixant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux dans le département de la Charente ;
- Vu** le décret n° 2014-813 du 17 juillet 2014 relatif au commissionnement et à l'assermentation des fonctionnaires et agents chargés de fonctions de police judiciaire au titre du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté cadre interdépartemental délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie du 1er avril au 31 octobre sur le périmètre du Grand Karst de La Rochefoucauld, où l'Association du Grand Karst de La Rochefoucauld est désignée en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 16-2020-12-30-003 signé le 30 décembre 2020 donnant délégation de signature à monsieur SERVAT Hervé, directeur départemental des territoires de la Charente ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 16-2021-07-07-00002 signé le 7 juillet 2021 donnant délégation de signature à des cadres et agents de la direction départementale des territoires de la Charente ;

Considérant que les dispositions de limitations des usages de l'eau sont rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable des populations, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau ;

Considérant l'évolution des débits des cours d'eau et le niveau des nappes aux stations et piézomètres de suivi prévus par les arrêtés-cadre interdépartementaux susvisés ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'évolution des niveaux et des débits aux stations piézométriques et hydrométriques des bassins versants de la Charente entraîne la mise en œuvre de mesures de limitation des prélèvements d'eau dans les cours d'eau et de leur nappe d'accompagnement conformément aux dispositions prévues par l'arrêté-cadre interdépartemental susvisé.

Les volumes hebdomadaires sont plafonnés selon les % définis en fonction du seuil atteint et/ou selon les modalités de gestion particulières prescrites.

Les préleveurs sont soumis aux mesures de restriction prescrites dans le tableau ci-dessous :

Zones d'alerte	Indicateurs de référence	Niveau gravité	Mesures de restriction (voir Art.3)	Date d'application
KARST LA ROCHEFOUCAULD	Piézo La Rochefoucauld ou Station Foulpougne (<i>Gond-Pontouvre</i>)	Hors Alerte		
TOUVRE	Piézo La Rochefoucauld ou Station Foulpougne (<i>Gond-Pontouvre</i>)	Hors Alerte		
BONNIEURE-AVAL	Piézo La Rochefoucauld ou Station Foulpougne (<i>Gond-Pontouvre</i>)	Hors Alerte		
BONNIEURE	Station de Saint-Ciers-sur-Bonnieure	Alerte Renforcée	Taux hebdo. restreint à 5 % du volume autorisé estival	02/09/2021
TARDOIRE	Station de Montbron	Hors Alerte		16/09/2021
BANDIAT	Station de Saint-Martial-de-Lavalette	Hors Alerte		16/09/2021
ÉCHELLE-LÈCHE	Station Foulpougne (<i>Gond-Pontouvre</i>)	Alerte	Taux hebdo. restreint à 7 %	20/10/2021

Article 2 : Les levées ou mesures de restrictions sont applicables sur chaque zone de gestion, à partir de 8H00, à compter de la date mentionnée dans les lignes du tableau de l'article 1.

La période hebdomadaire débute chaque jeudi à 8H00.

Les jours d'interdiction d'irriguer prescrits sur les zones d'alertes débutent chaque jour à 8h00 pour une durée de 24H00.

Article 3 : Les restrictions par % hebdomadaires prescrites sur chaque zone d'alerte, s'appliquent à tous les préleveurs-irrigants pour chaque période hebdomadaire, sauf aux volumes autorisés globaux inférieurs à 5 000 m³ par exploitation.

Article 4 : Ces mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle. Elles feront le moment venu l'objet d'une abrogation.

En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire le 31 octobre 2021 à 24H00, date de fin de gestion de l'étiage telle que prévue par l'arrêté-cadre interdépartemental susvisé.

Article 5 : Le précédent arrêté du 20 septembre 2021 réglementant les prélèvements d'eau dans les communes sur les zones d'alertes concernés est abrogé à compter du 19 octobre 2021 à 8 heures.

Article 6 : Les communes concernées par ces sous-bassins hydrographiques sont citées en annexe.

Article 7 : Tout contrevenant au présent arrêté est passible de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe (article R 216-9 du code de l'environnement).

Article 8 : Les permissionnaires ou leurs ayants-droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédents ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

Article 9 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la transition écologique ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

Article 10 : La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, les maires des communes concernées, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 19 octobre 2021

Po/ La préfète et par délégation

Le directeur départemental



Hervé SERVAT

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

4/6



ANNEXE 1

Liste des communes par zones de gestion

KARST DE LA ROCHEFOUCAULD

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE		
AGRIS	LES PINS	SAINT-CLAUD
BOUEX	LUSSAC	SAINT-FRONT
BRIE	MAINZAC	SAINT-GERMAIN-DE-MONTBRON
BUNZAC	MARILLAC-LE-FRANC	SAINT-MARY
CELLEFROUIN	MARTHON	SAINT-SORNIN
CHARRAS	MONTBRON	SERS
CHASSENEUIL-SUR-BONNIEURE	MORNAC	SOUFFRIGNAC
CHAZELLES	MOULINS-SUR-TARDOIRE	SUAUX
CHERVES-CHATELARS	MOUTON	TAPONNAT-FLEURIGNAC
COULGENS	NANCLARS	TOUVRE
EYMOUThIERS	NIEUIL	VAL-DE-BONNIEURE
FEUILLADE	ORGEDEUIL	VALENCE
GARAT	PRANZAC	VITRAC-SAINT-VINCENT
GRASSAC	PUYREAUX	VOUTHON
JAULDES	RIVIERES	VOUZAN
LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS	ROUZEDE	YVRAC-ET-MALLEYRAND
LA ROCHETTE	SAINT-ADJUTORY	
LA TACHE	SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE	

TOUVRE

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE		
ANGOULEME	GOND-PONTOUVRE	RUELLE-SUR-TOUVRE
BRIE	L'ISLE-D'ESPAGNAC	SOYAUX
CHAMPNIERS	MAGNAC-SUR-TOUVRE	TOUVRE
GARAT	MORNAC	

BONNIEURE-AVAL

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE		
MOUTON	PUYRÉAUX	SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE

BONNIEURE

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE

CELLEFROUIN	LÉSIGNAC-DURAND	SAINT-MARY
CHASSENEUIL-SUR-BONNIEURE	LUSSAC	SUAUX
CHERVES-CHATELARS	MAZEROLLES	TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE
LE LINDOIS	MONTEMBOEUF	VAL-DE-BONNIEURE
LES PINS	MOUZON	VITRAC-SAINT-VINCENT

TARDOIRE

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE

AGRIS	LES PINS	ROUZEDE
AUSSAC-VADALLE	MARILLAC-LE-FRANC	SAINT-ADJUTORY
BRIE	MAZEROLLES	SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE
COULGENS	MONTBRON	SAINT-SORNIN
ECURAS	MOULINS-SUR-TARDOIRE	SAUVAGNAC
EYMOUThIERS	NANCLARS	TAPONNAT-FLEURIGNAC
JAULDES	ORGEDEUIL	VAL-DE-BONNIEURE
LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS	PUYREAUX	VITRAC-SAINT-VINCENT
LA ROCHETTE	RIVIERES	VOUTHON
LE LINDOIS	ROUSSINES	YVRAC-ET-MALLEYRAND

BANDIAT

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE

AGRIS	GRASSAC	PRANZAC
BOUEX	LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS	RIVIERES
BUNZAC	MAINZAC	SAINT-GERMAIN-DE-MONTBRON
CHARRAS	MARTHON	SOUFFRIGNAC
CHAZELLES	MONTBRON	VOUTHON
EYMOUThIERS	MORNAC	VOUZAN
FEUILLADE	MOULINS-SUR-TARDOIRE	

ÉCHELLE – LÈCHE

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE

BOUEX	GRASSAC	SERS
DIGNAC	MAGNAC-SUR-TOUVRE	TOUVRE
DIRAC	MORNAC	VOUZAN
GARAT	ROUGNAC	

Direction Départementale des Territoires de la
Charente

16-2021-10-19-00004

AER_portant_dissolution_AFAFAF_CHAMPAGNE
_VIGNY_BECHERESSE_PERIGNAC

ARRÊTÉ n°

qui annule et remplace l'arrêté préfectoral n° 16 2021 09 22 0002 du 22 septembre 2021 portant dissolution de l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier de CHAMPAGNE-VIGNY, BECHERESSE et PÉRIGNAC

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code rural et notamment l'article R.133-9 ;
- Vu** l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, et notamment l'article 40-2ième alinéa b ;
- Vu** le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2013 211-0006 du 7 novembre 2013 portant institution de l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier de CHAMPAGNE-VIGNY, BECHERESSE et PÉRIGNAC ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2014 324-0020 du 20 novembre 2014 portant constitution du bureau de l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier de CHAMPAGNE-VIGNY, BECHERESSE et PÉRIGNAC ;
- Vu** la demande de dissolution émanant du bureau de l'association et reçue en préfecture le 21 juillet 2021;
- Vu** la délibération du bureau de l'association validant les rétrocessions des parcelles en propriété vers les communes de CHAMPAGNE-VIGNY et BECHERESSE du 13 mars 2018 ;
- Vu** la délibération du bureau de l'association n° 016-211600754 du 17 septembre 2021 donnant autorisation à son président pour demander la dissolution de l'association ;
- Vu** la délibération du bureau de l'association n° 2019-01-02 du 17 juillet 2019 valant décision du versement du solde du compte de résultat de l'association aux communes de CHAMPAGNE-VIGNY et BECHERESSE ;
- Vu** la délibération n° 06/02 du 25 juin 2018 du conseil municipal de la commune de CHAMPAGNE-VIGNY validant la rétrocession des parcelles entre l'association et la commune ;
- Vu** la délibération du 14 juin 2018 du conseil municipal de la commune de BECHERESSE validant la rétrocession des parcelles entre l'association et la commune ;
- Vu** les actes d'acquisition en forme administrative entre l'association et les communes de CHAMPAGNE-VIGNY du 09 décembre 2019 et BECHERESSE du 7 novembre 2019 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°16-2021-09-22-00002 du 22 septembre 2021 portant dissolution de l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier de CHAMPAGNE-VIGNY, BECHERESSE et PÉRIGNAC ;

Vu l'erreur constatée dans la désignation des communes en son article 2 où c'est la commune de CHAMPAGNE-VIGNY qu'il convient de mentionner en lieu et place de la commune de COTEAUX DU BLANZACAIS ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2020-12-30-0003 du 30 décembre 2020 donnant délégation de signature à Monsieur SERVAT Hervé, directeur départemental des territoires de la Charente ;

Considérant qu'il y a lieu de corriger la rédaction de l'article 2 ;

Considérant que le maintien de l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier de CHAMPAGNE-VIGNY, BECHERESSE et PÉRIGNAC ne se justifie plus et que rien ne s'oppose à ce qu'elle soit dissoute ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

ARRÊTE

Article 1^{er} : le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 16 2021 09 22 0002 du 22 septembre 2021 portant dissolution de l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier de CHAMPAGNE-VIGNY, BECHERESSE et PÉRIGNAC.

Article 2 : L'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier de CHAMPAGNE-VIGNY, BECHERESSE et PÉRIGNAC instituée par arrêté préfectoral en date du 7 novembre 2013 est dissoute.

Article 3 : Le montant du compte de résultat de l'association sera reversé à hauteur de 974,41 (neuf cent soixante-quatorze et quarante et un cent) euros à la commune de CHAMPAGNE-VIGNY et 900,00 (neuf-cent) euros à la commune de BECHERESSE, conformément à la décision du bureau de l'association par délibération du 17 juillet 2019.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80 541 – 86 020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérécourse citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture, le président de l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier de CHAMPAGNE-VIGNY, BECHERESSE et PÉRIGNAC, le directeur départemental des finances publiques et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angoulême, le **19 OCT. 2021**

Pour la préfète, par délégation

Le directeur départemental des territoires



Hervé SERVAT.

DREAL Nouvelle Aquitaine

16-2021-10-05-00001

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées accordée à Madame Maud BERRONEAU, herpétologue de l'association Cistude Nature, pour la capture de spécimens d'amphibiens et reptiles d'espèces protégées dans le cadre du programme RANA (Reptiles et Amphibiens de Nouvelle-Aquitaine)



Arrêté n° 128-2021 DBEC

portant dérogation à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées accordée à Madame Maud BERRONEAU, herpétologue de l'association Cistude Nature, pour la capture de spécimens d'amphibiens et reptiles d'espèces protégées dans le cadre du programme RANA (Reptiles et Amphibiens de Nouvelle-Aquitaine)

La Préfète de la Charente

Le Préfet de la Charente-Maritime

Le Préfet de la Dordogne

La Préfète de la Gironde

La Préfète des Landes

Le Préfet de Lot-et-Garonne

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 110-1, 171-8, L. 411-1, L. 411-2 et L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14 ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies à l'alinéa 4 de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 26 juillet 2019 portant organisation de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté ministériel du 5 mars 2018 nommant Alice-Anne MEDARD, directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Magali DEBATTE, préfète de la Charente ;

VU le décret du Président de la République en date du 7 novembre 2019 portant nomination de M. Nicolas BASSELIER, Préfet de l'Aisne, Préfet de la Charente-Maritime ;

VU le décret du 21 novembre 2018 nommant M. Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfère de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU le décret du 5 février 2020 portant nomination de Madame Cécile BIGOT-DEKEYZER, préfète des Landes ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Jean-Noël CHAVANNE en qualité de préfet du Lot-et-Garonne ;

VU le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ, Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté n° 16-2020-08-24-028 du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté n° 17-2021-04-07-00002 du 7 avril 2021 donnant délégation de signature à Madame Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté n°24-2018-12-17-001 du 17 décembre 2018 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté n°33-2019-04-16-008 du 16 avril 2019 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté n°40-2020-02-25-031 du 25 février 2020 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté n° 47-2020-12-14-006 du 14 décembre 2020 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté n°64-2019-02-18-041 du 18 février 2019 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine en matières d'attributions générales et spécifiques ;

VU l'arrêté n° 16-2021-07-06-00006 du 6 juillet 2021 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Charente ;

VU l'arrêté n° 17-2021-07-06-00005 du 6 juillet 2021 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Charente-Maritime ;

VU l'arrêté n° 24-2021-07-06-00003 du 6 juillet 2021 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Dordogne ;

VU l'arrêté n° 33-2021-07-06-00008 du 6 juillet 2021 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Gironde ;

VU l'arrêté n° 40-2021-07-06-00055 du 6 juillet 2021 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département des Landes ;

VU l'arrêté n° 47-2021-07-06-00007 du 6 juillet 2021 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département du Lot-et-Garonne ;

VU l'arrêté n° 64-2021-07-06-00009 du 6 juillet 2021 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par Madame Maud BERRONEAU, herpétologue de l'association Cistude Nature, chemin du Moulinat, 33185 LE HAILLAN, en date du 8 février 2021, pour la capture de spécimens d'amphibiens et reptiles d'espèces protégées dans le cadre du programme RANA (Reptiles et Amphibiens de Nouvelle-Aquitaine) ;

VU l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) de Nouvelle-Aquitaine n°2021-03-21x-00321 en date du 26 avril 2021 ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L. 411-2 du code de l'environnement, il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante au projet ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L. 411-2 du code de l'environnement, la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L. 411-2 du code de l'environnement, le projet est réalisé dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ;

CONSIDÉRANT que, conformément à la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement, le projet n'est pas soumis à la consultation du public, n'ayant pas d'incidence sur l'environnement ;

SUR PROPOSITION des Secrétaires généraux des Préfectures,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet de la dérogation

Cette dérogation est accordée à Madame Maud BERRONEAU, herpétologue de l'association Cistude Nature, chemin du Moulinat, 33185 LE HAILLAN, pour la capture de spécimens d'amphibiens et reptiles d'espèces protégées dans le cadre du programme RANA (Reptiles et Amphibiens de Nouvelle-Aquitaine) et plus spécifiquement dans le cadre des actions d'amélioration des connaissances et dans le cadre des actions « SOS Serpents ».

Les bénéficiaires de la dérogation sont :

- Matthieu BERRONEAU, herpétologue à Cistude Nature - Gironde, Dordogne, Landes, Lot-et-Garonne, Pyrénées-Atlantiques
- Naïs AUBOUIN, herpétologue à NE17 - Charente-Maritime
- Maud BERRONEAU, herpétologue à Cistude Nature - Gironde, Dordogne, Landes, Lot-et-Garonne, Pyrénées-Atlantiques
- Mathieu DORFIAC, herpétologue à Charente-Nature - Charente

Les personnes telles que les salariés, étudiants ou stagiaires placés, dans le cadre de leur fonction, sous leur tutelle directe, peuvent bénéficier des mêmes dérogations, en ayant suivi les formations adéquates et restant sous leur responsabilité pendant la durée des opérations.

En cas de modification de la liste des personnes autorisées, l'association déclare aussitôt, à la DREAL/Service du Patrimoine naturel, les noms et prénoms des nouvelles personnes autorisées, sous couvert de la présente dérogation, à procéder aux opérations, et lui transmet les documents justificatifs de formation (CV, formation).

ARTICLE 2 : Nature de la dérogation

La dérogation concerne la capture de spécimens d'amphibiens et reptiles d'espèces protégées dans le cadre du programme RANA (Reptiles et Amphibiens de Nouvelle-Aquitaine) et plus spécifiquement dans le cadre des actions d'amélioration des connaissances et dans le cadre des actions « SOS Serpents ».

Les opérations de capture sont strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

ARTICLE 3 : Descriptions

Les modalités des opérations autorisées dans l'article 1 sont les suivantes :

Les bénéficiaires de la dérogation informeront au fur et à mesure la DREAL/Service du Patrimoine naturel des inventaires entrepris en précisant le lieu (cartographie) et le cadre (programme, type d'inventaire) et, si besoin, les espèces concernées parmi les listes ci-dessous et leur nombre (en cas de marquage).

Capture - Relâcher sans marquage

Dans le cadre des prospections de type Atlas, des captures (toutes espèces confondues) à but d'identification seront ponctuellement réalisées, uniquement si nécessaire. Les animaux sont immédiatement relâchés sur place.

Les espèces concernées sont :

Amphibiens

- *Lissotriton helveticus* Triton palmé
- *Triturus marmoratus* Triton marbré
- *Salamandra salamandra* Salamandre tachetée
- *Calotriton asper* Calotriton des Pyrénées
- *Alytes obstetricans* Alyte accoucheur
- *Bombina variegata* Sonneur à ventre jaune
- *Pelobates cultripipes* Pélobate cultripède
- *Pelodytes punctatus* Pélodyte ponctué
- *Bufo (bufo) spinosus* Crapaud commun
- *Bufo calamita* Crapaud calamite
- *Hyla arborea* Rainette verte
- *Hyla (arborea) molleri* Rainette ibérique
- *Hyla meridionalis* Rainette méridionale
- *Rana dalmatina* Grenouille agile
- *Rana temporaria* Grenouille rousse
- *Rana pyrenaica* Grenouille des Pyrénées
- *Pelophylax perezi* Grenouille verte de Pérez
- *Pelophylax kl. grafi* Grenouille verte de Graf
- *Pelophylax ridibundus* Grenouille rieuse
- *Pelophylax lessonae* Grenouille verte de Lessona
- *Pelophylax kl. esculentus* Grenouille verte

Reptiles

- *Podarcis muralis* Lézard des murailles
- *Podarcis liolepis* Lézard catalan
- *Zootoca vivipara* Lézard vivipare
- *Iberolacerta bonnali* Lézard pyrénéen de Bonnal
- *Lacerta bilineata* Lézard vert occidental
- *Timon lepidus* Lézard ocellé
- *Anguis fragilis* Orvet fragile
- *Chalcides striatus* Seps strié
- *Tarentola mauretania* Tarente de maurétanie
- *Natrix natrix* Couleuvre à collier
- *Natrix maura* Couleuvre vipérine
- *Hierophis viridiflavus* Couleuvre verte et jaune
- *Zamenis longissimus* Couleuvre d'Esculape
- *Coronella austriaca* Coronelle lisse
- *Coronella girondica* Coronelle girondine
- *Vipera aspis* Vipère aspic
- *Vipera seoanei* Vipère de Séoane
- *Emys orbicularis* Cistude d'Europe
- *Mauremys leprosa leprosa* Emyde lépreuse

Capture - Marquage - Relâcher

Capture - Marquage par photo-identification

C'est la méthode privilégiée lorsque celle-ci est possible, ce qui est le cas pour bon nombre d'espèces. Les Amphibiens et les Reptiles présentent en effet une grande variabilité individuelle entraînant des phénotypes divers au sein d'une même population, souvent facilement identifiables et stables dans le temps. Citons par exemple les motifs ventraux chez le Sonneur à ventre jaune ; les motifs dorsaux chez le Crapaud calamite ou encore les motifs céphaliques chez la Couleuvre verte et jaune. L'intérêt de cette pratique est qu'il nécessite peu voir aucune manipulation.

Capture - Marquage – Méthode de marquage chez les serpents (toutes espèces)

Des marquages sont menés dans le cadre du programme « Serpents en Aquitaine ». Le système de marquage est un marquage des écailles ventrales (découpe de l'écaille aux petits ciseaux de chirurgie). Ce marquage n'occasionne aucune gêne et aucune modification du comportement de l'animal et résiste au temps et en particulier aux différentes mues de l'animal. Un individu rencontré 3 ou 4 ans auparavant présente encore un marquage bien visible (mais qu'il est bon - dans le cadre de suivi à long terme - de rafraîchir avant de relâcher l'animal dans la nature).

Les espèces concernées sont :

Natrix natrix Couleuvre à collier

Natrix maura Couleuvre vipérine

Zamenis longissimus Couleuvre d'Esculape

Coronella austriaca Coronelle lisse

Coronella girondica Coronelle girondine

Capture - Marquage - Relâcher chez la Cistude d'Europe

Le marquage s'effectue par des encoches réalisées avec une lime sur les écailles marginales selon un code spécifique pour chaque individu.

SOS serpents

Les opérations de capture effectuées dans le cadre de l'action « SOS serpents » consistent à la capture puis relâché des serpents coincés à l'intérieur de bâtiments chez des particuliers. Les animaux capturés dans les maisons sont immédiatement relâchés dans l'habitat naturel le plus proche, d'où ils sont généralement arrivés (haie, boisement, bord de rivière). Une sensibilisation des propriétaires est également engagée, et les documents de communication distribués.

Les bénévoles bénéficiaires de cette dérogation sont préalablement formés aux interventions « SOS Serpents » par Matthieu Berroneau, herpétologue à Cistude Nature et responsable du programme. Un rappel de la procédure est réalisé au début de chaque saison (début du printemps).

Les captures sont réalisées manuellement ou à l'aide d'épuisettes, de crochets ou de gants.

PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES CSRPN

- Obligation de fournir à l'Observatoire FAUNA toutes les données (et non une donnée agrégée par maille 10-10 km par an) de façon à alimenter le programme ZNIEFF et autres de la région (FAUNA a pour consigne de les transmettre ensuite au SINP) ;
- Faire un compte rendu annuel au CSRPN ;
- Fournir des précisions sur le devenir des individus de Xénope lisse, au cas où certains seraient capturés ;
- Préciser si des travaux spécifiques seront menés sur l'Emyde lépreuse et si des prélèvements sont envisagés, les préciser et indiquer leur objectif.

Le « Protocole d'hygiène pour limiter la dissémination de la Chytridiomycose lors d'interventions sur le terrain » de la Société Herpétologique de France est appliqué.

ARTICLE 4 : Période d'intervention

La dérogation est accordée de la signature du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2022.

ARTICLE 5 : Bilans

Un bilan détaillé des opérations est établi et transmis à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, ainsi que les articles scientifiques et ouvrages éventuels produits.

En particulier, le rapport doit contenir les données naturalistes précises issues des opérations autorisées :

- la localisation la plus précise possible de la station observée, au minimum digitalisé sur un fond IGN au 1/25000e. La localisation peut se faire sous la forme de points, de linéaires ou de polygones. Les données de localisation sont apportées selon la projection Lambert 93 ou en coordonnées longitude latitude,
- la date d'observation (au jour),
- l'auteur des observations,
- le nom scientifique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF v11 du Muséum National d'Histoire Naturelle,

- l'identifiant unique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF v11 du Muséum National d'Histoire Naturelle,
- les effectifs de l'espèce dans la station,
- tout autre champ descriptif de la station,
- d'éventuelles informations qualitatives complémentaires.

Le rapport des opérations doit être transmis chaque année avant le 31 mars n+1 (le dernier avant le 31 mars 2023 à la DREAL Nouvelle-Aquitaine/Service Patrimoine Naturel.

Le bénéficiaire verse au Système d'Information et d'Inventaire du Patrimoine Naturel Nouvelle-Aquitaine (SINP Nouvelle-Aquitaine), via les Pôles SINP régionaux habilités, les données brutes de biodiversité collectées lors des opérations autorisées par le présent arrêté (<http://www.sinp.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.-gouv.fr/>).

ARTICLE 6 : Publications

La bénéficiaire précise dans le cadre de ses publications que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, relative aux espèces protégées.

ARTICLE 7 : Caractère de la dérogation

La dérogation peut être suspendue ou révoquée, le bénéficiaire entendu, si les conditions fixées ne sont pas respectées.

En outre, la présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, au titre d'autres législations.

ARTICLE 8 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet du département et à la DREAL les accidents ou incidents intéressant les installations, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 9 : Sanctions et contrôles

Les agents chargés de la police de la nature ont libre accès aux installations, travaux ou activités autorisés par la présente dérogation. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

La DREAL, les DDT/M et les services départementaux de l'OFB concernés peuvent, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques.

La présente autorisation sera présentée à toute réquisition des services de contrôle.

Le non-respect du présent arrêté est soumis aux sanctions définies aux articles L. 415-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 10 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou de sa publication pour les tiers :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent ou via le site télérécourts (www.telerecours.fr) ;
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du préfet du département concerné. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite - née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable - peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

ARTICLE 11 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne, des Pyrénées-Atlantiques, la Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine, les Directeurs Départementaux des Territoires (et de la Mer) de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne, des Pyrénées-Atlantique, les Chefs des services départementaux de l'Office Français de la Biodiversité de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne, des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Préfectures de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne, des Pyrénées-Atlantiques et notifié au pétitionnaire.

Poitiers, le 5 octobre 2021

Pour la Préfète de la Charente, le Préfet de la Charente-Maritime, le Préfet de la Dordogne, la Préfète de la Gironde, la Préfète des Landes, le Préfet du Lot-et-Garonne, le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et par délégation, pour la directrice régionale et par sub-délégation



Maylis GUINAUDEAU, chargée de mission
conservation et restauration des espèces
menacées

Préfecture de la Charente

16-2021-10-22-00001

PREF16-IMP21102012470



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

portant convocation des électeurs pour les élections des juges consulaires siégeant au tribunal de commerce d'Angoulême

Scrutin clos le 23 novembre 2021 à 18h00 (tour 1) et le 6 décembre 2021 (tour 2)

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de commerce ;

Vu le code électoral ;

Vu le décret n° 2008-563 du 16 juin 2008 fixant le nombre de juges et le nombre des chambres des tribunaux de commerce ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Magali DEBATTE, préfète de la Charente ;

Vu le décret n°2021-1046 du 6 août 2021 relatif au report exceptionnel des élections des juges des tribunaux de commerce ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 mai 2011 relatif aux bulletins de vote pour l'élection des juges des tribunaux de commerce ;

Vu la circulaire ministérielle du 23 août 2021 relative à l'organisation de l'élection annuelle 2021 des juges des tribunaux de commerce ;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir dix sièges au sein du tribunal de commerce d'Angoulême ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les délégués consulaires élus dans le ressort de la juridiction, les juges en exercice et les anciens juges du tribunal de commerce d'Angoulême, inscrits sur la liste électorale de cette juridiction, conformément aux dispositions des articles L.723-1 à L723-3 du code de commerce, sont appelés à voter par correspondance afin de procéder à l'élection annuelle des juges du tribunal de commerce d'Angoulême.

Article 2 : La date de clôture du scrutin pour l'élection des juges consulaires siégeant au tribunal de commerce d'Angoulême est fixée au mardi 23 novembre 2021 à 18 heures pour le premier tour et, en cas de second tour, au lundi 06 décembre 2021 à 18 heures.

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 - 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

1/3

Les électeurs sont appelés à voter uniquement par correspondance, dès réception du matériel électoral (date limite d'envoi : vendredi 12 novembre 2021). Une notice explicative des opérations à accomplir pour participer au vote sera transmise aux électeurs.

Les opérations de dépouillement et de recensement des votes auront lieu le mercredi 24 novembre 2021 pour le premier tour de scrutin et, en cas de deuxième tour, le mardi 07 décembre 2021 dans les locaux de la préfecture de la Charente à Angoulême.

Article 3 : Les déclarations de candidature seront effectuées auprès des services de la Préfecture de la Charente – direction de la citoyenneté et de la légalité – bureau des élections et de la réglementation générale – au plus tard le **mercredi 10 novembre 2021 à 12 heures** (par dérogation au deuxième alinéa de l'article R. 723-6 du code de commerce, introduite par le décret n° 2021-1046 susvisé).

Ces candidatures doivent répondre aux conditions d'éligibilité prescrites par les articles L723-4 et suivants du code de commerce.

Elles doivent être déclarées selon les formes requises par l'article R723-6 du code de commerce.

Les déclarations de candidature doivent être faites par écrit et signées par les candidats. Elles peuvent être individuelles ou collectives et peuvent être faites par les candidats eux-mêmes ou par un mandataire.

Après enregistrement d'une candidature, il ne peut y avoir retrait ou remplacement.

La liste des candidatures enregistrées est affichée à la préfecture le lendemain de la date limite de dépôt des candidatures.

Article 4 : La campagne électorale est ouverte dès l'affichage de la liste des candidats en préfecture. Elle prend fin la veille du scrutin à minuit. En cas de second tour, la campagne électorale est ouverte le lendemain du premier tour et prend fin la veille du scrutin à minuit.

Article 5 : Les frais relatifs à la propagande électorale restent à la charge des candidats.

Les candidats ont la possibilité de faire imprimer des bulletins dans les conditions prévues par l'arrêté susvisé du 24 mai 2011.

Les mentions prévues par cet arrêté sont limitatives. Ne peuvent donc pas apparaître, sous peine de nullité, notamment, la profession, l'appartenance syndicale, associative ou politique du candidat.

Les candidats qui le souhaitent peuvent faire envoyer leurs bulletins par la préfecture en même temps que les enveloppes de scrutin et d'acheminement des votes. Ils devront alors remettre leurs bulletins au président de la commission d'organisation des élections en nombre au moins égal à celui du nombre d'électeurs inscrits avant le **mercredi 10 novembre 2021**.

Article 6 : Les résultats sont proclamés publiquement par le président de la commission d'organisation des élections.

L'élection a lieu au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours. Sont élus au premier tour les candidats ayant obtenu un nombre de voix au moins égal à la majorité des suffrages exprimés et au quart des électeurs inscrits.

Si aucun candidat n'est élu ou s'il reste des sièges à pourvoir, l'élection est acquise au second tour à la majorité relative des suffrages exprimés.

Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de voix au second tour, le plus âgé est proclamé élu.

La liste des candidats élus, établie dans l'ordre décroissant du nombre de voix obtenu par chacun d'entre eux, est immédiatement affichée au greffe du tribunal de commerce.

La liste d'émargement signée par le président de la commission précitée demeure déposée pendant huit jours au greffe du tribunal de commerce où elle est communiquée à tout électeur qui en fait la demande.

Article 7 : Dans un délai de huit jours à compter de la proclamation des résultats, tout électeur peut contester la régularité des opérations électorales devant le tribunal judiciaire dans le ressort duquel se trouve situé le siège du tribunal de commerce.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera notifiée à chaque électeur.

Angoulême, le 22 OCT. 2021

La préfète,

Magali DEBATTE



Préfecture de la Charente

16-2021-10-15-00005

PREF16-IMP21102114300



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

Portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19, L. 2223-23 et R. 2223-56 à R. 2223-65 ;

Vu le décret n°2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2016 portant habilitation dans le domaine funéraire de la SARL POMPES FUNEBRES CHARENTAISES JH sise 210, avenue de la République – 16340 L'ISLE D'ESPAGNAC, exploitée par M. Dominique JAULIN et l'arrêté modificatif du 09 décembre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 mars 2021 donnant délégation de signature à Madame Nathalie VALLEIX, secrétaire générale de la préfecture ;

Vu la demande du 20 septembre 2021, formulée par M. Jean-Charles SUIRE DURON en vue d'obtenir le renouvellement de son l'habilitation dans le domaine funéraire pour son entreprise CENTRE FUNERAIRE CHARENTAIS sise 210, avenue de la République – 16340 L'ISLE D'ESPAGNAC ;

Vu la demande du 07 octobre 2021, formulée par M. Jean-Charles SUIRE DURON en vue d'obtenir la modification de l'habilitation pour son entreprise CENTRE FUNERAIRE CHARENTAIS sise 210, avenue de la République – 16340 L'ISLE D'ESPAGNAC ;

Vu l'extrait du registre du commerce et des sociétés en date du 28 septembre 2021 mentionnant la modification du nouveau directeur général ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ,

ARRÊTE

Article 1^{er}: A la suite d'une Transmission Universelle du Patrimoine en date du 07 septembre 2020, CENTRE FUNERAIRE CHARENTAIS sis 210, avenue de la République – 16340 L'ISLE D'ESPAGNAC fait désormais partie de la SAFM, dirigée par M. Jean-Charles SUIRE DURON.

M. Jean-Charles SUIRE DURON, directeur général de l'établissement CENTRE FUNERAIRE CHARENTAIS, sis 210, avenue de la République – 16340 L'ISLE D'ESPAGNAC est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les opérations funéraires suivantes :

- Transports avant mise en bière,
- Transport après mise en bière,

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

- Soins de conservation,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
- Gestion et utilisation des chambres funéraires,
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 2003-16-242.

Article 3 : La durée de l'habilitation est fixée à cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture et le maire de L'ISLE D'ESPAGNAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifiée à l'intéressé.

Angoulême, le 15 OCT 2021

Pour la préfète, et par délégation,
la secrétaire générale,



Nathalie VALLEIX

Préfecture de la Charente

16-2021-10-15-00004

PREF16-IMP21102114301

ARRÊTÉ

Portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2223-23 et R. 2223-56 à R. 2223-65 ;

Vu le décret n°2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2019 portant habilitation dans le domaine funéraire de la SARL CENTRE FUNERAIRE CHARENTAIS sise 17, route de Saint Jean d'Angély – 16710 SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE, exploitée par M. Dominique JAULIN ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 mars 2021 donnant délégation de signature à Madame Nathalie VALLEIX, secrétaire générale de la préfecture ;

Vu la demande du 07 octobre 2021, formulée par M. Jean-Charles SUIRE DURON en vue d'obtenir la modification de l'habilitation pour la SARL CENTRE FUNERAIRE CHARENTAIS sis 17, route de Saint Jean d'Angély – 16710 SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE ;

Vu l'extrait du registre du commerce et des sociétés en date du 28 septembre 2021 mentionnant la modification du nouveau directeur général ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er}: A la suite d'une Transmission Universelle du Patrimoine en date du 07 septembre 2020, CENTRE FUNERAIRE CHARENTAIS sis 17, route de Saint Jean d'Angély – 16710 SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE fait désormais partie de la SAFM, dirigée par M. Jean-Charles SUIRE DURON.

M. Jean-Charles SUIRE DURON, directeur général de l'établissement CENTRE FUNERAIRE CHARENTAIS, sis 17, route de Saint Jean d'Angély – 16710 SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les opérations funéraires suivantes :

- Transports avant mise en bière,
- Transport après mise en bière,
- Soins de conservation,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,

- Gestion et utilisation des chambres funéraires,
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie.

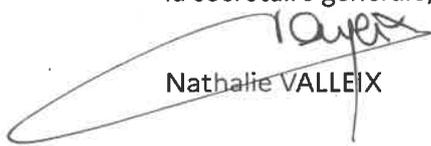
Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 2004-16-273.

Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté du 31 juillet 2019 demeurent inchangées.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture et le maire de SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifiée à l'intéressé.

Angoulême, le 15 OCT. 2021

Pour la préfète, et par délégation,
la secrétaire générale,


Nathalie VALLEIX

Préfecture de la Charente

16-2021-10-12-00004

arrêté portant agrément d'un médecin chargé
d'apprécier l'aptitude à la conduite des
conducteurs et des candidats au permis de
conduire dans le cadre de la commission
médicale primaire du département de la
Charente



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ N°

Portant agrément d'un médecin chargé d'apprécier l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire dans le cadre de la commission médicale primaire du département de la Charente

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la Route ;

Vu le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation de contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu les arrêtés ministériels des 8 février 1999 et 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité des permis de conduire ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affectations médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ;

Vu les circulaires ministérielles du 3 août 2012 et du 25 juillet 2013 relatives à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Magali DEBATTE, Préfète de la Charente ;

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

1/2

VU le décret du 26 août 2020 nommant Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 juin 2021 donnant délégation de signature à Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet de la préfecture :

ARRÊTE

Article 1^{er} : est agréé, en tant que médecin de la commission médicale primaire du département de la Charente, chargé d'apprécier l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire :

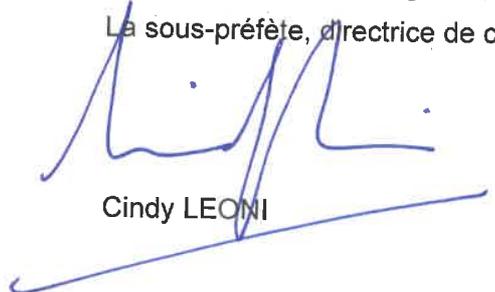
- le Docteur Daniel BURROUGHS, né le 13 février 1967

Article 2 : le présent agrément est délivré pour une période de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2022.

Article 3 : la directrice de cabinet de la Préfecture de la Charente est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente.

Angoulême, le 12 octobre 2021

P/La préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,


Cindy LÉONI

Préfecture de la Charente

16-2021-10-25-00002

arrêté donnant délégation à M. Chauveau en
tant que DASEN par intérim pour
l'ordonnancement secondaire des recettes et
des dépenses



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
donnant délégation de signature à M. Olivier CHAUVEAU
en tant que directeur académique des services de l'éducation nationale de la
Charente par intérim
pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances modifiée ;
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée ;
- Vu** le code de l'éducation et notamment les articles R421-1 et suivants relatif aux établissements publics locaux d'enseignement et le code des juridictions financières ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;
- Vu** l'arrêté du 19 octobre 2021 de la rectrice de l'académie de Poitiers désignant M. Olivier CHAUVEAU, secrétaire général de la direction des services départementaux de l'Éducation nationale de la Charente, en tant que chargé des fonctions d'inspecteur d'académie – directeur des services de l'Éducation nationale de la Charente à compter du 18 octobre 2021 ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Magali DEBATTE, préfète de la Charente ;
- Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à M. Olivier CHAUVEAU, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Charente par intérim, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les titres 2, 3, 5, 6 et 7 des programmes :

- enseignement scolaire public du 1^{er} degré
- vie de l'élève
- soutien de la politique de l'éducation nationale
- enseignement privé du premier et du second degré

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 - 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

1/2

Article 2 - Sont exclus de la présente délégation les éventuels ordres de réquisition du comptable public.

Article 3 – Le directeur académique des services de l'éducation nationale de la Charente soumet à l'accord préalable de Madame la Préfète les engagements concernant les dépenses de fonctionnement et les études dépassant le seuil de 46 000 €.

Article 4 - Un compte rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera adressé annuellement à Madame la Préfète.

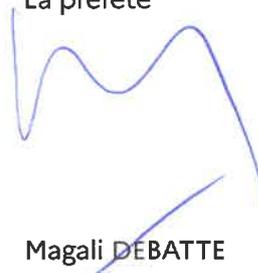
Article 5 - M. Olivier CHAUVEAU peut, par arrêté pris au nom de Madame la Préfète, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité.

Une copie de cet arrêté sera adressée à la Préfète ainsi qu'au directeur départemental des finances publiques de la Charente et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 6 - La secrétaire générale de la préfecture, le directeur académique des services de l'éducation nationale de la Charente par intérim et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente et transmis au Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine et au responsable du budget opérationnel de programme (BOP).

Angoulême, le 25 OCT. 2021

La préfète



Magali DEBATTE

Préfecture de la Charente

16-2021-10-13-00001

arrêté fixant la composition de la commission
départementale de présence postale territoriale
de la Charente

ARRÊTÉ
**fixant la composition de la commission départementale
de présence postale territoriale de la Charente**

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** la loi n°2005-516 du 20 mai 2005 relative à la régulation des activités postales ;
- Vu** le décret n°2007-448 du 25 mars 2007 relatif à la composition, aux attributions et au fonctionnement des commissions départementales de présence postale territoriale ;
- Vu** le contrat de présence postale territoriale 2020-2022 signé le 20 janvier 2020 entre l'État, La Poste et l'Association des maires de France pour la période ;
- Vu** le courrier du 28 août 2020 du président de l'association des maires de la Charente désignant les élus appelés à siéger au sein de la commission départementale de présence postale territoriale de la Charente ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2020 fixant la composition de la commission départementale de présence postale territoriale de la Charente ;
- Vu** la délibération n° CD-2021-07_07 du conseil départemental du 16 juillet 2021 relative à la désignation des représentants dans les organismes extérieurs ;
- Vu** la délibération n° 2021.1279.CP du conseil régional de Nouvelle-Aquitaine du 28 septembre 2021 relative à la représentation du conseil régional auprès des instances et organismes ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture :

ARRÊTE

Article 1er : « La commission départementale de présence postale territoriale de la Charente est composée ainsi qu'il suit :

- Quatre représentants des communes du département de la Charente :
 - *communes de moins de 2000 habitants :*
 - ✓ Monsieur Renaud COMBAUD, maire d'Aigre, titulaire ;
 - ✓ Monsieur Franc PINAUD, maire de Genac-Bignac, suppléant.
 - *communes de plus de 2000 habitants :*
 - ✓ Madame Béatrice PIVETEAU, adjointe au maire de Montmoreau, titulaire ;
 - ✓ Monsieur Jacques MARSAC, adjoint au maire de Terres de Haute-Charente, suppléant.

- *groupements de communes* :
 - ✓ Monsieur Patrick BORIE, vice-président de la communauté de communes La Rochefoucauld Porte du Périgord, titulaire ;
 - ✓ Monsieur Patrice JUBINEAU, maire de Souffrignac, suppléant.
- *zones urbaines sensibles* :
 - ✓ Monsieur Pascal MONIER, adjoint au maire d'Angoulême, titulaire ;
 - ✓ Madame Isabelle BOURIAU, adjointe au maire de Soyaux, suppléante.
- Deux représentants du conseil départemental de la Charente :
 - ✓ Madame Brigitte FOURÉ, conseillère départementale, titulaire ;
 - ✓ Monsieur Michel BUISSON, conseiller départemental, titulaire ;
 - ✓ Madame Isabelle LAGARDE, conseillère départementale, suppléante ;
 - ✓ Monsieur Pierre-Hermann MUGNIER, conseiller départemental, suppléant.
- Deux représentants du conseil régional de Nouvelle-Aquitaine :
 - ✓ Madame MARTINE PINVILLE, conseillère régionale, titulaire ;
 - ✓ Monsieur Mathieu LABROUSSE, conseiller régional, suppléant ;
 - ✓ Madame Virginie LEBRAUD, conseillère régionale, titulaire ;
 - ✓ Monsieur Patrice BOUTENÈGRE, conseiller régional, suppléant.

Les représentants du conseil régional, du conseil départemental et des conseils municipaux siégeant à la commission départementale de présence postale territoriale de la Charente, sont nommés pour trois ans à compter de leurs désignations respectives.

Article 2 : La préfète ou son représentant assiste aux réunions de la commission et veille à la cohérence de ses travaux avec ceux de la commission départementale d'organisation et de modernisation des services publics.

Article 3 : Le délégué départemental du groupe La Poste pour la Charente assiste aux réunions de la commission et en assure le secrétariat.

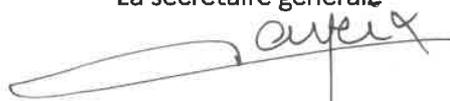
Article 4 : La commission départementale de présence postale élit un président en son sein.

Article 5 : L'arrêté préfectoral du 27 octobre 2020 est abrogé.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture et le délégué départemental du groupe La Poste pour la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angoulême, le 13 OCT. 2021

P/La préfète et par délégation,
La secrétaire générale



Nathalie VALLEIX

Préfecture de la Charente

16-2021-10-25-00001

délégation signature M. Chauveau en tant que
directeur académique des services de
l'éducation nationale de la Charente par intérim

ARRÊTÉ
donnant délégation de signature à M. Olivier CHAUVEAU,
en tant que directeur académique des services de l'éducation nationale de la
Charente par intérim

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L.421-1 et suivants ;

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Magali DEBATTE, préfète de la Charente ;

Vu l'arrêté du 19 octobre 2021 de la rectrice de l'académie de Poitiers désignant M. Olivier CHAUVEAU, secrétaire général de la direction des services départementaux de l'Éducation nationale de la Charente, en tant que chargé des fonctions d'inspecteur d'académie – directeur des services de l'Éducation nationale de la Charente à compter du 18 octobre 2021

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTÉ

Article 1er - Délégation de signature est donnée à M. Olivier CHAUVEAU, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Charente par intérim, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions suivantes :

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE

- brevets professionnels
- désignation du jury des examens départementaux (décret modifié du 1^{er} mars 1931, décret du 22 juillet 1958 article 3)

ENSEIGNEMENT PRIVE

- ordonnancement des traitements des maîtres agréés et auxiliaires des établissements sous contrat (article R 442-9 du code de l'éducation)

Article 2 - Délégation de signature est donnée à M. Olivier CHAUVEAU, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Charente par intérim, pour signer et adresser aux établissements publics locaux d'enseignement (collèges), à l'exception des déférés au tribunal administratif, toute observation ou recours gracieux concernant les actes de ces établissements transmis au titre du contrôle de légalité, soit :

- les délibérations du conseil d'administration relatives :
 - à la passation des conventions et contrats et notamment des marchés
 - au recrutement du personnel
 - aux tarifs du service annexe d'hébergement
 - au financement des voyages scolaires
- les décisions du chef d'établissement relatives :
 - au recrutement et au licenciement des personnels liés par contrat à l'établissement ainsi qu'aux mesures disciplinaires prises à l'encontre de ces personnels
 - aux marchés et aux conventions comportant des incidences financières, à l'exception des marchés passés selon une procédure adaptée en raison de leur montant conformément aux dispositions du cadre des marchés publics

Article 3 - Délégation de signature est accordée à M. Olivier CHAUVEAU pour adresser aux établissements publics locaux d'enseignement toute observation sur leurs budgets transmis au titre du contrôle de légalité, sauf pour le règlement du budget par le représentant de l'État après avis de la chambre régionale des comptes à défaut de l'accord entre la collectivité de rattachement et l'autorité académique prévu à l'article L421-11 e) du code de l'éducation.

Article 4 - M. Olivier CHAUVEAU peut, par arrêté pris au nom de Madame la Préfète, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité.

Une copie de cet arrêté sera adressée à la préfète et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 – La secrétaire générale de la préfecture et le directeur académique des services de l'éducation nationale de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angoulême, le 25 OCT. 2021

La préfète



Magali DEBATTE

Préfecture de la Charente

16-2021-10-05-00002

Arrêté portant agrément de l'entreprise
DUTARTRE ASSAINISSEMENT pour la réalisation
des vidanges et la prise en charge du transport et
de l'élimination des matières extraites des
installations d'assainissement non collectif

ARRÊTÉ n°
**portant agrément de l'entreprise DUTARTRE ASSAINISSEMENT pour la réalisation
des vidanges et la prise en charge du transport et de l'élimination des matières
extraites des installations d'assainissement non collectif**

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2224-8 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1331-1-1 ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

Vu l'arrêté n° 16-2020-12-30-003 du 30 décembre 2020 donnant délégation de signature à M. Hervé SERVAT, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté n° 16-2021-01-19-003 du 19 janvier 2021 et l'arrêté n° 16-2021-07-07-00002 du 07 juillet 2021 donnant subdélégation de signature à des cadres et agents de la direction départementale des territoires ;

Vu la convention du 29 avril 2010 établie entre la communauté d'agglomération du Grand Angoulême et l'entreprise DUTARTRE ASSAINISSEMENT pour le déversement des matières de vidange à la station d'épuration d'Angoulême- Fregeneuil ;

Vu la convention du 23 janvier 2020 établie entre la communauté de communes Coeur de Charente, la SAUR et l'entreprise DUTARTRE ASSAINISSEMENT pour le déversement des matières de vidange à la station d'épuration de Mansle;

Vu la convention du 17 octobre 2011 établie entre la commune de Roumazières-Loubert, la SAUR et l'entreprise DUTARTRE ASSAINISSEMENT pour le déversement des matières de vidange à la station d'épuration de Roumazières;

Vu la convention du 08 juillet 2013 établie entre la commune de Ruffec, Véolia et l'entreprise DUTARTRE ASSAINISSEMENT pour le déversement des matières de vidange à la station d'épuration de Ruffec ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2021-06-29-00001 en date du 29 juin 2021 portant agrément de l'entreprise DUTARTRE ASSAINISSEMENT pour réaliser les vidanges, prendre en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

Vu la demande de modification d'agrément de l'entreprise DUTARTRE ASSAINISSEMENT en date du 14 septembre 2021 ;

Vu la convention du 26 août 2021 établie entre la commune de La Rochefoucauld en Angoumois et l'entreprise DUTARTRE ASSAINISSEMENT pour le déversement des matières de vidange à la station d'épuration de La Rochefoucauld ;

Vu la convention du 08 août 2021 établie entre la communauté d'agglomération de Grand Cognac, la SAUR et l'entreprise DUTARTRE ASSAINISSEMENT pour le déversement des matières de vidange à la station d'épuration de Cognac ;

Considérant que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé a été fourni par le demandeur ;

Considérant que le demandeur justifie un accès spécifique à plusieurs filières d'élimination des matières de vidange ;

Considérant que le bordereau de suivi des matières de vidange proposé par le demandeur est conforme aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : BÉNÉFICIAIRE DE L'AGRÉMENT

Entreprise : DUTARTRE ASSAINISSEMENT

Adresse : Le Maupetit, 16 140 MARCILLAC-LANVILLE

Numéro SIRET : 438 113 649 00018

ARTICLE 2 : OBJET DE L'AGRÉMENT

L'entreprise DUTARTRE ASSAINISSEMENT est agréée sous le numéro départemental d'agrément 2021-16-0007-R pour réaliser les vidanges et prendre en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif dans les départements de la Charente, de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres.

La quantité maximale annuelle de matières de vidange pour laquelle l'agrément est accordé est fixée à 2 000 m³. Les filières d'élimination validées par le présent agrément sont les suivantes :

- station de traitement des eaux usées d'Angoulême Frégeneuil ;
- station de traitement des eaux usées de Cognac ;
- station de traitement des eaux usées de La Rochefoucauld ;
- station de traitement des eaux usées de Mansle ;
- station de traitement des eaux usées de Roumazières ;
- station de traitement des eaux usées de Ruffec.

ARTICLE 3 : SUIVI DE L'ACTIVITÉ

Le bénéficiaire de l'agrément respecte les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé.

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant à minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé.

Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties. Par mesure de confidentialité, le volet remis au responsable de la filière d'élimination des matières de vidange ne mentionne pas les coordonnées du propriétaire ni de l'installation.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service en charge de la police de l'eau, chaque année avant le 1^{er} avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Ce bilan comporte à minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matières dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

Le bénéficiaire de l'agrément tient à jour un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange ainsi que les bilans annuels d'activités. Ce document est tenu en permanence à la disposition de la préfète et de ses services. La durée de conservation des bordereaux de suivi et des bilans annuels est de dix années.

ARTICLE 4 : CONTRÔLE PAR L'ADMINISTRATION

La préfète et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé et du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

ARTICLE 5 : MODIFICATION DES CONDITIONS DE L'AGRÉMENT

En cas de modification ou de projet de modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou des filières d'élimination, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès de la préfète une modification des conditions de son agrément.

ARTICLE 6 : ABROGATION

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n°16-2021-06-29-00001 du 29 juin 2021 portant agrément de l'entreprise DUTARTRE ASSAINISSEMENT pour réaliser les vidanges, prendre en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif

ARTICLE 7 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 9 : DURÉE DE L'AGRÉMENT

La durée de validité de l'agrément est fixée à 10 (dix) ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

A l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée maximale de dix ans, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au service en charge de la police de l'eau au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé actualisées.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à la notification la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement. La préfète peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 9 du présent arrêté ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

ARTICLE 10 : SUSPENSION OU SUPPRESSION DE L'AGRÉMENT

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative de la préfète dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- lorsque la capacité de la filière d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé ;
- en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors de la filière prévue par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation. Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

ARTICLE 11 : COMMUNICATION A DES FINS COMMERCIALES OU PUBLICITAIRES

Lorsqu'il est fait référence à l'activité pour laquelle l'agrément est délivré dans des documents rédigés à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention suivante : « Agréé par l'État pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif. – Se reporter à la liste des personnes agréées sur le site internet de la préfecture ».

ARTICLE 12 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département de la Charente.

Une liste des personnes agréées est mise à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Charente.

ARTICLE 13 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 14 : EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême le 05 OCT. 2021

Pour la préfète et par délégation
P/le directeur départemental des territoires


le chef du service
eau-environnement-risques
Thomas LOURY

AS 16

COMPAGNIE DES SALES DE
SALES DE SALES DE SALES DE
SALES DE SALES DE SALES DE

Préfecture de la Charente

16-2021-10-13-00002

arrêté portant modification de la composition
de la CCDSA

Arrêté modifiant l'arrêté n° 2011353-0007 du 19 décembre 2011

portant constitution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU la loi n° 91-663 de 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 94-86 du 26 janvier 1994 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant et complétant le code de la construction et de l'habitation et le code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 99-756 du 31 août 1999 relatif aux prescriptions techniques concernant l'accessibilité aux personnes handicapées de la voirie publique ou privée ouverte à la circulation publique pris pour l'application de l'article 2 de la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 ;

VU le décret n° 2018-996 du 13 novembre 2018, portant modification du décret n° 95-260 du 08 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011353-0007 du 19 décembre 2011 portant constitution de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité et abrogeant l'arrêté du 16 novembre 2007 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-2018-04-19-002 du 19 avril 2018 modifiant l'arrêté n° 2011353-0007 du 19 décembre 2011, portant constitution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-2018-06-21-001 du 21 juin 2018 modifiant l'arrêté n° 2011353-0007 du 19 décembre 2011, portant constitution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-2019-05-01-004 du 21 mai 2019 modifiant l'arrêté n° 2011353-0007 du 19 décembre 2011, portant constitution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-2021-02-05-0004 du 05 février 2021 modifiant l'arrêté n° 2011353-0007 du 19 décembre 2011, portant constitution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

CONSIDÉRANT le courrier du président du Conseil Départemental en date du 25 mai 2021, pour la désignation d'un nouveau titulaire à la commission d'accessibilité aux personnes handicapées, dans l'alinéa « trois représentants des propriétaires et exploitants d'établissement recevant du public » ;

CONSIDÉRANT le message électronique de la direction départementale des territoires en date du 15 juin 2021, pour la mise à jour des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité pour le département de la Charente ;

CONSIDÉRANT le message électronique de l'association des maires de la Charente en date du 20 septembre 2021, pour la mise à jour des nouveaux membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité pour le département de la Charente ;

CONSIDÉRANT le message électronique de l'Office National des Forêts en date du 28 septembre 2021, pour la mise à jour des nouveaux membres à la commission concernant la protection des forêts contre les risques d'incendie ;

CONSIDÉRANT le message électronique du Conseil Départemental en date du 30 septembre 2021, pour la mise à jour des nouveaux membres à la commission concernant les propriétaires et exploitants d'ERP et des maîtres d'ouvrage et gestionnaire de voirie ou d'espaces publics ;

CONSIDÉRANT le message électronique du Centre Régional de la Propriété Forestière en date du 05 octobre 2021, pour la mise à jour des nouveaux membres à la commission concernant la protection des forêts contre les risques d'incendie ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: Les arrêtés préfectoraux n° 16-2018-04-19-002 du 19 avril 2018, n° 16-2018-06-21-01 du 11 juin 2018, n°16-2019-05-01-004 du 21 mai 2019 et n°16-2021-02-05-00004 du 05 février 2021 susvisés sont abrogés.

Article 2 : L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2011 susvisé est modifié comme suit:
« Sont membres de la commission avec voix délibérative »:

1. Pour toutes les attributions de la commission :

a) Sept représentants des services de l'État :

- le directeur des sécurités ou le chef du service interministériel de défense et de protection civiles;
- le directeur départemental de la sécurité publique;
- le commandant du groupement de gendarmerie départementale;
- le directeur départemental des territoires;
- le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement;
- le directeur de l'agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine.

b) Le directeur départemental des services d'incendie et de secours;

c) Trois conseillers départementaux et trois suppléants désignés par le Conseil Départemental :

Titulaires :

- M. Fabrice POINT, vice-président du conseil départemental (canton Charente-Bonnieure)
- Mme Hélène GINGAST, conseillère départementale (canton Angoulême 1)
- Mme Isabelle LAGARDE, conseillère départementale (canton Charente -Sud)

Suppléants :

- Mme Marie PRAGOUT, vice-présidente du conseil départemental (canton Val de Tardoire)
- Mme Célia HELION, vice-présidente du conseil départemental (canton Boëme-Echelle)
- Mme Stéphanie GARCIA (canton Angoulême 3)

d) Trois maires titulaires et trois suppléants désignés par l'association des Maires de la Charente :

Titulaire : Mme Sandrine JOUINEAU, Conseillère municipale, en charge du handicap et de l'accessibilité à Angoulême

Suppléant : M. Franc PINAUD, Maire de Genac-Bignac

Titulaire : Mme Monique CHIRON, Maire de Voeuil et Giget

Suppléant : M. Bernard LATUILLERIE, Conseiller municipal à Montmoreau

Titulaire : M. Hassane ZIAT, Conseiller délégué à l'Isle d'Espagnac

Suppléante : Mme Nathalie LANDREVIE, Maire d'Alloue

2. En fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui. Le maire peut aussi, à défaut, être représenté par un conseiller municipal qu'il aura désigné. Ces conditions de représentation du maire sont également applicables dans le cas des autres commissions et des groupes de visite mentionnés dans le présent décret.
- le président de l'établissement public de coopération intercommunale qui est compétent pour le dossier inscrit à l'ordre du jour. Le président peut être représenté par un vice-président ou à défaut par un membre du comité ou du conseil de l'établissement

public qu'il aura désigné. Ces conditions de représentation du président de l'établissement public de coopération intercommunale sont également applicables dans le cas des autres commissions mentionnées dans le présent décret.

3. En ce qui concerne les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur :

Un représentant de la profession d'architecte :

Titulaire : M. Jean-Marc BEFFRE

Suppléante : Mme Françoise PEROT

4. En ce qui concerne l'accessibilité aux personnes handicapées :

Quatre représentants des associations de personnes handicapées du département :

Association des Paralysés de France :

Titulaire : M. Jean-Luc PALLARD

Suppléant : M. Jean-Claude BOUTRY

Association des Handicapés Physiques de la Charente :

Titulaire : M. Jean-Luc BRIE

Suppléante : Mme Marlène CROISE

Association VALENTIN HAÛY au Service des Aveugles et des Malvoyants :

Titulaire : M. Jean-François LAGRIVE

Suppléant : M. Jean-Jacques CHABERT

Association Départementale des Amis et Parents Enfance Inadaptée :

Titulaire : M. Patrick MARTINI

Suppléant : M. Jean-Claude MOUREY

et, en fonction des affaires traitées :

Trois représentants des propriétaires et gestionnaires de logements :

Titulaire : M. Arnaud GRAND MOURSEL - LOGÉLIA

Suppléant : M. Eric LAUTIE - LOGÉLIA

Titulaire : M. Jean-Luc ABELARD - O.P.H de l'Angoumois

Suppléant : M. Eric MERY - O.P.H de l'Angoumois

Titulaire : M. Julien BOUCHARD - U.N.P.I

Suppléante : Mme Christelle DELCAMP - U.N.P.I

Trois représentants des propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public :

Titulaire : M. Gaëtan GATELIER – Grand Angoulême

Suppléant : M. Fabrice BOYER – Grand-Angoulême

Titulaire : Mme Céline VRIGNAUD – C.C.I. d'Angoulême

Suppléante : Mme Chantal DOYEN – C.C.I. de Cognac

Titulaire : M. Florent LETESSE – conseil départemental

Suppléant : M. Richard DELAUNAY – conseil départemental

Trois représentants des maîtres d'ouvrage et gestionnaire de voirie ou d'espaces publics :

Titulaire : M. Jérôme DUPEYROU, – conseil départemental

Suppléant : M. Romaric SAURY – conseil départemental

Titulaire : M. Xavier JOURDE – Ville d'Angoulême

Suppléante : Mme Florence ALIX – Ville d'Angoulême

Titulaire : Mme Annie-Claude POIRAT – Ville de Cognac

Suppléant : M. Jean-François VALEGEAS – Ville de Cognac

Pour l'étude des schémas directeurs d'accessibilité-agenda d'accessibilité programmée des services de transports :

- les trois représentants des maîtres d'ouvrage et gestionnaire de voirie ou d'espaces publics désignés ci-dessus ;
- un représentant qualifié en matière de transports représentant Grand Angoulême :
Titulaire : Mme Stéphanie MANDEIX, responsable Mobilité/Transports
Suppléant : En attente de nomination.

5. En ce qui concerne l'homologation des enceintes sportives destinées à recevoir des manifestations sportives ouvertes au public :

- Le représentant du comité départemental olympique et sportif :
Titulaire : M. Didier DESCHAMPS – Président
Suppléant : M. Gérard BOUYER
- Un représentant de chaque fédération sportive concernée ;
- Un représentant de l'organisme professionnel de qualification en matière de réalisation de sports et de loisirs.

6. En ce qui concerne la protection des forêts contre les risques d'incendie :

- Un représentant de l'Office National des Forêts :
Titulaire : M. Jérôme JAYAT
Suppléant : M. Antoine BLED
- Un représentant du Centre Régional de la Propriété Forestière :
Titulaire : M. Jean-Paul DERVIN
Suppléant : M. Bernard JALLET
- Un représentant du Syndicat des Forestiers Privés en Poitou-Charentes :
Titulaire : M. Paul FOUGERE
Suppléant : M. Pierre LANDRÉ

7. En ce qui concerne la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes :

un représentant de la Fédération Française des campeurs, caravaniers et camping-caristes. »

8. En ce qui concerne l'étude de sûreté et de sécurité publique :

- Trois personnes qualifiées, représentant les constructeurs et les aménageurs

M. Philippe MAYLIN, directeur de la SAEML – Territoires Charente ;

M. Gaëtan GATELIER – Grand Angoulême ;

M. Eric MERY – OPH de l'Angoumois. »

Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2011353-0007 du 19 décembre 2011 portant constitution de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité demeurent sans changement.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture, la directrice de cabinet, la sous-préfète de Confolens, le sous-préfet de Cognac, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles et les chefs des services déconcentrés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angoulême, le **13 OCT. 2021**

La préfète

Magali DEBATTE

Préfecture de la Charente

16-2021-10-13-00003

AP 13 10 2021 déclaration d'inutilité, de désaffectation et de déclassement d'une parcelle sise sur la commune de Bellevigne relevant du domaine public de l'Etat et remise à la direction immobilière de l'Etat



ARRÊTÉ

portant déclaration d'inutilité, de désaffectation et de déclassement d'une parcelle sise sur la commune de BELLEVIGNE relevant du domaine public de l'État et remise à la direction immobilière de l'État

La préfète de la Charente
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L2111-1 à L2111-2 et L2141-1;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes de l'État dans les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 2021 donnant délégation de signature à M. Sébastien LEPETIT, sous-préfet de COGNAC ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2021-09-29-00001 du 29 septembre 2021 constatant le transfert de propriété dans le domaine de l'État de biens vacants sans maître sis sur le territoire de la commune de BELLEVIGNE ;

Vu le courrier de M. le directeur départemental des finances publiques en date du 04 octobre 2021 ;

Sur proposition de M. le sous-préfet de COGNAC :

ARRÊTE

Article 1^{er}: Est déclarée inutile, désaffectée et déclassée du domaine public, et remise au pôle immobilier de l'État pour sa cession, la parcelle cadastrée suivante située sur le territoire de la commune de BELLEVIGNE :

- section 417 A n°701

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le sous-préfet de COGNAC, M. le directeur départemental des finances publiques de la Charente, et le maire de la commune de BELLEVIGNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Charente et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Cognac, le 13 OCT. 2021

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet,



Sébastien LEPETIT

Préfecture de la Charente

16-2021-10-15-00001

arrêté constatant la présomption de vacance de
biens sans maître sur le territoire de la commune
de Champagne-Mouton

ARRÊTÉ
**constatant la présomption de vacance de biens sans maître
sur le territoire de la commune de CHAMPAGNE-MOUTON**

La préfète de la Charente
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code général des impôts;

Vu le code civil;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L1123-1 et L1123-4;

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt;

Vu la liste des parcelles qui satisfont aux conditions énoncées par le 3° de l'article L1123-1 précité communiquée par la direction départementale des finances publiques;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 Février 2021 listant les immeubles susceptibles d'être vacants et sans maître sur le territoire de la commune de CHAMPAGNE-MOUTON publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 mars 2021 donnant délégation de signature à Mme Isabelle RIOUX, sous-préfète de CONFOLENS ;

Vu le courriel de la mairie de CHAMPAGNE-MOUTON, en date du 13 octobre 2021 ;

Considérant que la dernière mesure de publicité a été effectuée en mairie du 02 mars au 13 Octobre 2021 et que le délai réglementaire de six mois prévu pour l'accomplissement de ces mesures est par conséquent écoulé ;

Considérant qu'aucun propriétaire n'a fait valoir ses droits ni revendiqué la propriété des biens vacants sans maître ;

Sur proposition de Mme la sous-préfète de CONFOLENS :

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Sont présumés vacants sans maître les biens immobilier désignés ci-après :

Code commune	Nom commune	Section (références cadastrales)	N° plan (références cadastrales)
76	CHAMPAGNE-MOUTON	B	235
76	CHAMPAGNE-MOUTON	C	255

Article 2 : La commune de CHAMPAGNE-MOUTON peut, dès lors, par délibération de son conseil municipal, décider de leurs incorporations dans le domaine communal ; celles-ci devront ensuite être constatées par un arrêté du maire.

Article 3 : A défaut de délibération prise par le conseil municipal dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, le transfert de propriété des biens listés ci-dessus à l'État sera constaté par arrêté préfectoral.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Charente et affiché à la mairie de CHAMPAGNE-MOUTON.

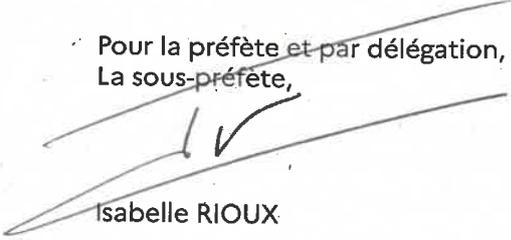
Article 5 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 : La sous-préfète de CONFOLENS, et le maire de la commune de CHAMPAGNE-MOUTON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Monsieur le directeur des finances publiques du département.

Confolens, le **15 OCT. 2021**

Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète,


Isabelle RIOUX

Préfecture de la Charente

16-2021-10-12-00001

arrêté constatant la présomption de vacance de
biens sans maître sur le territoire de la commune
de CHARMÉ

ARRÊTÉ
**constatant la présomption de vacance de biens sans maître
sur le territoire de la commune de CHARMÉ**

La préfète de la Charente
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code général des impôts;

Vu le code civil;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L1123-1 et L1123-4;

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt;

Vu la liste des parcelles qui satisfont aux conditions énoncées par le 3° de l'article L1123-1 précité communiquée par la direction départementale des finances publiques;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 Février 2021 listant les immeubles susceptibles d'être vacants et sans maître sur le territoire de la commune de CHARMÉ publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 mars 2021 donnant délégation de signature à Mme Isabelle RIOUX, sous-préfète de CONFOLENS ;

Vu le mail de M. le maire de CHARMÉ, en date du 7 Octobre 2021 ;

Considérant que la dernière mesure de publicité a été effectuée en mairie du 11 mars au 10 septembre 2021 et que le délai réglementaire de six mois prévu pour l'accomplissement de ces mesures est par conséquent écoulé;

Considérant qu'aucun propriétaire n'a fait valoir ses droits ni revendiqué la propriété des biens vacants sans maître ;

Sur proposition de Mme la sous-préfète de CONFOLENS :

ARRÊTE

Article 1^{er} :

est présumé vacant sans maître le bien immobilier désigné ci-après :

Code commune	Nom commune	Section (références cadastrales)	N° plan (références cadastrales)
83	CHARMÉ	YH	82

Article 2 : La commune de CHARMÉ peut, dès lors, par délibération de son conseil municipal, décider de son incorporation dans le domaine communal ; celle-ci devra ensuite être constatée par un arrêté du maire.

Article 3 : A défaut de délibération prise par le conseil municipal dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, le transfert de propriété du bien listé ci-dessus à l'État sera constaté par arrêté préfectoral.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Charente et affiché à la mairie de CHARMÉ.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 : La sous-préfète de CONFOLENS, et le maire de la commune de CHARMÉ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Monsieur le directeur des finances publiques du département.

Confolens, le 12 OCT. 2021

Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète,

Isabelle RIOUX

Préfecture de la Charente

16-2021-10-15-00002

arrêté constatant la présomption de vacance de
biens sans maître sur le territoire de la commune
de FONTENILLE



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité**

ARRÊTÉ
constatant la présomption de vacance de biens sans maître
sur le territoire de la commune de FONTENILLE

La préfète de la Charente
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code général des impôts;

Vu le code civil;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L1123-1 et L1123-4;

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt;

Vu la liste des parcelles qui satisfont aux conditions énoncées par le 3° de l'article L1123-1 précité communiquée par la direction départementale des finances publiques;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 Février 2021 listant les immeubles susceptibles d'être vacants et sans maître sur le territoire de la commune de FONTENILLE publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 mars 2021 donnant délégation de signature à Mme Isabelle RIOUX, sous-préfète de CONFOLENS ;

Vu le courrier de M. le maire de FONTENILLE, en date du 8 octobre 2021 ;

Considérant que la dernière mesure de publicité a été effectuée en mairie du 02 mars au 12 Octobre 2021 et que le délai réglementaire de six mois prévu pour l'accomplissement de ces mesures est par conséquent écoulé;

Considérant qu'aucun propriétaire n'a fait valoir ses droits ni revendiqué la propriété des biens vacants sans maître ;

Sur proposition de Mme la sous-préfète de CONFOLENS :

ARRÊTE

Article 1^{er}:

Sont présumés vacants sans maître les biens immobilier désignés ci-après :

Code commune	Nom commune	Section (références cadastrales)	N° plan (références cadastrales)
141	FONTENILLE	C	1
141	FONTENILLE	C	11
141	FONTENILLE	C	637
141	FONTENILLE	E	598

Article 2 : La commune de FONTENILLE peut, dès lors, par délibération de son conseil municipal, décider de leurs incorporations dans le domaine communal ; celles-ci devront ensuite être constatées par un arrêté du maire.

Article 3 : A défaut de délibération prise par le conseil municipal dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, le transfert de propriété des biens listés ci-dessus à l'État sera constaté par arrêté préfectoral.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Charente et affiché à la mairie de FONTENILLE.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

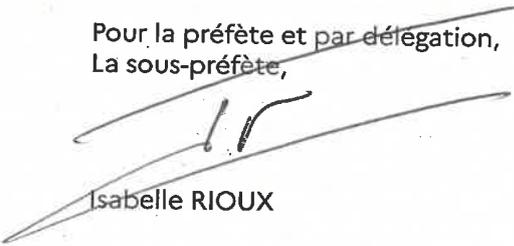
- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérécourse citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 : La sous-préfète de CONFOLENS, et le maire de la commune de FONTENILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Monsieur le directeur des finances publiques du département.

Confolens, le

15 OCT. 2021

Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète,


Isabelle RIOUX

Préfecture de la Charente

16-2021-10-12-00002

arrêté constatant la présomption de vacance de
biens sans maître sur le territoire de la commune
de Saint-Claud

ARRÊTÉ
**constatant la présomption de vacance de biens sans maître
sur le territoire de la commune de SAINT-CLAUD**

La préfète de la Charente
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code général des impôts;

Vu le code civil;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L1123-1 et L1123-4;

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt;

Vu la liste des parcelles qui satisfont aux conditions énoncées par le 3° de l'article L1123-1 précité communiquée par la direction départementale des finances publiques;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 Février 2021 listant les immeubles susceptibles d'être vacants et sans maître sur le territoire de la commune de SAINT-CLAUD publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 mars 2021 donnant délégation de signature à Mme Isabelle RIOUX, sous-préfète de CONFOLENS ;

Vu le courrier de M. le maire de SAINT-CLAUD, en date du 7 Octobre 2021 ;

Considérant que la dernière mesure de publicité a été effectuée en mairie du 03 mars au 07 Octobre 2021 et que le délai réglementaire de six mois prévu pour l'accomplissement de ces mesures est par conséquent écoulé;

Considérant qu'aucun propriétaire n'a fait valoir ses droits ni revendiqué la propriété des biens vacants sans maître ;

Sur proposition de Mme la sous-préfète de CONFOLENS :

ARRÊTE

Article 1^{er} :

est présumé vacant sans maître le bien immobilier désigné ci-après :

Code commune	Nom commune	Section (références cadastrales)	N° plan (références cadastrales)
308	SAINT-CLAUD	D	266

Article 2 : La commune de SAINT-CLAUD peut, dès lors, par délibération de son conseil municipal, décider de son incorporation dans le domaine communal ; celle-ci devra ensuite être constatée par un arrêté du maire.

Article 3 : A défaut de délibération prise par le conseil municipal dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, le transfert de propriété du bien listé ci-dessus à l'État sera constaté par arrêté préfectoral.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Charente et affiché à la mairie de SAINT-CLAUD.

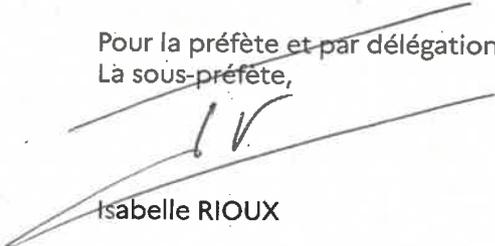
Article 5 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 : La sous-préfète de CONFOLENS, et le maire de la commune de SAINT-CLAUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Monsieur le directeur des finances publiques du département.

Confolens, le 12 OCT. 2021

Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète,


Isabelle RIOUX

Préfecture de la Charente

16-2021-10-15-00003

arrêté constatant la présomption de vacance de
biens sans maître sur le territoire de la commune
de THEIL-RABIER



ARRÊTÉ
constatant la présomption de vacance de biens sans maître
sur le territoire de la commune de THEIL-RABIER

La préfète de la Charente
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code général des impôts;

Vu le code civil;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L1123-1 et L1123-4;

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt;

Vu la liste des parcelles qui satisfont aux conditions énoncées par le 3° de l'article L1123-1 précité communiquée par la direction départementale des finances publiques;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 Février 2021 listant les immeubles susceptibles d'être vacants et sans maître sur le territoire de la commune de THEIL-RABIER publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 mars 2021 donnant délégation de signature à Mme Isabelle RIOUX, sous-préfète de CONFOLENS ;

Vu le courriel de la mairie de THEIL-RABIER, en date du 13 octobre 2021 ;

Considérant que la dernière mesure de publicité a été effectuée en mairie du 12 mai au 13 Octobre 2021 et que le délai réglementaire de six mois prévu pour l'accomplissement de ces mesures est par conséquent écoulé;

Considérant qu'aucun propriétaire n'a fait valoir ses droits ni revendiqué la propriété des biens vacants sans maître ;

Sur proposition de Mme la sous-préfète de CONFOLENS :

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Sont présumés vacants sans maître les biens immobilier désignés ci-après :

Code commune	Nom commune	Section (références cadastrales)	N° plan (références cadastrales)
381	THEIL-RABIER	ZC	18
381	THEIL-RABIER	ZD	48
381	THEIL-RABIER	ZI	38

Article 2 : La commune de THEIL-RABIER peut, dès lors, par délibération de son conseil municipal, décider de leurs incorporations dans le domaine communal ; celles-ci devront ensuite être constatées par un arrêté du maire.

Article 3 : A défaut de délibération prise par le conseil municipal dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, le transfert de propriété des biens listés ci-dessus à l'État sera constaté par arrêté préfectoral.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Charente et affiché à la mairie de THEIL-RABIER.

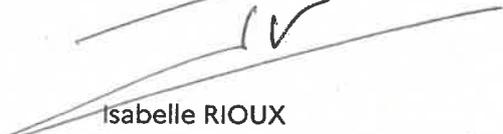
Article 5 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 : La sous-préfète de CONFOLENS, et le maire de la commune de THEIL-RABIER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Monsieur le directeur des finances publiques du département.

Confolens, le **15 OCT. 2021**

Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète,


Isabelle RIOUX